



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

portant sur

**PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DES  
EAUX PLUVIALES**

Du 4 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus



---

**3<sup>ÈME</sup> PARTIE – ANNEXES AU RAPPORT  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**N° E24000079/67**

Commissaire Enquêteur désigné par Arrêté en date du 26 septembre 2024  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Enquête prescrite par arrêté N° EE 01/2024 du 30 octobre 2024  
de Monsieur le Président de l'EUROMÉTROPOLE de METZ

## **3<sup>e</sup> PARTIE :**

# **ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **I) Documents régissant l'organisation de l'enquête**

- A1 décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 26 septembre 2024,
- A2 arrêté n° EE 01/2024 du 30 octobre 2024 de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz, prescrivant l'enquête publique.

### **II) Publicité légale et information du public**

- A3 premières insertions dans le Républicain Lorrain le 8 septembre 2024 et La Semaine du 8 septembre 2024,
- A4 deuxièmes insertions dans le Républicain Lorrain du 8 décembre 2024 et La Semaine du 13 décembre 2024,
- A5 certificats d'affichage établis par M. le Président de l'Eurométropole de Metz, Mmes et Mrs les Maires des communes membres de l'Eurométropole de Metz ,

### **III) Pièces jointes**

- PJ1 Avis de la MRAe Grand-Est n° MRAe 2024DKGE21 du 1<sup>er</sup> août 2024
- PJ2 Compléments au dossier de présentation du projet suite à l'avis MRAe du 1<sup>er</sup> août 2024
- PJ3 Avis et Préconisations du COVED (Conseil de développement durable de l'Eurométropole de Metz) de janvier 2024
- PJ4 Réponses de l'Eurométropole de Metz aux Préconisations du COVED
- PJ5 Délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2024
- PJ6 Contributions portées lors de l'enquête au registre dématérialisé et aux registres papier ouverts à la Maison de la Métropole à Metz et dans les Mairies des communes membres de la Métropole
- PJ7 Procès-Verbal de synthèse des contributions remis le 14 janvier 2025
- PJ8 Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du 14 janvier 2025

## **I) Documents régissant l'organisation de l'enquête**

- A1 décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 26 septembre 2024,
  
- A2 arrêté n° EE 01/2024 du 30 octobre 2024 de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz, prescrivant l'enquête publique.

**A1      décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de  
Strasbourg du 26 septembre 2024,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

26/09/2024

Le 1<sup>er</sup> vice-président du tribunal

N° E24000079 /67

**Décision désignation commission ou commissaire du 26 septembre 2024 :**

Vu enregistrée le 30/08/2024, la lettre par laquelle l'Eurométropole de Metz demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de schéma directeur des eaux pluviales et le projet de zonage pluvial dit « Plan pluie » :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Vital Tissier est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marthe Chaussec est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à l'Eurométropole de Metz, à Monsieur Vital Tissier et à Madame Marthe Chaussec.

Fait à Strasbourg, le 26 septembre 2024

le 1<sup>er</sup> vice-président du tribunal

Pour copie conforme  
Le greffier

Michel RICHARD

# A2 arrêté n° EE 01/2024 du 30 octobre 2024 de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz, prescrivant l'enquête publique.



Arrêté n° EE, 01/2024

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, DIT PLAN PLUIE

Le Président de Metz Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2254-10, R. 2254-9 et R. 2254-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 125-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la décision n° MRAE 2024036221 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 1<sup>er</sup> août 2024 approuvant le projet de zonage pluvial de la rive gauche de l'axe industriel ;

Vu la délibération n° 2024-09-16-CM-11 du conseil métropolitain du 16 septembre 2024, d'arrêter le projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé ;

Vu la décision n° IC-460007967 en date du 26 septembre 2024 du président du tribunal administratif de Strasbourg, désignant M. Vital TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie CHAUSSEIX en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public ;

### ARRÊTÉ.

Article 1 : Il est procédé à enquête publique relative à l'établissement du Plan Pluie, correspondant à un zonage pluvial et à son schéma directeur de gestion des eaux pluviales associé, pour une durée de 15 jours consécutifs :

**du mercredi 04 décembre 2024 à 9h00 au mardi 07 janvier 2025 à 18h00.**

Le Plan Pluie a pour vocation de favoriser l'utilisation des eaux pluviales à la parcelle et ainsi s'inscrire dans une gestion durable des eaux pluviales.

Les finalités attendues du Plan Pluie sont :  
- Améliorer la protection de la ressource en eau,  
- Améliorer le risque inondation,

Commune	Adresse du Maire	Adresse du Maire	Adresse du Maire	Adresse du Maire
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz

Une copie de cet avis publiée dans la presse sera mise à disposition de l'enquêteur avant ouverture de l'enquête au cas où ces derniers ne seraient pas en mesure de contacter les personnes concernées.

L'avis sera également publié sur le site de l'Eurométropole de Metz : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales>

Lieux	Début et horaires des présentations
Maison de la Métropole 1 Place du parlement 57000 Metz	Mardi 04 décembre 2024 de 10h00 à 11h00
Mairie de Vandœuvre 7 rue Jean-Jules-Barthé 57070 Vandœuvre	Mardi 10 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Mairie de Pédernon 1 rue de Gœrges 57345 Pédernon	Mardi 10 décembre 2024 de 14h00 à 16h00
Mairie de Cury Rue des Ecoles 57429 Cury	Mardi 17 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Mairie de Lorry-Metz 46 Grand-Rue 57850 Lorry-Metz	Mardi 17 décembre 2024 de 14h00 à 16h00
Mairie de C. René-Saint-Louis 17 rue Jeanne d'Arc 57300 C. René-Saint-Louis	Mardi 19 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Maison de la Métropole 1 Place du parlement 57000 Metz	Mardi 07 janvier 2025 de 10h00 à 18h00

- Contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;  
- Réchauffer les espaces pluviaux ;

Ces documents ont été élaborés sur l'avis de l'ensemble de la métropole, à l'exception de la commune de Rosnoy. Celle-ci, disposant d'un autre zonage de gestion des eaux n'est pas concernée par le projet de zonage d'eau pluviale.

Metz Métropole est l'autorité compétente responsable du projet dont le siège de l'enquête publique est :

Maison de la Métropole - 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 3

Article 2 : Par décision n° IC460007967 en date du 26 septembre 2024, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Vital TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marie CHAUSSEIX en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Article 3 : L'enquête publique sera réalisée à la fois sur supports physiques (documents et registres en format papier) et sous forme dématérialisée (document et registre numérique) :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

- En version papier : pendant les horaires d'ouverture, à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 3) et auprès des maires, exposés à l'article 5, à leurs heures d'ouverture habituelles ;
- En version numérique :
  - o sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales> ;
  - o sur une borne installée à l'accueil du siège de l'enquête publique et pendant les horaires d'ouverture ;
  - o sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales> ;

Le dossier en ligne pourra être consulté 7 jours/7 et 24 heures/24 jusqu'au dernier jour de l'enquête à 18h00.

- Le dossier complet est composé des pièces suivantes :
- Pèce n°1 - Révisé son technicien de projet
  - Pèce n°2 - Avis de la Mission Régionale de l'Agence environnementale (MRAE) et dossier de Metz Métropole ;
  - Pèce n°3 - Règlement de zonage pluvial
  - Pèce n°4 - Atlas cartographique
  - Pèce n°5 - Articles de presse
  - Pièces annexes - Documents administratifs (décisions du Tribunal Administratif d'Alsace et de la Commission d'Alsace)

Article 4 : Les informations relatives au projet de Plan Pluie pourront être sollicitées auprès du Président de l'Eurométropole de Metz, Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353-57011 Metz Cedex.

Tout personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après dépôt d'une demande écrite, aux conditions de l'Article 5.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et réapparaîtra dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'afflués dans le département de la Moselle :

- La République Lorraine
- La Semaine

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera affiché sur les lieux habituels de l'affichage, au siège de Metz Métropole ainsi que sur les panneaux d'affichage de communes membres de l'Eurométropole de Metz et des maires du quartier de la ville de Metz.

Une copie de cet avis publiée dans la presse sera mise à disposition de l'enquêteur avant ouverture de l'enquête au cas où ces derniers ne seraient pas en mesure de contacter les personnes concernées.

L'avis sera également publié sur le site de l'Eurométropole de Metz : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales>

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur par les citoyens.

Dans le délai de huit jours des réceptions des registres et des documents annexes suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Metz Métropole les observations et propositions consignés dans un procès-verbal de synthèse. La métropole disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses mémoires en réponse.

Article 9 : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au président de Metz Métropole :

- les registres et pièces annexes ;
- le rapport relatif à l'établissement de l'enquête publique et exerçant les observations recueillies ainsi que ses conclusions et l'avis motivé qui feront l'objet d'un document distinct.

Ce rapport de l'enquête sera transmis au Préfet du Département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : En outre, pendant toute la durée de l'enquête, telle que précisée à l'article 1, chacun pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux, envoyés au commissaire enquêteur, entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur Vital TISSIER - Commissaire enquêteur  
Eurometropole Plan Pluie  
Maison de la Métropole  
1 place du Parlement de Metz  
CS 30353  
57011 Metz Cedex 3

- Par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des présentations du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête. Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public aux lieux, jours et horaires précisés à l'article 5 du présent arrêté ;
- Sur la plateforme numérique sécurisée : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales> ;
- Par courriers électroniques (objet : Enquête publique Plan Pluie - A l'attention du commissaire enquêteur) à l'adresse unique : [commissaire-enqueteur@eurometropole-metz.fr](mailto:commissaire-enqueteur@eurometropole-metz.fr) ;
- Sur les registres papier d'enquête, à compléter sans doubles, ouverte par l'autorité de Metz Métropole, validés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, dans les locaux de quartier de Metz ainsi que dans les communes de l'Eurométropole de Metz concernées par le projet (hors Rosnoy), durant les horaires d'ouverture.

Commune	Adresse du Maire	Adresse du Maire	Adresse du Maire	Adresse du Maire
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz
Metz Métropole	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz	1 Place du Parlement 57000 Metz

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions comportant l'avis motivé du commissaire enquêteur sera remis à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de Metz Métropole, ainsi que dans chacune des communes membres de la métropole aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Ces documents seront également publiés, pendant le même délai, sur le site internet de la métropole : <https://www.eurometropole-metz.fr/actualites/commissaire-enqueteur/2024/10/30/avis-enquete-publique-zonage-pluvial-et-schema-directeur-gestion-eaux-pluviales>

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et son zonage pluvial, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, seront soumis à l'approbation du conseil métropolitain de Metz Métropole. Cette décision prendra la forme d'une délibération qui sera rendue exécutoire selon les modalités de droit commun.

Article 12 : Le Président de l'Eurométropole, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Cury, le 30 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué

François CARPENTIER  
Maire de Cury

## **II) Publicité légale et information du public**

- A3 premières insertions dans le Républicain Lorrain le 18 novembre 2024 et La Semaine du 15 novembre 2024,
- A4 deuxièmes insertions :  
le Républicain Lorrain du 5 décembre 2024  
la Semaine du 5 décembre 2024,
- A5 certificats d'affichage établis par  
M. le Président de l'Eurométropole de Metz,  
Mmes et Mrs les Maires des communes membres de  
l'Eurométropole de Metz ,

24 | Annonces légales

Lundi 18 novembre 2024

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@braservices.fr

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE HELLIMER

Travaux connexes à l'aménagement foncier Avis d'appel public à la concurrence

1) Identification de l'établissement qui passe le marché : ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE HELLIMER... 2) Procédure de passation : Marché de travaux passé en application de l'article 21 bis... 3) Objet du marché : Travaux connexes à l'aménagement foncier de Hellimer... 4) Adossés : Travaux... Désignation des prestations... 5) Date de démarrage des travaux : Hiver 2024... 6) Retrait des dossiers de consultation des entreprises :... 7) Date de remise des offres : Lundi 5 décembre 2024... 8) Les renseignements administratifs et techniques...



RAPPEL - ADJUDICATION FORCEE LE MERCREDI 4 DECEMBRE 2024 A 14h30

En l'état actuel, il est du Domaine de Commerce, à usage commercial dont le déclassement suit... COMMUNE DE YUTZ... MISE A PRIX : 70.000,00 euros... Le montant minimal de chaque enchère ne pourra être inférieur à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)...

Avis publics



Avis d'enquête publique

Enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une portion de la Rue de Budrefeld et des accotements à Fameck

Par délibération du Conseil communal en date du 2 octobre 2024 et sous A. JU. 2024.157 du 14 novembre 2024, une enquête publique est initiée afin de recueillir les observations des personnes intéressées au projet de déclassement du domaine public...

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra le public à la Mairie de Fameck le vendredi 6 décembre 2024 de 9h30 à 12h00 et le mercredi 18 décembre 2024 de 14h30 à 17h00.

Rendrez la durée de l'enquête, les observations et les remarques du public concernant ce déclassement pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés à la Mairie de Fameck... https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/ep-et-ossini/ossini/la-rue-pluviale-6336.html

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de la coordination et de l'appui territorial Avis d'enquête publique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Granulats Vioz pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux siliceux sur la commune d'Hagondange

Il est ainsi prévu la 07/11/2024 au Répertoire des Associations de Thionville... T.J. de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Rendrez la durée de cette enquête, les observations et les remarques du public pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés à la direction du public... Lundi 25 novembre de 9h à 11h... Mercredi 10 décembre de 10h à 17h.



Avis d'enquête publique Zonage pluvial et schéma directeur de gestion des eaux pluviales : le plan pluie

Par arrêté DE 01/2024 du 30/10/2024, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique dont l'objet porte sur le Plan Pluie composé d'un zonage pluvial et d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales... Le public pourra également consulter ses observations sur le registre numérique sur le site internet suivant...

Rendrez toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête... https://www.registre-dematerialise.fr/3706

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur se rendra à la direction du public aux lieux, dates et horaires suivants : Mercredi 04 décembre 2024 de 9h à 11h... Mercredi 10 décembre 2024 de 10h à 12h...

13071180

VILLE DE FAMECK Avis d'appel public à la concurrence

1. Identification de l'organisme acheteur : PAVIER adjudicataire : Mairie de la Ville de Fameck... 2. Objet des marchés : Marché N°2024/18 Equipement de protection individuelle - vêtements et accessoires... 3. Conditions de déni : Date limite de réception des offres : le lundi 05 décembre 2024 à 12h00.

Publicités juridiques

T. J. de Thionville - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Il est ainsi prévu la 07/11/2024 au Répertoire des Associations de Thionville... T.J. de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

T.J. de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Il est ainsi prévu la 07/11/2024 au Répertoire des Associations de Thionville...

13071180



## Enquêtes publiques

### Commune de STIRING-WENDEL

#### MODIFICATION N°1 DU PLU NON SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire, par arrêté n°8003 du 08 octobre 2024 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du PLU de la Ville de STIRING-WENDEL. Cette enquête publique se déroulera du jeudi 07 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus.

M. Patrick DELESALLE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le 1er vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, créés et parafés par le commissaire enquêteur à la Mairie de STIRING-WENDEL du jeudi 07 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville de STIRING-WENDEL -

<https://www.stiring-wendel.fr>

Les observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de STIRING-WEN-

DEL - 1 place de Wendel - 57350 STIRING-WENDEL ainsi que par courriers électroniques à [Lstolz@stiring-wendel.fr](mailto:Lstolz@stiring-wendel.fr).

Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique après de la Ville de STIRING-WENDEL.

Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences en Mairie de STIRING-WENDEL pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le jeudi 07 novembre 2024 de 15h00 à 17h00

- Le mardi 12 novembre 2024 de 16h00 à 18h00

- Le vendredi 22 novembre 2024 de 15h00 à 17h00

A la date de fin de l'enquête publique définie à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de STIRING-WENDEL le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la Commune, dans les locaux de la Ville de STIRING-WENDEL, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville -

<https://www.stiring-wendel.fr>

### METZ METROPOLE

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### ZONAGE PLUVIAL ET SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :

#### LE PLAN PLUIE

Par arrêté EE\_01/2024 du 30/10/2024, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique dont l'objet porte sur le Plan Pluie, composé d'un zonage pluvial et d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Elle se déroulera pendant 35 jours consécutifs du 04 décembre 2024 à 9h00 au 07 janvier 2025 à 18h00 à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1), siège de l'enquête publique et dans les mairies des 45 communes concernées : Amanvillers, Ars-Laqueux, Ars-sur-Mouelle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Colmès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laqueux, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marienles, Marty, Meuleuves-Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly,

Peltre, Plappeville, Poilly, Pourroy-là-Chétive, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Sey-Chanelles, Vantoux, Vauv, Vaux, Vernéville, Woippy.

Le Plan Pluie a pour vocation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi s'inscrire dans une gestion durable des eaux pluviales.

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Vital TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine CHAUSSEC en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

- En version numérique ;

- sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante :

<https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/l-eau-pluviale-6338.html>

- sur une borne installée à l'accueil du siège de l'enquête publique et pendant les horaires d'ouverture ;

- sur le site du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

- En version papier, pendant les horaires d'ouverture à la Maison de la Métropole et lors des permanences mentionnées ci-après.

Le public pourra également consigner ses observations :

- sur le registre numérique sur le site Internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

- Par courriers électroniques (objet : Enquête publique Plan Pluie - A l'attention du commissaire enquêteur) à l'adresse unique :

[enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr)

- Sur les registres papiers d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, dans les mairies de quartier de Metz ainsi que dans les communes de l'Eurométropole de Metz concernées par le projet, durant les horaires d'ouverture.

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

#### Maison de la Métropole :

04 décembre 2024 de 9h à 11h

#### Mairie de Vantoux :

10 décembre 2024 de 10h à 12h

#### Mairie de Peltre :

10 décembre 2024 de 14h à 16h

#### Mairie de Cuvry :

17 décembre 2024 de 10h à 12h

#### Mairie de Lorry-lès-Metz :

17 décembre 2024 de 14h à 16h

#### Mairie de Châtel-Saint-Germain :

19 décembre 2024 de 10h à 12h

#### Maison de la Métropole :

07 janvier 2025 de 16h à 18h

Un avis au public sera affiché au siège de Metz Métropole, dans les mairies des 45 communes concernées et sur le site Internet de la Métropole.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés sur le projet du Plan Pluie. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, dans les 45 mairies de la Métropole et en Préfecture durant un an.

AL0000409

**A4      deuxièmes insertions :**

**le Républicain Lorrain du 5 décembre 2024  
la Semaine du 5 décembre 2024,**

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr



**Avis d'attribution**

M. Le Directeur Général  
12 RUE DES CARMES  
BP 750  
54000 NANCY  
Tél : 03 87 71 11 11  
mail : marchesbde@batigere.fr  
web : <https://www.batigere.fr>  
SIRET 84552016400000

**Objet :** BATIGERE HABITAT - MOSELLE - Desamortissage et démolition d'un immeuble de logements, d'une maison et d'anciens ateliers - avenue de Strasbourg à Metz  
**Référence acheteur :** PAD 2477  
**Nature du marché :** Travaux  
Procédure adaptée  
Attribution du marché  
**Date d'attribution :** 26/11/24  
**Marché n° :** 202402477  
ENTREPRISE HOLLINGER,  
944 AV DES ETATS UNIS, 54700 PONT-A-MOUSSON  
Montant HT : 230 663,85 €  
Emis le 02/12/24 à la publication  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.batigere.fr>

438318600

**Avis publics**



**Avis d'enquête publique  
Zonage pluvial et schéma directeur de gestion des  
eaux pluviales : le plan pluie**

Par arrêté EE\_01/2024 du 30/10/2024, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique dont l'objet porte sur le Plan Pluie, composé d'un zonage pluvial et d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.  
Elle se déroulera pendant 35 jours consécutifs du **04 décembre 2024 à 09h00 au 07 janvier 2025 à 18h00** à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30363 - 57011 Metz Cedex 1), siège de l'enquête publique et dans les mairies des 45 communes concernées : Amanvillers, Ars-Laqueuille, Ars-sur-Moselle, Auzilly, Chézel-Saint-Germain, Chesny, Chézevilles, Coix-les-Curvy, Coix-sur-Selle, Cuvry, Fay, Graville, Jary, Jussey, La Made, Laqueuille, La Barre-Saint-Martin, Leasy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Médigny, Maraisles, Marly, Méclouves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulin-lès-Metz, Nossaville, Noully, Petre, Pappely, Pouilly, Pourmy-la-Châtive, Rozanvaux, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Ventoux, Vieux, Vaux, Verneville, Wolpny.  
Le Plan Pluie a pour vocation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi s'inscrire dans une gestion durable des eaux pluviales.  
Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Vito TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Meline CHAUSSEC en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :  
\* En version numérique :  
- sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante : <https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/eau-pluviale-6336.html>  
- sur une borne installée à l'accueil du siège de l'enquête publique et pendant les heures d'ouverture ;  
- sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5766>  
\* En version papier, pendant les heures d'ouverture à la Maison de la Métropole et lors des permanences mentionnées ci-dessus.  
Le public pourra également consigner ses observations :  
- sur le registre numérique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5766>  
- Par courriers électroniques (objet : Enquête publique Plan Pluie - à l'attention du commissaire enquêteur) à l'adresse unique : [enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr)  
- Sur les registres papiers d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, dans les mairies de quartier de Metz ainsi que dans les communes de l'Eurométropole de Metz concernées par le projet, durant les heures d'ouverture.

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :  
**Maison de la Métropole :** 04 décembre 2024 de 8h à 11h  
**Mairie de Vantoux :** 10 décembre 2024 de 10h à 12h  
**Mairie de Petre :** 10 décembre 2024 de 14h à 16h  
**Mairie de Cuvry :** 17 décembre 2024 de 10h à 12h  
**Mairie de Lorry-lès-Metz :** 17 décembre 2024 de 14h à 16h  
**Mairie de Chézel-Saint-Germain :** 15 décembre 2024 de 10h à 12h  
**Maison de la Métropole :** 07 janvier 2025 de 16h à 18h  
Un avis au public sera affiché au siège de Metz Métropole, dans les mairies des 45 communes concernées et sur le site internet de la Métropole.  
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés sur le projet du Plan Pluie. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, dans les 45 mairies de la Métropole et au Préfeture durant un an.

437280900

**PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**2ème avis portant ouverture  
d'une enquête préalable à :**

- 1) la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des forages F1 et F2 situés sur la commune de Zoufftgen,
  - 2) l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Zoufftgen.
- Pétitionnaire : Mairie de Zoufftgen

Il est rappelé qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus sur le territoire de la commune de Zoufftgen est en cours jusqu'au 19 décembre 2024 dans la commune de Zoufftgen.  
Le Tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Ernest Cuppin en qualité de commissaire-enquêteur et M. Marc Allen en qualité de suppléant.  
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, des pièces du dossier :  
- sur support papier à la mairie susmentionnée aux heures habituelles d'ouverture au public ;  
- sur le site internet de la préfecture : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications - publicité légale (installations classées et hors installations classées - aménagement de Thionville) ;  
- ainsi que sur un panneau mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34.  
Les observations et propositions pourront être consignées :  
- sur les registres à jourlets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui seront déposés dans la mairie susmentionnée,  
- par écrit à la mairie de Zoufftgen, 88 rue principale (57300), à l'attention de M. Ernest Cuppin, commissaire-enquêteur,  
- par mail à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr).  
Toutes les observations écrites du public seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Zoufftgen, pour recueillir les observations écrites et orales, selon le calendrier suivant :  
- le jeudi 5 décembre 2024 de 16h30 à 19h30 ;  
- le jeudi 19 décembre 2024 de 15h30 à 18h00.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de monsieur Nicolas Marin, adjoint au maire - Mairie - 88 rue principale - 57300 Zoufftgen - téléphone : 03 24 11 77 14 - courriel : [mairie-de-zoufftgen@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-zoufftgen@wanadoo.fr).  
Le dossier d'enquête publique ainsi que l'intégralité des observations sont communicables à toute personne qui en fera la demande et à ses frais auprès du préfet de la Moselle avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.  
Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Zoufftgen, à la préfecture ou la Moselle ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle. - [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - publications - publicité légale (installations classées et hors installations classées - aménagement de Thionville) ;  
La déclaration d'utilité publique du projet fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.

434268800

**Publicités juridiques**

**T.J de Metz - Registre des Associations  
Avis aux fins de publication**

Il a été inscrit le 03/12/2024 au Registre des Associations du Tribunal judiciaire de METZ N°AMALA - A2024MET000220 l'association : **Goyeaud's Adventure** ayant son siège 25 Allée des platanes 57300 LES ETANGS. Les statuts ont été adoptés le 24/11/2024.  
**L'association a pour objet :** de promouvoir et soutenir des projets sportifs extérieurs et d'endurance, principalement dans les domaines des sports aquatiques et d'aventure. Elle assure le financement, la logistique et l'accompagnement nécessaires pour ces initiatives, qui reposent sur le dépassement de soi et la persévérance.  
L'association a également pour mission d'inspirer le public en valorisant ces valeurs à travers des actions de communication, des événements et des témoignages. Elle encourage la pratique des sports nautiques et d'endurance auprès des différents publics, en organisant des partenariats, des ateliers et des activités de sensibilisation. Enfin, Goyeaud's Adventure peut organiser des collectes de fonds pour financer ces défis sportifs et soutenir des causes environnementales ou caritatives.  
**La direction se compose de :**  
Président : Goyeaud Théo  
Vice-Président : Goyeaud Claude  
Secrétaire : Poirat Roxane  
Secrétaire adjointe : Goyeaud Chloé  
Trésorière : Goyeaud Sarah  
Trésorière adjointe : Belloc Juliette  
Assesseur : Belloc Loïc

Metz, le 03/12/2024  
RODRIGUEZ Joséfa

436260000

**Vie des sociétés**

**Convocations**

**Assemblée Générale  
de l'Association DIVERSITY DANCE SCHOOL**

L'Association DIVERSITY DANCE SCHOOL tiendra son Assemblée Générale annuelle le 19/12/2024 à 18h30, à l'Académie Musicata au 3 Esp. de la Liberté, 57700 Moyeulange.  
Cette réunion est ouverte à tous les membres et aux personnes intéressées.  
**Ordre du jour :**  
1. Ouverture  
2. Approbation du procès-verbal précédent  
3. Rapport moral et financier  
4. Elections  
5. Projets à venir  
6. Questions diverses  
7. Clôture  
**La direction se compose de :**  
Présidente : CHERY Fanny  
Vice-Présidente : ANGOTTI Kristin  
Trésorier : LEBALDIN Loris  
Trésorière adjointe : CHERY Chantal  
Secrétaire : BENECHI Jessica  
Secrétaire adjointe : ALBAYARAYA Hikrem  
Assesseur : LO GUUDGE Thomas.  
Pour plus d'informations, contactez au 06 85 17 06 62 ou à [school.diversitydance@gmail.com](mailto:school.diversitydance@gmail.com)  
CHERY Fanny  
Présidente de l'Association DIVERSITY DANCE SCHOOL  
Le 02/12/2024

438306000



**Le portail d'avis de marchés publics  
le plus complet du web**

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

# Annonces légales

# 57

de Moselle

Divers

METZ METROPOLE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE PLUVIAL ET SCHEMA  
DIRECTEUR DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES :

### LE PLAN PLUIE

Par arrêté EE\_01/2024 du 30/10/2024, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique dont l'objet porte sur le Plan Pluie, composé d'un zonage pluvial et d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Elle se déroulera pendant 35 jours consécutifs du 04 décembre 2024 à 9h00 au 07 janvier 2025 à 18h00 à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1), siège de l'enquête publique et dans les mairies des 45 communes concernées : Amanvillers, Ars-Laqueuxy, Ars-sur-Moselle, Aunay, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Frey, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laqueuxy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Maréaules, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pourmay-la-Chèvre, Rozérouilles, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chzelles, Vantoux, Vaux, Vaux, Verneville, Woippy.

Le Plan Pluie a pour vocation de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi s'inscrire dans une gestion durable des eaux pluviales.

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Vital TISSIER en qualité de commissaire enquêteur et Madame Marthe CHAUSSEC en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête :

- En version numérique :
  - sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante : <https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/l-eau-pluviale-6338.html>

- sur une borne installée à l'accueil du siège de l'enquête publique et pendant les horaires d'ouverture ;

- sur le site du registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

- En version papier, pendant les bureaux d'ouverture à la Maison de la Métropole et lors des permanences questionnées ci-après.

Le public pourra également consigner ses observations :

- sur le registre numérique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

- Par courriers électroniques (objet : Enquête publique Plan Pluie - A l'attention du commissaire enquêteur) à l'adresse unique :

[enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5766@registre-dematerialise.fr)

- Sur les registres papiers d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, dans les mairies de quartier de Metz ainsi que dans les communes de l'Eurométropole de Metz concernées par le projet, durant les horaires d'ouverture.

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

**Maison de la Métropole :**  
04 décembre 2024 de 9h à 11h

**Mairie de Vantoux :**  
10 décembre 2024 de 10h à 12h

**Mairie de Peltre :**  
10 décembre 2024 de 14h à 16h

**Mairie de Cuvry :**  
17 décembre 2024 de 10h à 12h

**Mairie de Lorry-lès-Metz :**  
17 décembre 2024 de 14h à 16h

**Mairie de Châtel-Saint-Germain :**  
19 décembre 2024 de 10h à 12h

**Maison de la Métropole :**  
07 janvier 2025 de 16h à 18h

Un avis au public sera affiché au siège de Metz Métropole, dans les mairies des 45 communes concernées et sur le site internet de la Métropole.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés sur le projet du Plan Pluie. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, dans les 45 mairies de la Métropole et en Préfecture durant un an.

AJL00004290

le site [lasemaine.fr](http://www.lasemaine.fr)  
a une valeur juridique.

Vivest

Groupe ActionLogement

S.A. d'ILM VIVEST  
Capital social 24 533 480 €  
Siren 362 801 011 RCS  
Metz Siège social:  
15 Sente à My  
57012 METZ

## AVIS DE PUBLICITE

### AVIS DE NOMINATIONS

Le 26 juin 2024, l'Assemblée Générale Mixte de VIVEST :

- a nommé Mme Joëlle COQUENET, demeurant 11 rue du colonel Grandval à NANCY (54000) en qualité d'administrateur un remplacement de M. Pascal FEVOTTE

- a nommé, M. Laurent GIMENEZ demeurant 1 chemin du Krautgarten à STUTZHEIM-OFFENHEIM (67370) en qualité de Représentant Permanent de la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE - Administrateur VIVEST, sis 1 Avenue du Rhin à STRASBOURG (67100), en remplacement de M. Yves FERRON

- a nommé Mme Michèle PILOT, demeurant 65 rue Demangevignes à FOUG (54570) en qualité d'Administrateur, en remplacement de Mme Sylvie BALON

Le 22 juin 2023, l'Assemblée Générale Mixte de VIVEST :

- constate la démission de M. Jean-François HERBETH, ce mandat est définitivement clos

### AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'AUGMENTATION DU NOMBRE D' ACTIONS

Le 26 juin 2024, l'Assemblée Générale Mixte de VIVEST :

- a décidé d'augmenter le montant du capital social de 20 808 480 €, pour le porter à 24 533 480 €, par émission au pair de 186 250 actions de 20 € de valeur nominale chacune. Les articles 6 et 19 des statuts ont été modifiés en conséquence. Le certificat du dépositaire des fonds a été émis le 27 septembre 2024.

Modification au registre du commerce et des sociétés de METZ.

Pour avis et mention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

AELN001031

Batigere  
habitat

BATIGERE HABITAT  
M. Le Directeur Général  
12 RUE DES CARMES  
BP 750  
54000 NANCY  
Tél : 03 87 71 11 11  
mél : [marchesbdge@batigere.fr](mailto:marchesbdge@batigere.fr)  
web : <http://www.batigere.fr>  
SIRET 64552016400000

## AVIS D'ATTRIBUTION

Objet : BATIGERE HABITAT - MOSELLE - Travaux de réhabilitation de 13 entrées à TERVILLE rue de Flandre et de Normandie

Référence acheteur : PAO 24S6

Nature du marché : Travaux

Procédure adaptée

Attribution du marché

LOT N° 1 - GROS OEUVRE

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2436001  
2r bâtiment, VOIE ROMAINE, 57280 SEMECOURT  
Montant HT : 96 273,00 Euros

LOT N° 2 - MENUISERIE INTERIEURE ET EXTERIEURE

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2456002  
NORBA LORRAINE, 61 AV DES ROSES, 54630 RICHARDMENIL  
Montant HT : 117 265,00 Euros

LOT N° 3 - SERRURERIE

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2456003  
WIEDEMANN JASALU, 53 RUE DU GENERAL METMAN, 57000 METZ  
Montant HT : 55 730,00 Euros

LOT N° 4 - ELECTRICITE

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2456004  
INGO INDUSTRIE & TERTIAIRE EST, Z A DU CHAMP DE MARS, 57270 RICHEMONT  
Montant HT : 99 934,95 Euros

LOT N° 5 - PEINTURE - REVETEMENT DE SOL

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2456005  
BELEN PEINTURES, RUE LAVOISIER, 57340 MORHANGE  
Montant HT : 59 544,00 Euros

LOT N° 6 - V.R.D.

Date d'attribution : 21/11/24  
Marché n° : 2024PAO2456006  
EUROVIA ALSACE LORRAINE, 2 RTE DE METZ, 57190 FLORANGE  
Montant HT : 120 231,60 Euros

Envoi le 26/11/24 à la publication  
Pour recevoir cet avis intégral, allez sur <http://www.batigere.fr>

AJL00004380

Vous publiez votre annonce  
dans un autre département ?

La Semaine assure les insertions légales  
sur TOUS les départements

Consultez-nous : [ajl@lasemaine.fr](mailto:ajl@lasemaine.fr)

## A5 certificats d'affichage établis par

M. le Président de l'Eurométropole de Metz,

Mmes et Mrs les Maires des communes membres de l'Eurométropole de Metz,



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE D'AMANNVILLERS**  
57405  
Tél. 03 83 23 41 01

AMANNVILLERS, le 09 janvier 2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Frédérique LOGIN, Maire de la commune d'AMANNVILLERS certifie que l'Arrêté du

- EE\_01/2024 relatif au Plan Pluie de METZ METROPOLE,

a été affiché en mairie du 04 décembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus.

Madame le Maire,  
Frédérique LOGIN,

VILLE  
D'ARS-SUR-MOSELLE  
Mairie de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE  
Département de la Moselle



Ars-sur-Moselle, le 08 janvier 2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Pascal HODY, Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, certifie que l'arrêté métropolitain n°EE\_01/2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit plan PLUIE a été intégralement affiché aux portes de la Mairie située 1, Place Franklin Roosevelt - 57130 ARS-SUR-MOSELLE du 19 novembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire  
Pascal HODY



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Dominique STREBLY, Maire de la commune d'Ars-Laquennoy certifie que l'arrêté n° EE01/2024 de Metz Métropole – Eurométropole de Metz en date du 30 octobre 2024 relatif à :

L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, DIT PLAN PLUIE

a été affiché en mairie du 15 novembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

Fait à Ars-Laquennoy, le 8 janvier 2025



D. STREBLY  
Maire d'Ars-Laquennoy

VILLE  
D'ARS-SUR-MOSELLE  
Mairie de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE  
Département de la Moselle



Ars-sur-Moselle, le 08 janvier 2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Pascal HODY, Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, certifie que l'avis faisant connaître au public l'enquête publique sur le projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit plan PLUIE a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête soit le 13 novembre 2024, et pendant toute la durée de celle-ci soit du 04 décembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus, dans la Commune d'Ars-sur-Moselle, par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire  
Pascal HODY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Moselle

Commune de ASNAY

Asnay le 8 janvier 2025

Le Maire de la Ville d'Asnay

**ATTESTATION D'AFFICHAGE**

Je soussigné, HENRION François, Maire de la commune d'ASNAY, certifie que :

- l'arrêté n°EE\_01/2024 portant enquête publique relative au Plan Pluvial a été affiché au public du 25/11/2024 au 09/01/2025 en mairie.

En toute quiétude je délivre la présente attestation, sans réserve et valeur en regard de loi.

Pour le Maire, et par délégation,  
Maire-Maire ANTOINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Moselle

Commune de CHEVREY

Chevreuy le 08 janvier 2025

Le Maire de Chevreuy

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné Monsieur Pascal HUBER, Maire de la commune de Chevreuy, certifie que l'arrêté n° EE\_01/2024 du 20/10/2024 concernant l'enquête publique portant sur le projet de Plan Pluvial, comprenant le zonage pluvial et le Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales de Metz Métropole a été affiché, du 25 novembre 2024 au 08 janvier 2025 sur la commune de Chevreuy.

Fait à Chevreuy, le 08 janvier 2025

Le Maire  
Pascal HUBER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Moselle

Commune de CHEULLES

Cheulles le 08 janvier 2025

Le Maire de Cheulles

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jean-Louis BALLARINO, Maire de la commune de Cheulles certifie que :

- l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, ait été affiché au public du 04 décembre 2024 au 07 janvier 2025 en mairie.

Fait à Cheulles, le 08 janvier 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Commune de COULLES-CURRY

Coulles-Curry le 08 janvier 2025

Le Maire de Coulles-Curry

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussignée Anne-Marie LINDEN-GUESNON, Maire de la commune de Coulles-Curry, atteste sur l'honneur par le présent certificat que l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, ait été affiché en Mairie, au lieu habituel, du 18 novembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Coulles-Curry, le 08 janvier 2025

Le Maire  
Anne-Marie LINDEN-GUESNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Moselle

Commune de CHEULLES

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

PARAMETRES APPLIQUES AU 08-01-2025 10:38:20

Nom original du fichier	EE_01/2024_porteur_enquete_publice_plan_pluvial.pdf
Nom d'affichage	Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Pluvial
Numéro du document	
Page de diffusion	Affichage permanent
Catégorie	Administration
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

**AFFICHAGE EFFECTUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Commune de COULLES-CURRY

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

**HISTORIQUE**

Date	Version
2024-10-20 16:02:27	0001
2024-10-20 16:02:27	0002
2024-10-20 16:02:27	0003
2024-10-20 16:02:27	0004
2024-10-20 16:02:27	0005
2024-10-20 16:02:27	0006
2024-10-20 16:02:27	0007
2024-10-20 16:02:27	0008
2024-10-20 16:02:27	0009
2024-10-20 16:02:27	0010
2024-10-20 16:02:27	0011
2024-10-20 16:02:27	0012
2024-10-20 16:02:27	0013
2024-10-20 16:02:27	0014
2024-10-20 16:02:27	0015
2024-10-20 16:02:27	0016
2024-10-20 16:02:27	0017
2024-10-20 16:02:27	0018
2024-10-20 16:02:27	0019
2024-10-20 16:02:27	0020
2024-10-20 16:02:27	0021
2024-10-20 16:02:27	0022
2024-10-20 16:02:27	0023
2024-10-20 16:02:27	0024
2024-10-20 16:02:27	0025
2024-10-20 16:02:27	0026
2024-10-20 16:02:27	0027
2024-10-20 16:02:27	0028
2024-10-20 16:02:27	0029
2024-10-20 16:02:27	0030
2024-10-20 16:02:27	0031
2024-10-20 16:02:27	0032
2024-10-20 16:02:27	0033
2024-10-20 16:02:27	0034
2024-10-20 16:02:27	0035
2024-10-20 16:02:27	0036
2024-10-20 16:02:27	0037
2024-10-20 16:02:27	0038
2024-10-20 16:02:27	0039
2024-10-20 16:02:27	0040
2024-10-20 16:02:27	0041
2024-10-20 16:02:27	0042
2024-10-20 16:02:27	0043
2024-10-20 16:02:27	0044
2024-10-20 16:02:27	0045
2024-10-20 16:02:27	0046
2024-10-20 16:02:27	0047
2024-10-20 16:02:27	0048
2024-10-20 16:02:27	0049
2024-10-20 16:02:27	0050
2024-10-20 16:02:27	0051
2024-10-20 16:02:27	0052
2024-10-20 16:02:27	0053
2024-10-20 16:02:27	0054
2024-10-20 16:02:27	0055
2024-10-20 16:02:27	0056
2024-10-20 16:02:27	0057
2024-10-20 16:02:27	0058
2024-10-20 16:02:27	0059
2024-10-20 16:02:27	0060
2024-10-20 16:02:27	0061
2024-10-20 16:02:27	0062
2024-10-20 16:02:27	0063
2024-10-20 16:02:27	0064
2024-10-20 16:02:27	0065
2024-10-20 16:02:27	0066
2024-10-20 16:02:27	0067
2024-10-20 16:02:27	0068
2024-10-20 16:02:27	0069
2024-10-20 16:02:27	0070
2024-10-20 16:02:27	0071
2024-10-20 16:02:27	0072
2024-10-20 16:02:27	0073
2024-10-20 16:02:27	0074
2024-10-20 16:02:27	0075
2024-10-20 16:02:27	0076
2024-10-20 16:02:27	0077
2024-10-20 16:02:27	0078
2024-10-20 16:02:27	0079
2024-10-20 16:02:27	0080
2024-10-20 16:02:27	0081
2024-10-20 16:02:27	0082
2024-10-20 16:02:27	0083
2024-10-20 16:02:27	0084
2024-10-20 16:02:27	0085
2024-10-20 16:02:27	0086
2024-10-20 16:02:27	0087
2024-10-20 16:02:27	0088
2024-10-20 16:02:27	0089
2024-10-20 16:02:27	0090
2024-10-20 16:02:27	0091
2024-10-20 16:02:27	0092
2024-10-20 16:02:27	0093
2024-10-20 16:02:27	0094
2024-10-20 16:02:27	0095
2024-10-20 16:02:27	0096
2024-10-20 16:02:27	0097
2024-10-20 16:02:27	0098
2024-10-20 16:02:27	0099
2024-10-20 16:02:27	0100



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné **ANDRÉ LUCI**, Maire de la commune de COÛN SUR SEILLE, certifie en l’article FE\_11/2024 en date du 18 octobre 2024 :

- 1. Prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, du plan plus

et/ou affiché en mairie du 18 novembre 2024 au 09 janvier 2025 inclus.

Le Maire,

**L. ANDRÉ LUCI**



Monsieur François CARPENTIER  
MAIRE DE CUVRY

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
MAIRE DE CUVRY  
Cuvry, le 09/01/2025

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Monsieur François CARPENTIER, Maire de la commune de CUVRY certifie que l’article concernant l’enquête publique du plan plus et/ou affiché en mairie du 18/11/2024 est



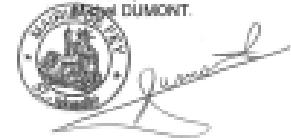
**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, **DUMONT Michel**, Maire de la commune de FEY 57421, certifie avoir procédé à l’affichage en mairie, 1 rue de l’Ecole, du 18 novembre 2024 au 07 janvier 2025 de :

- L’article CE n°01/2024 prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, du plan plus

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le 09 janvier 2025  
Le Maire,  
**Michel DUMONT.**



DEPARTEMENT FRANÇAIS  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE  
DE  
**GRAVELOTTE**  
57130  
Téléphone : 03 87 42 25 20  
Mail : [mairie.gravelotte@gravelotte.fr](mailto:mairie.gravelotte@gravelotte.fr)



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Michel TORLITTINI, Maire de la Commune de GRAVELOTTE, certifie en l’article FE\_16/2024 du 20 octobre 2024 :

- Prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, du Plan Plus

et/ou affiché en mairie du 27 novembre 2024 retiré ce jour le 18 janvier 2025

GRAVELOTTE, le 09/01/2025

Le Maire,









## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Bernard DUVAL, Maire de LA MAXE, certifie que l'arrêté n°EE\_01/2024 de M. le Vice-Président délégué de Metz Métropole en date du 10 octobre 2024 prescrivant la mise à l'arrêt de l'opération publique de projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit PLAN PLUIE a bien été affiché à compter du 14 novembre 2024 au 7 janvier 2025 à la porte de la mairie.

à LA MAXE, le 08/01/2025

Le Maire

Bernard DUVAL



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Henri HASSER, Maire de la commune Le Dan-Saint-Martin, certifie avoir affiché en mairie, l'arrêté portant sur l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Pluie.

Cet arrêté est affiché du 03 décembre 2024 au 07 janvier 2025.

Fait à Le Dan-Saint-Martin, le 07 janvier 2025

Le Maire,

Henri HASSER



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jean François LOECH, Maire de la Commune de Lessy, certifie avoir à la date du 20/11/2024 et ce, jusqu’au 07/01/2025, fait afficher à la porte de la Mairie :

- Arrêté prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Plus

sur la commune de Lessy

Fait à Lessy le 08 janvier 2025

Le Maire,  
Jean-François LOECH





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE LORRY-LES-METZ  
M. Gérard HUB - 57000 LORRY-LES-METZ - Tél. : 03 87 31 31 30  
www.lorry-les-metz.fr - www.lorry-les-metz.fr


Lorry-les-Metz, le 6 janvier 2025

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Philippe GUSSE, Maire de la commune de Lorry-les-Metz, certifie que

l'arrêté n° 01/01/2024 en date du 01 octobre 2024, relatif à l'enquête publique sur le zonage pluvial et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales

a été affiché en mairie du 1 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus.

Le Maire,  
  
 Philippe GUSSE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Delphine FORTIN, Maire de Longeville-les-Metz (57000), certifie que l'arrêté n° 01/01/2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Plus a été affiché en Mairie du 04 novembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus.

Il est affiché à la porte de la mairie du 21 novembre 2024 au mardi 07 janvier 2025 inclus.

Longeville-les-Metz le 08 janvier 2025



Le Maire,  
  
 Delphine FORTIN



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Gérard Philippe, Maire de la commune de Lorry-Marigny certifie que l'arrêté municipal relatif au projet Plan Plus a été affiché en date du 20 octobre 2024 inclus à

l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Plus.

Il est affiché à la porte de la mairie du jeudi 21 novembre 2024 au mardi 07 janvier 2025 inclus.

Le Maire,  
 Philippe HANON  






### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre RUIFF, Maire de Marville-Moselle, certifie par la présente que l'arrêté n°101/2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan PLU(E) a été affiché du 07/11/2024 au 08/01/2025.

Fait à Marville-Moselle, le 08 janvier 2025

Le Maire,

Pierre RUIFF



Metz, le 8 janvier 2025

MEME COMMUNAL/LOCAL

Offre suite au tirage au sort n°2024/0002  
Région de Metz et de France

EUROMETROPOLE DE METZ  
MAIRIE DE LA METROPOLE  
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENERGIE  
1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ  
CS 50558  
57011 METZ CEDEX 1

### ATTESTATION D'AFFICHAGE

OBJET: ARRÊTE PRÉVOYANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (DT PLAN PLU(E)).

Je soussigné, Thierry HORY, Maire de la Ville de Metz,

certifie que l'arrêté n° 001/2024 relatif au projet a bien été affiché en Mairie le 13 novembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Metz, le 8 janvier 2025.

Le Maire,



Thierry HORY



### COMMUNE DE MEULLEVILLE

1, rue de la République - 57210 MEULLEVILLE - 03 87 37 11 11

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe MANGANI, Maire de la Commune de Meulleville, certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté n°101/2024 au 09/01/2025 de :

- La délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024 prise n°2792488/101/24.
- L'affichage au Plan Plu(E) - DT de projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial.
- L'arrêté n°101/2024 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan PLU(E).

Meulleville, le 8 janvier 2025

Le Maire  
Philippe MANGANI



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Sylvie ROUX, Maire de Metz, certifie par la présente que l'arrêté n° 001/2024 ARRÊTE PRÉVOYANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL, ET DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, DT PLAN PLU(E) a été affiché pendant un mois, du 13 novembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus à la Mairie de Metz, 18 rue de l'Étoile.

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Metz, le 8 janvier 2025

Sylvie ROUX, Maire de Metz



REPUBLIQUE  
FRANCAISE



Commune  
de  
NOUILLY

NoUILLY, le 8 janvier 2025

### Certificat d'affichage

Nous, Claude VALENTIN, Maire de la Commune de NOUILLY certifie que :

L'avis Municipal n° 01, du 2024, relatif à l'urgence publique Plan Pluie a été adopté par le conseil municipal de la commune, il a été affiché depuis le 3 décembre 2024.

Le Maire,  
Claude VALENTIN



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
ARRONDISSEMENT DE NOUILLY



N° : 93 07 01 22 01  
Jeu : 93 07 01 48 01

COMMUNE DE PELTRE

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Walter BARTZMANN, Maire de PELTRE (Seine-Saint-Denis), certifie que l'avis EL\_21/2024 prescrivant la mise à disposition publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan Pluie, a bien été affiché au mairie de PELTRE, du 13 novembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

Toutefois, ce projet n'est en vigueur qu'à partir du 01/01/25.

PELTRE, le 8 janvier 2025



MAIRIE  
DE  
PLAPPEVILLE  
(commune)



Je soussigné, David DEFAUX, Maire de la commune de PLAPPEVILLE, certifie que, dans le cadre de l'urgence publique relative au Plan Pluie de Metz Métropole, l'avis d'information relatif à votre avisé a bien l'objet de l'affichage réglementaire du 09 décembre 2024 au 07 janvier 2025.

Plappeville, le 08 janvier 2025

Le Maire,  
David DEFAUX



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



0000

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Remy ZARDET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Pouilly,

Certifie

que l'avis prescrivant la mise à disposition publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan Pluie a été affiché au Mairie le 21 novembre 2024 pour une période d'un mois.

Pouilly, le 08 janvier 2025

Le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint  
Remy ZARDET





LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE DE FOURMAY LA CHÉTIVE**  
 1 Place Doleau - 57120 FOURMAY LA CHÉTIVE  
 ☎ 03 87 52 51 11  
 🌐 [www.communefourmaylachetive.com](http://www.communefourmaylachetive.com)

Fourmay-La-Chétive, le 08/01/2025

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e) **Martine MICHEL**, Maire de la commune de Fourmay-La-Chétive certifie que :

- **ARRÊTÉ (N°01/2024)** Arrêté prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit **PLAN PLUIE**

A été affiché en mairie du 18/11/2024 au 07/01/2025 inclus.

Marianne Le Maire,  
**Martine MICHEL**



**ATTESTATION**

Je, **conseiller Régional ROLAND TIEBER**, maire de Forstville, atteste que l’arrêté N° 01/2024 relatif au Plan Pluie, a été affiché de 04/12/2024 au 07/01/2025 inclus.

Fait à Forstville ce jour de droit,  
 Forstville, le 10 janvier 2025

Le Maire  
**Roland TIEBER**

Commune de  
**Saint-Ruffin**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAUZY  
 MAIRIE DE LA METZROUPE  
 1, Place du Parcours de Metz  
 CS 20055  
 57114 METZ-FRÈRES 1

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e), **Daniel BAUDOUIN**, Maire de la commune de Saint-Ruffin,

CERTIFIE par la présente que :

- L’Arrêté N° 01/2024 prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit **PLAN PLUIE**, ainsi que l’affiche correspondante de mise à l’enquête publique.

ont été affichés au tableau d’affichage habité(e), du Mardi 29 Novembre 2024 au Mardi 7 Janvier 2025 inclus.

Fait à Saint-Ruffin le, le 09 janvier 2025

Le Maire,  
**Daniel BAUDOUIN**



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné(e), **Nathalie SPORMICHEL**, Maire de SAULNY, certifie que l’arrêté N°01/2024 – Arrêté prescrivant la Mise à l’enquête publique du Projet de zonage pluvial et du schéma directeur de Gestion des Eaux pluviales, dit **PLAN PLUIE** a fait l’objet de l’affichage réglementaire du 03 Décembre 2024 au 07 Janvier 2025 inclus.

à Saulny, le 8 janvier 2025

Le Maire,







### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric RAVOÏ, Maire de Scy-Chazelles (Moselle), certifie par le présent que :

- L'arrêté n° SE\_01/2024 de METZ METROPOLIS en date du 30 octobre 2024 prescrivant la mise à l'exécution publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan Plus.

- L'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Plus.

ont été réglementairement affichés à la date de la mise du 19/11/2024 au 07/01/2025 inclus.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Scy-Chazelles, le 7 janvier 2025



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

  
Catherine BASSOT

Metz, le 8 JAN 2025

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Catherine DELLEB, Responsable de l'Unité Opérationnelle des associations métropolitaines, certifie que l'arrêté n° SE\_01/2024, en date du 30 octobre 2024, prescrivant la mise à l'exécution publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan Plus, a été affiché au siège ainsi que sur le site internet de l'Urbanisme de Metz, le 30 octobre 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

Catherine DELLEB

Responsable de l'Unité  
Opérationnelle des Associations



MAIRIE  
de  
SAINT-JULIEN-SUR-METZ



### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frank OSSWALD, Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-SUR-METZ, certifie avoir procédé aux formalités d'affichage de l'arrêté EE\_01/2024 du 30 octobre 2024, prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan PLUS, de Metz Métropole, dans le hall de l'Hôtel de Ville, du 11 novembre au 16 décembre 2024.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Julien-sur-Metz, le 16 décembre 2024



Le Maire,

  
Frank OSSWALD

MAIRIE  
de  
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE



Metz, le 8 janvier 2025

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude WALTER, Maire de la Commune de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, certifie que :

- L'arrêté de l'Urbanisme de Metz EE\_01/2024 prescrivant la mise à l'exécution publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de Plan Plus.

à la date de l'affichage réglementaire au Maire du 3 décembre 2024 au 8 janvier 2025.

Le Maire  
Jean-Claude WALTER







## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Antoine DORR, Maire de VANTOUX (Moselle) atteste que :

-L'arrêté EE\_01/2024 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Pluie

a été affiché du 04 décembre 2024 au 7 janvier 2025.

Le 07 janvier 2025

Antoine DORR  
Maire



Vancy le 13 janvier 2025

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Blandinec, Maire de la commune de Vancy atteste que :

que l'arrêté EE\_01/2024 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan Pluie

a été affiché en mairie de Vancy du 04 décembre 2024 au 07 janvier 2025.

Le 13 janvier 2025

Monsieur Blandinec

Monsieur Blandinec

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LEMINISTRE DE L'INTERIEUR  
LEMINISTRE DE LA MOBILITE  
LEMINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
LEMINISTRE DE LA MER, DE LA PÊCHE ET DE L'AQUICULTURE

COMMUNE de VAUX  
11000 de VAUX  
57200

Vaux le 16 Décembre 2024

Vaux 57200 et 57100  
Sous-préfecture de Vaux

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean COMBELLES, Maire de la commune de Vaux certifie que l'arrêté de l'Eurorégion de Metz n°EE\_01/2024 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit plan pluie a été affiché en Mairie du 13 Novembre 2024 au 16 Décembre 2024 inclus.

Fait et donné le présent certificat pour servir et valoir ce qui de droit.

Le Maire  
Jean COMBELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LEMINISTRE DE L'INTERIEUR  
LEMINISTRE DE LA MOBILITE  
LEMINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
LEMINISTRE DE LA MER, DE LA PÊCHE ET DE L'AQUICULTURE

COMMUNE DE VERNEVILLE  
Verneville le 10 janvier 2025

Verneville 57100

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur DELIGNNE Yves, Maire de la Commune de VERNEVILLE, certifie que l'arrêté n°EE\_01/2024 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit plan PLUVE de Metz Métropole a été affiché en mairie du 15 novembre 2024 au 9 janvier 2025.

Le Maire  
Yves DELIGNNE



### III) Pièces jointes

- PJ1 Avis de la MRAe Grand-Est n° MRAe 2024DKGE21 du 1<sup>er</sup> août 2024
- PJ2 Compléments au dossier de présentation du projet suite à l'avis MRAe du 1<sup>er</sup> août 2024
- PJ3 Avis et Préconisations du CODEV (Conseil de développement durable de l'Eurométropole de Metz) de janvier 2024
- PJ4 Réponses de l'Eurométropole de Metz aux Préconisations du CODEV
- PJ5 Délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2024
- PJ6 Contributions portées, lors de l'enquête au registre dématérialisé et aux registres papier ouverts à la Maison de

la Métropole à Metz et dans les Mairies des communes  
membres de la Métropole

- PJ7 Procès-Verbal de synthèse des contributions, remis au  
Président de l'Eurométropole de Metz le 14 janvier 2025
  
- PJ8 Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des  
contributions remis au Commissaire enquêteur le 24 janvier  
2025

PJ1

Avis de la MRAe Grand-Est  
n° MRAe 2024DKGE21 du 1<sup>er</sup> août 2024



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial, dit «  
Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz (57)**

n°MRAe 2024DKGE21

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du

19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 juin 2024 et déposée par l'Eurométropole de Metz (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial, dit « Plan pluie », de ses 46 communes<sup>1</sup> ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 juin 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 12 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> août 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD et membres de la MRAe, la MRAe a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz, résultant de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial afférent ; la commune de Roncourt, qui dépend d'un autre syndicat de gestion des eaux (le syndicat Orne Aval), n'est intégrée qu'à titre informatif dans le cadre des études de ce « Plan pluie » ;

Considérant la prise en compte :

- du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse 2022/2027, adopté le 18 mars 2022, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015, qui concerne partiellement 3 communes du territoire (Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Vernéville) ;
- du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et notamment sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

1 Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Lorry-Mardigny, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Roncourt, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville et Woippy.





- du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- de la Directive Territoriale de l'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains approuvée le 2 août 2005, qui concerne 5 communes (Amanvillers, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny et Vernéville) ;
- du PLU intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz, approuvé le 3 juin 2024, et du PLU de la commune de Lorry-Mardigny daté de 2005 (cette dernière commune, intégrée au territoire métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2023 n'est pas encore concernée par le PLUi) ;
- de la doctrine Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales<sup>2</sup> ;

Considérant le territoire de l'Eurométropole de Metz :

- qui s'étend sur une superficie totale d'environ 324 km<sup>2</sup>, et regroupe 46 communes, soit 229 000 habitants (INSEE, 2021), dont environ 53 % sont concentrés dans la ville de Metz (120 874 habitants) ; ces dernières années ont vu un regain de population ;
- qui comporte :
  - 3 cours d'eau principaux, la Moselle, la Seille et la Nied française et de nombreux ruisseaux ;
  - de nombreux zonages environnementaux remarquables :
    - 2 sites Natura 2000 nommés « Pelouses du Pays Messin » et « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » ;
    - 17 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 ;
    - 16 réservoirs de biodiversité identifiés d'intérêt métropolitain et dans le SCoT ;
    - 3 communes situées dans le parc naturel régional de Lorraine (Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Vaux) ;
  - de multiples zones humides avérées (couvrant environ 9 % du territoire), principalement le long des rivières de la Moselle et de la Seille ; 4 zones humides remarquables ont été identifiées par le SDAGE ;
  - des périmètres de protection relatifs à 14 captages d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux ;
- qui est affecté par les risques ou aléas suivants :
  - risques d'inondation :
    - par débordements de cours d'eau, essentiellement le long des cours d'eau de la Moselle et de la Seille (16 communes sont couvertes par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), les communes les plus touchées sont Metz et Marly) ; le territoire de l'Eurométropole de Metz est inclus dans le périmètre du Territoire à risque important d'inondation (TRI) « Moselle aval » ;
    - par débordement de nappes ;
    - par ruissellements superficiels et coulées de boues ;
  - risques d'affaissement et de mouvements de terrain :
    - 17 communes sont concernées par la présence de cavités souterraines ;
    - 2 communes (Roncourt et Saint-Privat-la-Montagne) sont concernées par un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), révisé en 2016 ;
    - 12 communes sont concernées par différents Plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmt) ;
  - phénomène de retrait-gonflement des argiles (sensibilité forte sur l'est du territoire) ;

- risques liés à une pollution d'origine industrielle : 13 Secteurs d'information des sols (SIS) sont ainsi identifiés dans 6 communes (dont 8 secteurs dans la ville de Metz) ;

2 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

- 66 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées (dont 30 soumises à autorisation) ;

Considérant que l'Eurométropole de Metz dispose :

- d'un réseau de collecte principalement séparatif<sup>3</sup> (33 communes sur 46) ; 8 communes disposent cependant d'un réseau principalement unitaire<sup>4</sup> (Chesny, Coin-sur-Seille, Féy, Pouilly, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Vany et Vernéville) et 5 communes d'un réseau mixte (Gravelotte, Laquenexy, Noisseville, Marieulles et Metz) ;
- de nombreux ouvrages spécifiques aux eaux pluviales : 145 ouvrages de stockage des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales, retenue de pollution), 273 ouvrages de surverse (dont 237 déversoirs d'orage), 146 stations de pompage (dont 11 sur réseau séparatif eaux pluviales), de 441 exutoires pluviaux principaux au milieu récepteur (recensés aux termes de différentes études) ;
- d'une base de données recensant les désordres liés à des débordements de réseaux d'eaux pluviaux (53) ainsi que les désordres liés à des problèmes de ruissellements périurbains, c'est-à-dire issus de terrains agricoles ou naturels qui atteignent les zones urbaines (55) ;
- de différents systèmes d'assainissement des eaux usées :
  - en assainissement collectif : une Station de traitement des eaux usées (STEU) qui assure la collecte de 34 communes de l'Eurométropole de Metz (d'une capacité nominale de traitement de 440 000 équivalents-habitants), 7 systèmes communaux et 4 systèmes d'assainissement gérés par des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins ; hormis la STEU de Pommérieux traitant les effluents de la commune de Coin-sur-Seille (gérée par le syndicat mixte d'assainissement de la Seille aval), toutes les STEU sont jugées conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2022 ;
  - en assainissement non collectif : environ 65 % des dispositifs contrôlés ont été jugés conformes à la réglementation ;

Observant que le « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz :

- résulte d'un **schéma directeur de gestion des eaux pluviales** dont les objectifs sont :
  - la maîtrise des impacts du ruissellement pluvial ;
  - l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets des réseaux d'assainissement et des réseaux pluviaux ;
  - la recharge des nappes phréatiques et le soutien des étiages ;
  - la végétalisation des espaces urbains et la réduction des îlots de chaleur ;
  - l'adaptation du territoire aux impacts du dérèglement climatique ;
- fait suite à la validation, entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM), d'un **Contrat de territoire eau et climat (CTEC)** portant sur l'ensemble du cycle de l'eau, et notamment sur la gestion des eaux pluviales, avec les actions dédiées à la désimperméabilisation des espaces publics et des cours d'école, ainsi que des actions relatives à la déconnexion des réseaux et à la gestion à la source ; une chargée de mission a été recrutée spécifiquement pour sensibiliser les acteurs du territoire à la gestion intégrée des eaux pluviales ;

- se concrétise par la mise en place :
  - d'un **zonage pluvial**, objet du présent dossier ;
  - d'un **guide technique** (en cours de rédaction) à destination des porteurs de projets ;
- 3 Un réseau séparatif ne mélange pas les eaux usées **et les** eaux pluviales, les deux disposant de canalisations de collecte propres.
- 4 Un réseau unitaire mélange les eaux usées et les eaux pluviales collectées dans la même canalisation.

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

- d'un **plan d'actions** permettant de planifier les actions de déracordement, de correction des désordres répertoriés par temps de pluie, mais également les actions de communication, de sensibilisation et de formation ;
- la politique de gestion des eaux pluviales mise en place par l'intermédiaire du présent zonage repose sur les principes d'infiltration des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux à la source (en limitant les surfaces imperméables qui empêchent l'eau de pluie de s'infiltrer dans le sol et de s'écouler naturellement), de prise en compte des zones sensibles répertoriées et des différents types de pluies rencontrées (courantes, moyennes, fortes, exceptionnelles) ;

Observant que, pour mettre en œuvre la politique de gestion des eaux pluviales précitée, **les documents suivants sont produits** :

- une **cartographie du zonage pluvial** sur chacune des 46 communes, résultant de la combinaison des différentes contraintes du territoire (zones inondables, zones de captage d'eau, zones de mouvements de terrains...) qui identifie 13 zones de prescriptions :
  - 9 zones principales (INF, NAP, NAP-RGA, CAP, NAP-CAP, RGA, MINES, RDL, RDL- CAP) :

Nom de la zone	Prescriptions
INF	Infiltration à la source jusqu'au niveau de pluie <sup>5</sup> 3
NAP (nappe)	Infiltration à la source jusqu'au niveau de pluie 3 / aménagements de faible profondeur
NAP-RGA (retrait-gonflement des argiles)	Infiltration diffuse avec facteur de charge <sup>6</sup> inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / aménagements de faibles profondeur
CAP (captage)	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / filtration des eaux pluviales de voirie sur 30 cm de terre végétale sur géotextile / pas de puits d'infiltration
NAP-CAP	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3 / filtration des eaux pluviales de voirie sur 30 cm de terre végétale sur géotextile / pas de puits d'infiltration
RGA	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3
MINES	Infiltration diffuse avec facteur de charge inférieur à 5 jusqu'au niveau de pluie 3
RDL (rejet à débit limité dans zones de PPRmt et/ou fortes pentes)	Infiltration diffuse au niveau de pluie 1, rejet à débit limité jusqu'au niveau de pluie 3
RDL-CAP	Infiltration diffuse au niveau de pluie 1, rejet à débit limité jusqu'au niveau de pluie 3

- 4 sous-zones (identifiées par l'indice - 45) dans lesquelles s'applique la règle du niveau 3 renforcé (pour des pluies jusqu'à 45 mm) ;

### • un projet de règlement :

- qui s'applique à tous les projets, de manière obligatoire sur toute la surface du projet lorsque le projet nécessite une autorisation d'urbanisme et sur la zone remaniée

<sup>5</sup> Les niveaux de pluie dépendent des précipitations : niveau 1 = pluies courantes jusqu'à 15 mm de pluie sur 24 h ; niveau 3 = pluies moyennes à fortes, jusqu'à 30 mm de pluie sur 24 heures ou 45 mm dans le niveau 3 « renforcé » sur 24 heures.

- 6 Le Facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la Surface d'infiltration (SI) et la Surface active (SA) qui lui est raccordée ( $FC = SA/SI$ ). Par exemple, un ouvrage présentant un FC de 5 gère les eaux de ruissellement d'une surface 5 fois supérieure.

lorsque l'unité foncière est déjà aménagée ou artificialisée, mais de manière facultative dans tous les autres cas ;

- dont les principes retenus sont les suivants (hors dérogations restreintes et encadrées) :
  - priorité à l'infiltration en suivant les modalités de la zone concernée (cf. tableau précédent) ;
  - gestion intégrée à la source, c'est-à-dire dans l'emprise du projet, au plus près de l'endroit où les eaux pluviales tombent, en prévoyant le plus en amont possible les aménagements nécessaires ;
  - application d'un facteur de charge<sup>2</sup> pour les projets situés dans les zones à enjeux (présence d'une nappe, forte exposition au retrait-gonflement des argiles, zone inondable, zone de captage, etc) ;
  - conception des aménagements en tenant compte de différents niveaux de service :
    - pour les pluies courantes (niveau 1 : jusqu'à 15 mm de pluie sur 24 h), l'aménagement doit infiltrer la totalité des pluies (soit, « zéro rejet ») sur une durée de 24 heures maximum ;
    - pour les pluies moyennes à fortes (niveau 3 : jusqu'à 30 mm de pluie sur 24 heures ou 45 mm dans le niveau 3 « renforcé » sur 24 heures), l'aménagement doit limiter les risques d'inondation en stockant les eaux pluviales temporairement et en les restituant au milieu par infiltration ou, pour certains cas, à débit limité de 3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha), sur une période maximale de 96 heures ;
    - pour les pluies exceptionnelles (niveau 4), il est admis que les aménagements débordent ; le projet doit donc identifier clairement les points bas d'évacuation des eaux et les axes découlement ;
- qui renvoie dans certains cas vers des réglementations spécifiques pouvant impacter la gestion des eaux pluviales (PPR, zones de captage, sites à risques élevés de pollution des sols tels que des friches industrielles...) ;

Observant qu'un **guide technique destiné aux porteurs de projets**, constitué de fiches d'aide à la conception et au dimensionnement des aménagements à mettre en place, est en cours d'élaboration, en complément du zonage et du règlement présentés ci-avant ;

Observant que :

- le dossier transmis prend en compte :
  - les différents documents de rang supérieur ainsi que la doctrine pluviale Grand Est ;
  - les différents plans de prévention des risques couvrant le territoire communautaire (hormis les modifications intervenues postérieurement au présent dossier concernant l'élaboration du PPRmt de la commune de Rozérieulles et la modification des zones du PPRmt de la commune de Châtel-Saint-Germain) ; leurs prescriptions devront être respectées ;
  - le PLUi approuvé ; toutefois, la consommation foncière prise en compte dans le présent « Plan pluie » s'élève à 50 hectares (ha) pour les 10 prochaines années alors que le PLUi affiche, lui, une consommation presque 8 fois supérieure (habitat et zones d'activités) ;
  - les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau ; leurs prescriptions devront être respectées ;

o

- 7 Le Facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la Surface d'infiltration (SI) et la Surface active (SA) qui lui est raccordée ( $FC = SA/SI$ ). Par exemple, un ouvrage présentant un FC de 5 gère les eaux de ruissellement d'une surface 5 fois supérieure.

- le dossier transmis ne fait pas état du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin-Meuse, entré en vigueur le 15 avril 2022, qui doit être pris en compte par le présent projet ;
- la mise en place du zonage pluvial bénéficiera aux masses d'eau superficielles (actuellement dégradées) des différentes cours d'eau, ainsi qu'aux masses d'eau souterraines (dont une seule sur 5 est en bon état global, la nappe des Grès du trias inférieur au nord de la faille de Vittel) ; elle bénéficiera également aux zonages environnementaux remarquables et aux milieux sensibles situés en aval hydraulique ;
- le zonage pluvial approuvé sera annexé au nouveau PLUi ;

Observant que :

- les milieux agricoles représentent une surface conséquente du territoire métropolitain (45 %) mais le volet agricole du plan plume ne prévoit que des actions sur les projets de construction en zone agricole ;
- le diagnostic indique que 32 % des désordres recensés concernent des problèmes de ruissellements périurbains (en provenance des zones agricoles ou naturelles) et qu'une étude est en cours pour définir un programme d'actions de lutte contre ces désordres ;
- le diagnostic indique également que de nombreuses masses d'eau superficielles et souterraines sont concernées par des problématiques liées à la présence de résidus de produits phytosanitaires et que 62 % de la superficie du territoire est concernée par des zones vulnérables aux nitrates ; or, le dossier n'aborde pas l'aspect « préconisations de bonnes pratiques agricoles » qui aurait pu permettre de limiter l'impact de ces pratiques non seulement sur la pollution des nappes et des cours d'eau, mais également sur les risques induits de ruissellement et d'inondation puisque, par exemple, l'usage des pesticides et le labour déstructurent les sols et amplifient les phénomènes d'érosion, particulièrement lors d'événements pluvieux intenses, quand les sillons de labour sont dans le sens de la pente, et si les haies sont supprimées... ;

Observant que, pour le volet industriel, le « Plan plume » identifie les rejets industriels comme une des causes de dégradation des masses d'eau superficielles, liste dans son diagnostic les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire et les sites recensés dans les bases de données « BASOL » et « BASIAS » mais ne propose pas de mesures spécifiques et renvoie vers l'autorité compétente en indiquant que la gestion des pollutions industrielles relève d'une réglementation spécifique ;

**L'Ae recommande à l'Eurométropole de Metz de :**

- ***mettre à jour le dossier et la cartographie des communes de Châtel-Saint-Germain et de Rozérieulles en tenant compte des dernières évolutions des PPRmt ;***
- ***vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Plume » en conséquence ;***
- ***justifier la prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;***
- ***même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais disposant par exemple de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de gestion du service d'intérêt collectif « eau » être proactive sur ce sujet et préciser, par exemple dans un « guide des bonnes pratiques agricoles » à mettre en place avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre afin de :***
  - ***lutter contre le ruissellement et les coulées de boue, ainsi que la pollution des sols et***



- des nappes d'eau ;*
- *limiter les prélèvements sur la ressource en eau, dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique ;*

- **même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel mais disposant de la compétence de gestion du service d'intérêt collectif « eau », affiner les sources et entreprises à l'origine de dégradation des masses d'eau et mener un travail avec l'autorité compétente pour réduire cette pollution ;**
- **développer davantage la prise en compte du dérèglement climatique dans les scénarios de risques et adapter, au besoin, le « Plan pluie » en conséquence<sup>8</sup> ;**

## conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du « Plan pluie » de ladite Eurométropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## et décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du « Plan pluie » de l'Eurométropole de Metz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> août 2024 Pour la  
Mission régionale  
d'autorité environnementale, le  
président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>8</sup> Pour rappel, l'Ae recommandait dans son avis du 6 juillet 2023 sur l'élaboration du PLUI de l'Eurométropole de Metz : (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age47.pdf>)

« Il est précisé qu'un zonage pluvial (Plan « Pluie ») est en cours d'étude pour 2024. En prévision de l'élaboration de ce plan, l'Ae recommande dès à présent d'intégrer dans les études à mener la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels

*qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ».*

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050  
STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

PJ2

Compléments au dossier de présentation du projet  
suite à l'avis MRAe du 1<sup>er</sup> août 2024

# **Elaboration d'un zonage pluvial sur le territoire de l'Eurométropole de Metz**

## **COMPLEMENTS AU DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET SUITE A L'AVIS DE LA MRAE DU 01/08/2024**

Eurométropole de Metz

Eurométropole de Metz

Elaboration d'un zonage pluvial sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

Complément au dossier de présentation du projet suite à l'avis de la MRAe du 01/08/2024

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	AZR	AZR	09/2024
2				10/2024

ARTELIA – Agence Alsace Lorraine  
21 rue de la Haye – 67300 Schiltigheim – TEL : 03 88 04 04 00

ARTELIA Agence Alsace Lorraine – 21 rue de la Haye – 67300 Schiltigheim

# SOMMAIRE

1.	Mise à jour des PPR MT du territoire	4
1.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	4
1.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	5
2.	Prise en compte de l'évolution des consommations foncières prévues dans le PLUi	6
2.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	6
2.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	6
3.	Prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques RHin-Meuse	7
3.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	7
3.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	7
4.	Bonnes pratiques agricoles	1
4.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	1
4.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	1
4.2.1.	Lutte contre le ruissellement et les coulées de boues	1
4.2.2.	Lutte contre la pollution des sols et des nappes d'eau	1
4.2.2.1.	GEMAPI	1
4.2.2.2.	AEP – Gestion des pollutions des sols et des nappes (la ressource), notamment Nitrates et Pesticides	2
4.2.3.	Limitation des prélèvements sur la ressource en eau	4
5.	Lutte contre les pollutions industrielles	6
5.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	6
5.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	6
6.	Prise en compte du dérèglement climatique	6
6.1.	Remarque de l'autorité environnementale.....	6
6.2.	Compléments au dossier de présentation du projet.....	7

## Mise à jour des PPR MT du territoire

### Remarque de l'autorité environnementale



Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

**« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz de mettre à jour le dossier et la cartographie des communes de Châtel-Saint-Germain et de Rozérieulles en tenant compte des dernières évolutions des PPRmt »**

## Compléments au dossier de présentation du projet

Par arrêté en date du 03 mars 2023, le Préfet de Moselle a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain. Après réception du PPRmt révisé en date 14 octobre 2024, l'Eurométropole constate que :

- l'emprise des PPRmt en vigueur est bien identifiée sur les cartes du zonage pluvial comme « à risque de mouvement de terrain » (le porteur de projet est donc invité à consulter la cartographie et le règlement du PPRmt concerné).
- pour les PPRmt en cours de révision, notamment à Rozérieulles (commune actuellement dépourvue de PPRmt approuvé) et Châtel-Saint-Germain (PPRmt approuvé mais en cours de révision pour un élargissement de l'emprise concernée), le futur zonage a également été inclus dans les cartes de zonage pluvial de la même manière (c'est-à-dire à titre informatif).

Les différentes évolutions de PPRmt seront mises à jour dans le zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz.

Très concrètement, le zonage sera accessible aux pétitionnaires via un outil en ligne, les mises à jour de l'ensemble des données réglementaires pourront ainsi se faire régulièrement.

A ce jour, l'Eurométropole a émis un avis sur ce PPRmt auprès des services de l'état afin de pouvoir étendre l'infiltration à la parcelle des petites pluies (15 mm) puis stocker et rejeter à débit limité sur le réseau le surplus d'eaux pluviales, comme prescrit dans le zonage pluvial validé à ce jour par les services de l'Etat.

# Prise en compte de l'évolution des consommations foncières prévues dans le PLUi

## Remarque de l'autorité environnementale

Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

**« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz de vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Pluie » en conséquence »**

## Compléments au dossier de présentation du projet

La cartographie du zonage pluvial ne tient pas compte du zonage du PLUi. La délimitation des zones du zonage pluvial tient compte des enjeux du milieu physique et naturel, qui influent sur la gestion des eaux pluviales par infiltration :

- Pentcs fortes et risques de mouvements de terrain ;
- Remontée de nappe ;
- Aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Zones de captage ;
- Risque minier ;
- Zones à risque d'inondation.

Par conséquent, l'évolution du PLUi pour tenir compte des objectifs de consommation foncière établis par l'Etat n'affecte pas le zonage pluvial.

Il est précisé que la donnée de 50 ha indiquée ne faisait référence qu'à la consommation foncière sur les communes les plus rurales.

Pour le PLUi 2024 et l'horizon 2032/2040, la consommation prévisionnelle des zones 1AU en extension des tissus urbains existants et qui répond à des politiques en matière de logements, d'équipements et de développement économique s'élèvent à 189 ha.

# Prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques RHin-Meuse

## Remarque de l'autorité environnementale

Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

**« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz de justifier la prise en compte des objectifs des PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse »**

## Compléments au dossier de présentation du projet

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques Rhin et Meuse a été approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027. Il comprend 5 objectifs :

- Objectif 1 : favoriser la coopération entre les acteurs
- Objectif 2 : améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Objectif 3 : aménager durablement les territoires
- Objectif 4 : prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Objectif 5 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le tableau en page suivante analyse la compatibilité du projet de zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz au regard de ces objectifs et des orientations qui en découlent.

OBJECTIFS	Dispositions	Compatibilité du zonage pluvial de l'EMM	Remarques
<b>OBJECTIF 1</b> Favoriser la coopération entre les acteurs	O1.1 Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation	Non concerné	A titre informatif, il est rappelé que l'EMM est adhérent majoritaire du Syndicat Mixte Moselle Aval qui travaille sur un PEP PAPI.
	O1.2 Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles	Non concerné	L'EMM gère plusieurs Zones de Rétenion Dynamique des Crues sur son territoire (Augny, Chesny, Mécleuves) et a confié au Syndicat Mixte Moselle Aval la gestion des digues présentes le long de la Moselle sur son territoire.
	O1.3 Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse	Non concerné	Moselle Aval siège au sein de différents groupes d'échanges pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
<b>OBJECTIF 2</b> Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	O2.1 : Améliorer la connaissance des aléas	Non concerné	L'EMM s'est engagée dans une démarche de création d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), en lien avec la Préfecture de Moselle et le SDIS 57.
	O2.2 : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	Non concerné	Elaboration d'un PICS.
	O2.3 : Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité	Non concerné	A ce jour, les Maires restent les coordinateurs opérationnels des Plans Communaux de Sauvegarde suite à un événement majeur.
	O2.4 : Informer le citoyen, développer la culture du risque	D6 : Les travaux sur le bâti ou les réseaux doivent être l'occasion de réduire la vulnérabilité [des bâtiments, logements]	<p>Le zonage pluvial incite au choix d'aménagements de gestion des eaux pluviales superficiels, dans lesquels l'eau est visible (parfois pendant plusieurs jours), le temps que l'eau s'infilte ou soit évapotranspirée après une pluie conséquente, ce qui participe à développer la culture du risque.</p> <p>De plus, l'approbation du zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz s'accompagnera d'actions de sensibilisation à destination des porteurs de projets et du grand public.</p> <p>Le but sera d'informer des bénéficiaires de l'infiltration à la parcelle mais aussi des risques en cas notamment d'épisodes pluvieux intenses.</p> <p>Il sera rappelé la nécessité d'identifier les points bas d'accumulation des eaux de pluies pour chaque projet afin d'éviter les désordres.</p> <p>Le zonage pluvial s'applique dans le cas où les travaux sur l'existant sont soumises à demande d'autorisation d'urbanisme et entraînent une modification de l'imperméabilisation des sols. Dans ce cas, le projet doit respecter (sur l'emprise remaniée) le règlement du zonage pluvial et notamment les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'article 6 – libre écoulement des ruissellements amont : le projet doit tenir compte des ruissellements diffus ou concentrés issus de l'amont (bassin versant intercepté), sans y faire obstacle ou les dévier</li> <li>○ L'article 9 – gestion des pluies exceptionnelles : le porteur de projet doit identifier les axes d'écoulement naturels et points bas présents sur l'emprise du projet, et les laisser libres de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations ou susceptible de former obstacle aux écoulements.</li> </ul> <p>Ces deux prescriptions contribuent à réduire la vulnérabilité du tissu urbain existant.</p>

<b>OBJECTIF 3</b> <b>Aménager durablement les territoires</b>	O 3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable		Non concerné	L'EMM a réalisé un inventaire des zones humides présentes sur son territoire. L'objectif est de créer, sanctuariser et développer ces espaces naturels servant de véritables « éponges ». Pour ce faire, un poste de chargé de mission, co-financé avec l'AERM, a été créé en 2024.
	O3.2 Privilégier le ralentissement des écoulements	D1 : favoriser les mesures permettant de réguler les débits et ralentir la propagation des crues. Stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement	Les ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales permettent de stocker temporairement, avant infiltration ou rejet à débit limité, les eaux pluviales ce qui est de nature à ralentir la propagation des crues des cours d'eau récepteurs.	
		D3 : l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement sur les crues en aval ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme	Non concerné	
	O 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	D1 : privilégier le principe d'action à la source	Le principe de base du zonage pluvial, énoncé à l'article 4, est la gestion intégrée <b>à la source</b> des eaux pluviales.	
	O3.4 Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations		L'article 9 du zonage pluvial impose au porteur de projet d'identifier les axes d'écoulements et points bas présents sur l'emprise du projet, et de <b>les laisser libre de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations</b> : en effet, aucun aménagement de gestion des eaux pluviales n'est capable de faire face à tous les types d'événements pluvieux y compris les pluies exceptionnelles. Lorsque sa capacité est dépassée, des débordements peuvent se produire et ceux-ci rejoindront nécessairement les points bas du projet.	
O3.5 : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations		Cette prescription permet d'agir sur l'existant en diminuant la vulnérabilité aux inondations.		

<b>OBJECTIF 4</b> <b>Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau</b>	O4.1 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues		Non concerné	L'EMM a réalisé un inventaire des zones humides présentes sur son territoire. L'objectif est de créer, sanctuariser et développer ces espaces naturels servant de véritables « éponges ». Pour ce faire, un poste de chargé de mission, co-financé avec l'AERM, a été créé en 2024. Plusieurs projets de Zone d'Expansion de Crues, liés à des créations d'annexes humides, sont en cours sur le territoire.
	O4.2 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	D1 : intégrer par toutes les collectivités locales et porteurs de projet les objectifs d'infiltration des eaux pluviales au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement possible, le stockage et la réutilisation	Tous les porteurs de projets sont concernés par les prescriptions du zonage pluvial, lorsque les projets sont soumis à autorisation d'urbanisme et entraînent une modification de l'imperméabilisation des sols.	
		D2 : les EPCI dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et en application de l'Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviales intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique	Le zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz, concerné par plusieurs enjeux en lien avec la gestion des eaux pluviales, repose sur le principe de la gestion intégrée à la source des eaux pluviales. La cartographie du zonage pluvial tient compte des enjeux du milieu physique et naturel suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pentes fortes et risques de mouvements de terrain</li> <li>o Remontée de nappe</li> <li>o Aléa retrait-gonflement des argiles</li> <li>o Zones de captage</li> <li>o Risque minier</li> <li>o Zones à risque d'inondation.</li> </ul>	
		D3 : les SCoT, ou à défaut les PLU/PLUi ou cartes communales, sont fortement encouragés à intégrer des zonages pluviaux dans leur règlement	Une fois approuvée par l'Eurométropole de Metz, l'intégration du zonage pluvial de dans le PLUi est prévue à moyen terme.	
		D4 : Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant. Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ;</li> <li>- à limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts de ces pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ;</li> <li>- à appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).</li> </ul> Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en	Le principe de base du zonage pluvial, énoncé à l'article 4, est la gestion intégrée à la source des eaux pluviales. Il s'impose à tout projet d'aménagement entraînant une modification de l'imperméabilisation des sols et soumis à demande d'autorisation d'urbanisme. <p>A cet égard le zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz s'appuie notamment sur la note de doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est issue du travail collaboratifs des organismes suivants : DDT, DREAL Grand Est et Agences de l'Eau. Comme indiqué dans son avant-propos, ce document « constitue un trait d'union entre les SDAGE, le SRADDET et le PGRI ».</p> Il repose sur une conception des aménagements par niveaux de service, distinguant : <ul style="list-style-type: none"> <li>o N1 – pluies courantes, jusqu'à 15 mm précipités sur une période de 24h</li> <li>o N3 – pluies fortes, jusqu'à 30 mm précipités sur une période de 96h</li> <li>o N3 renforcé (dans les zones concernées par un risque d'inondation), jusqu'à 45 mm précipités sur une période de 96h</li> <li>o N4 – pluies exceptionnelles, au-delà de la pluie dimensionnante des aménagements, entraînant des débordements de ceux-ci.</li> </ul> Par ailleurs, un guide du porteur de projet viendra compléter le zonage pluvial et son règlement, pour faciliter sa mise en œuvre par les porteurs de projets, notamment les particuliers.	

		<p>compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement.</p> <p>Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature seront prioritairement à mettre en œuvre</p>		
	O4.3 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Non concerné		<p>L'item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement n'a pas été transféré à la Métropole lors du transfert de compétence GEMAPI en 2018. Cette compétence « ruissellement » est communale sur le territoire de l'EMM.</p>
<b>OBJECTIF 5</b> <b>Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale</b>	O5.1 : Améliorer la prévision et l'alerte	Non concerné		Opération du ressort des PCS, gestion communale. Le futur PICS servira d'appui lors de la gestion de crises des communes.
	O5.2 : Se préparer à gérer la crise	Non concerné		Opération du ressort des PCS, gestion communale. Le futur PICS servira d'appui lors de la gestion de crises des communes.
	O5.3 : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Non concerné		Elaboration d'un PICS sous forme de « boîte à outils » afin de mettre à disposition des moyens humains et matériels aux communes de l'EMM.

D'après ces éléments, le projet de zonage pluvial apparaît donc **compatible avec les objectifs du PGRI**.

## Remarque de l'autorité environnementale

Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz, même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais disposant par exemple de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de gestion du service d'intérêt collectif « eau », être proactive sur ce sujet et préciser, par exemple dans un « guide des bonnes pratiques agricoles » à mettre en place avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre afin de :

- lutter contre le ruissellement et les coulées de boue, ainsi que la pollution des sols et des nappes d'eau ;
- limiter les prélèvements sur la ressource en eau, dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique. »

## Compléments au dossier de présentation du projet

### Lutte contre le ruissellement et les coulées de boues

L'Eurométropole de Metz a lancé une étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur son territoire.

A ce jour, cette compétence et la résolution des désordres associés restent une mission qui incombe aux communes.

L'item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement n'a pas été transféré à la Métropole lors du transfert de compétence GEMAPI en 2018.

Une étude est actuellement lancée avec pour objectifs :

- D'identifier et caractériser les zones sujettes aux risques de ruissellement sur le territoire,
- De recenser et identifier les désordres existants,
- De chiffrer un programme d'actions pour limiter les désordres existants et dimensionner les dépenses d'investissement éventuels.

La Métropole étant compétente pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, le périmètre de la présente étude se porte sur les zones agricoles situées en limites périurbaine.

In fine, cette étude donnera lieu à un arbitrage politique sur cette compétence ruissellement.

### Lutte contre la pollution des sols et des nappes d'eau

L'Eurométropole de Metz se fixe comme objectif la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

Ses politiques sont axées sur la non-détérioration des ressources en eau et des milieux, la réduction ou la suppression des rejets de substances dangereuses ou prioritaires, le respect des objectifs des zones protégées, etc.

### GEMAPI

La politique de lutte contre les inondations de l'Eurométropole se concrétise par l'entretien et la renaturation de cours d'eau et l'aménagement d'ouvrages de rétention des crues. Sur ce mandat,



l'accent est particulièrement mis sur les ruisseaux de Vallières et de Saulny et leurs affluents pour lesquels plusieurs millions d'euros seront investis. De plus, des budgets sont également consacrés à la restauration d'autres cours d'eau, tels que les ruisseaux du Montvaux et de la Ramotte, et à la renaturation de zones humides, favorisant par la même occasion la biodiversité. L'ensemble de ces actions concourt à **réduire la dégradation des masses d'eau**.

Concrètement, les programmes de restauration de la métropole s'intègrent dans le contexte réglementaire du SDAGE et en particulier les orientations suivantes relatives au thème 3 :

- Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (Orientation T3 – O3.2. et dispositions associées),
- Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (orientation T3 – O7.5 et dispositions associées),
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques (orientation T3 – O3.9).

### *AEP – Gestion des pollutions des sols et des nappes (la ressource), notamment Nitrates et Pesticides*

Au niveau local, la gestion de la production et de la distribution d'eau potable est une compétence obligatoire des métropoles selon l'article L. 5217-2 du CGCT.

De facto, depuis sa transformation en métropole au 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Metz (EMM) exerce la compétence eau potable en lieu et place de ses communes membres.

Dans un souci de continuité des services gestionnaires d'eau potable existants, et d'harmonisation progressive du territoire pour la compétence eau potable, l'EMM s'est substituée aux communes dans leurs représentations dans les syndicats, a créé la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et a participé à la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

L'eau potable sur la métropole est aujourd'hui gérée par 5 structures différentes :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO)
- Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM)
- Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)
- Le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny (SMIEV)
- La Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz (REMM)

Le SERM et la Régie de l'Eau regroupent à eux deux plus de 75% des abonnés du territoire métropolitain.

### **Situation de la ressource en eau du SERM et actions mises en œuvre**

Les enjeux pour le SERM sont de maintenir une qualité d'eau de surface pour sa ressource principale du Rupt de Mad. Depuis plusieurs années, les analyses d'eau sur cette ressource montrent une dégradation de la qualité de l'eau, notamment par une élévation importance des **nitrates**. Le SERM, au côté de nombreux acteurs publics, a entrepris des actions préventives afin de garantir une qualité d'eau sur ce cours d'eau.

Parallèlement, la reconquête de la qualité de l'eau de la Moselle est un sujet qui concerne l'ensemble du sillon lorrain, de Nancy jusqu'au Luxembourg. Cela passe par une réduction des rejets en chlorure dans la Meurthe.

De facto, l'eau de la Moselle au niveau de la ville de Metz est à ce jour impropre à la création d'eau potable en raison d'une salinité trop importante. Le SERM prélève donc la majorité de sa ressource en eau sur le cours d'eau du Rupt de Mad, au niveau du barrage d'Arnaville, or l'utilisation d'une eau de surface pour la création d'eau potable nécessite des traitements importants.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau via le Rupt-de-Mad, un dispositif de **paiements pour services environnementaux** sur le Rupt-de-Mad a été imaginé par le Syndicat des Eaux de la Région Messine, en régie et avec l'aide de tous les acteurs du territoire (Société Mosellane des Eaux, Chambres d'Agriculture, Parc naturel Régional de Lorraine, Agence de l'Eau Rhin-Meuse...).

Le but est de **valoriser les systèmes d'exploitation ou cultures adaptés au bassin versant** qui ont été définis collectivement dans un **objectif de préservation de la qualité de l'eau**. Il s'agit de cultures respectueuses de la ressource notamment par la faible quantité d'intrants apportée telles que les cultures à bas niveau d'impact, l'agriculture biologique, l'herbe et les systèmes extensifs (élevage à l'herbe...).

Ce dispositif est un nouvel outil d'aide sur 5 ans, complémentaire aux mesures déjà en place sur le territoire comme les aides de la politique agricole commune (PAC) pour la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) et les Mesures Agro- Environnementales et Climatiques (MAEC) notamment remise en herbe. Toutes ces aides sont conditionnées à des diagnostics agricoles des exploitations financés par le Syndicat des Eaux de la Région Messine depuis 2018. L'objectif étant de mobiliser l'ensemble des outils disponibles permettant un changement de pratiques sur un maximum de surfaces agricoles. Des aides de l'Agence de l'eau pour l'investissement dans certains matériels agricoles sont également disponibles.

Une vingtaine d'exploitations agricoles sont aujourd'hui concernées.

**L'ensemble de ces actions concourt à la protection des sols et des nappes.**

## **Situation de la ressource en eau de la Régie de l'Eau et actions mises en œuvre**

La Régie connaît sur son périmètre trois problématiques liées à ses trois ressources différentes.

Les sources de Rozérieulles, qui ne participent que faiblement à l'alimentation du service, sont sensibles à des ruissellements de surface qui amènent des eaux turbides dans les sources. Un traitement de turbidité est donc nécessaire.

Les captages de la vallée de Montvaux sont depuis plusieurs années sous surveillance au niveau du paramètre des nitrates. L'origine de ces derniers a été analysée via une étude menée par la Régie.

Enfin, les captages le long de la Moselle subissent l'influence de la salinité, en provenance des soudières en Meurthe et Moselle via la Moselle et son canal.

Néanmoins, la vigilance accrue de l'exploitant sur ces trois ressources et un traitement de la turbidité sur Rozérieulles, permet de limiter le traitement à une simple chloration.

Pour sanctuariser la ressource de Montvaux, il a été identifié les sources d'apport en nitrates et en pesticides.

Dans un premier temps, afin de lister les valeurs élevées en limites de norme AEP et une tendance à l'augmentation progressive sur le paramètre Nitrate, une synthèse bibliographique des données disponibles a été réalisée.

Pour combler le manque de données sur la connaissance des sources et du Montvaux, il a été ensuite validé un programme d'investigations complémentaires :

- Campagnes de prélèvements (Hautes Eaux et Basses Eaux) ;
- Suivi de débits de chaque source en continu et jaugeages du Montvaux durant plusieurs mois ;
- Campagne de multi traçage hydrogéologique pour estimer des temps de transferts de polluants, valider des connexions entre les sources et le Montvaux.

Les résultats de ces investigations complémentaires ont permis de valider un périmètre de vulnérabilité puis de déterminer les pressions s'y exerçant.

Il ressort de cette étude deux diagnostics de pressions territoriaux : volet agricole et non agricole qui ont débouché sur un **plan d'actions** et la création d'une cartographie de la vulnérabilité intrinsèque sur le périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages.

Pour mettre en œuvre ce plan d'actions, la Régie vient de procéder au recrutement d'un chargé de mission dédié.

### Limitation des prélèvements sur la ressource en eau

L'Eurométropole de Metz porte différents projets de sensibilisation à la limitation du prélèvement sur la ressource en eau, destinés à un large éventail d'acteurs :

- Campagne d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie, à destination des particuliers, entreprises et associations,
- Animation de Matinales de l'eau auprès des communes membres avec notamment des ateliers sur l'optimisation de l'arrosage des espaces verts, la mise en œuvre de récupérateurs d'eaux de pluies au sein des services communaux (arrosage de stade, espaces publics, etc)

Par ailleurs, bien que non titulaire de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, l'Eurométropole de Metz a renforcé son engagement en faveur d'une agriculture durable, en approuvant le Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour la période 2022-2026. L'une des cinq ambitions est la promotion de nouvelles pratiques agricoles et de consommation respectueuses de l'environnement. Il s'agit alors de soutenir des actions visant à préserver les ressources naturelles (eau, biodiversité, paysage...) notamment à travers :

- L'innovation et l'expérimentation de nouvelles pratiques culturales (respect des sols et des sous-sols, gestion raisonnée de la ressource en eau, développement de système agricoles plus adaptés aux effets du changement climatique).
- Le développement de filières agricoles plus durables et moins impactantes pour les ressources

Cet accompagnement se traduit notamment par la mise en place :

- de **l'Espace Test Agricole** de 2,5ha, sur le plateau de Frescaty, permettant d'encourager l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire et de les accompagner vers une agriculture biologique et raisonnée, afin de protéger les ressources naturelles.
- Du Contrat de Territoire « **Mad'in l'eau reine** » entre l'Eurométropole de Metz et le Syndicat des eaux de la Région messine (SERM), la Société Mosellane des Eaux et le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Aussi, une **aide financière directe** à l'attention des exploitants de la métropole ou justifiant d'une activité sur le territoire, est également en cours d'élaboration. Cette aide sera un accompagnement financier pour tout investissement lié à la réduction de l'impact écologique des pratiques agricoles sur l'eau, l'air, les sols, les milieux naturels et les paysages (évolution vers des pratiques culturales durables, valorisation d'effluents d'élevage, innovations techniques et technologiques, plantation de haies, production d'énergie renouvelable d'auto-consommation, etc.).

En parallèle, sur la compétence Eau potable, les deux structures majoritaires (SERM et REMM) ont pour objectif d'atteindre des rendements de réseaux élevés. Pour le premier, il est contractuellement prévu avec son délégataire l'atteinte d'un rendement de 85% minimum sur l'ensemble du territoire délégué. Ce rendement est déjà atteint à ce jour. Pour le second, (REMM) cette structure a voté un Plan Pluriannuel d'Investissement ambitieux afin d'augmenter également son rendement de réseau et de sécuriser ses conduites de transfert structurantes.

# Lutte contre les pollutions industrielles

## Remarque de l'autorité environnementale

Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

**« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel mais disposant de la compétence de gestion du service d'intérêt collectif « eau », affiner les sources et entreprises à l'origine de dégradation des masses d'eau et mener un travail avec l'autorité compétente pour réduire cette pollution. »**

## Compléments au dossier de présentation du projet

En parallèle aux démarches visant à préserver et reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (cf. paragraphe précédent), le SERM est associé à un projet d'études pilotes menés entre industriels et pouvoirs publics.

L'objectif est de traiter en partie les rejets industriels des soudières situées en Meurthe et Moselle, fortement chargés en ions chlorures.

HAGANIS, régie de l'Eurométropole de Metz, travaille également à la recherche des sources de pollution à l'origine de dégradation des masses d'eau.

→ Actions mises en œuvre par HAGANIS :

En 2023, ce sont 19 098 analyses gérées par le laboratoire d'analyse pour recherche de micropolluants organiques et éléments-traces métalliques. (Source : rapport d'activité 2023, HAGANIS)

Dans le cadre du suivi Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), HAGANIS a réalisé une campagne initiale de recherche de substances dangereuses en sortie de station d'épuration des eaux usées (STEP) en 2011, suivie de trois campagnes de surveillance en 2012, 2013 et 2014.

A la suite de ces campagnes un diagnostic amont a été réalisé, auquel les résultats de la campagne de recherche de micropolluants de 2018/2019 ont été intégrés.

Enfin, d'octobre 2022 à août 2023, 6 campagnes de prélèvements en entrée/sortie de STEP ont été réalisées tous les 2 mois.

La régie HAGANIS avait également réalisé une étude préalable à une opération collective en 2010 sur l'ensemble de l'Eurométropole de Metz. La problématique identifiée étant majoritairement celle des graisses et des hydrocarbures.

En conséquence, le service Police des Réseaux de la régie HAGANIS a accentué ses contrôles auprès des potentiels émetteurs de ces substances : restaurants, cuisines collectives, garages, etc. Le service Police des Réseaux réalise également le suivi de ces établissements (contrôle de l'entretien des ouvrages de prétraitement, vérification des fiches de données de sécurité,...).

Des prélèvements sont également réalisés à l'aval de certains établissements susceptibles de générer des pollutions. Dans ce cadre, tous les ans, environ une trentaine d'établissements font ainsi l'objet d'un contrôle de leur rejet.

Enfin, la communication est également un élément clé de la mission du service Police des réseaux dans le cadre du suivi des pollutions ; à cet effet des fiches de bonnes pratiques sont ainsi régulièrement diffusées aux usagers et/ou entreprises présentes sur le territoire (fiche bac à graisse, fiche séparateur à hydrocarbures, fiche rejets interdits dans le réseau, fiche lingettes, ...)

## Prise en compte du dérèglement climatique

## Remarque de l'autorité environnementale

Dans son avis du 01/08/2024, la MRAE précise que :

« L'AE recommande à l'Eurométropole de Metz de développer davantage la prise en compte du dérèglement climatique dans les scénarios de risques et adapter, au besoin, le « Plan pluie » en conséquence »

« Pour rappel, l'Ae recommandait dans son avis du 6 juillet 2023 sur l'élaboration du PLUi de l'Eurométropole de Metz : (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age47.pdf>)

« Il est précisé qu'un zonage pluvial (Plan « Pluie ») est en cours d'étude pour 2024. En prévision de l'élaboration de ce plan, l'Ae recommande dès à présent d'intégrer dans les études à mener la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, en inscrivant dans le PLUi des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ».

## Compléments au dossier de présentation du projet

L'Eurométropole de Metz travaille sur deux sujets en parallèle :

- l'étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur son territoire (comme mentionné au point 4.2.1),
- et le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) (comme mentionné au point 3.2).

Ces projets vont permettre de mieux identifier les secteurs à risques sur l'Eurométropole de Metz.

Cette connaissance permettra de mieux faire face aux événements de crise exceptionnelle et ultérieurement d'arbitrer sur la prise en compte de ces éléments dans plusieurs documents (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Plan Communal de Sauvegarde, etc. ).

A noter également que l'Eurométropole de Metz est membre du Syndicat Mixte Moselle Aval. Ce syndicat a pour objectif d'animer et coordonner la mise en œuvre des 4 objectifs de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du bassin versant de la Moselle Aval dont figure en particulier l'amélioration de l'alerte et de la gestion de crise. Afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI, Moselle Aval élabore actuellement un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations).

Une étude quantitative sur la disponibilité de la ressource en eau est également portée par le Syndicat Mixte Moselle Aval en complément avec les acteurs du bassin dont l'Eurométropole de Metz.

PJ3

Avis et Préconisations du CODEV

(Conseil de développement durable de l'Eurométropole de Metz)  
de janvier 2025

# AVIS Plan pluie

Avis sur le projet de plan de gestion des eaux pluviales

Le CODEV est consulté par l'Eurométropole



## ■ Présentation du projet par l'élu en charge du dossier et les services

Le Groupe de travail du CODEV s'est réuni le mercredi 15 janvier pour échanger avec :

- **François CARPENTIER**, vice-président Assainissement et gestion des eaux pluviales de l'Eurométropole de Metz, Maire de Cuvry
- **Antoine SIMON**, responsable du pôle cycle de l'eau de l'Eurométropole de Metz
- **Elodie LINDAUER**, chargée de mission plan pluie

Le CODEV les remercie pour la qualité des explications données et leur écoute.

## ■ Objectif : intégrer les remarques du CODEV au plan final

Le CODEV a été consulté afin que **ses réflexions et avis soient pris en compte dans l'élaboration finale** du document de gestion des eaux pluviales de l'Eurométropole de Metz.

Cet **avis s'intègre dans la démarche de réflexion pour large sur la thématique de l'eau**

que mène actuellement le CODEV.

Ce document est une obligation réglementaire du code général des collectivités d'établir un plan et d'identifier des zones à enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissèlement.

Pour en savoir plus sur le plan pluie : <https://www.eurometropolemetz.eu>





**Le CODEV approuve les objectifs** de ce plan qui préconise la généralisation progressive de l'infiltration des eaux pluviales visant à :

- **Repenser la ressource en eau,**
- **Faciliter l'infiltration des eaux de pluie** au plus près de leur chute,
- **Désimperméabiliser les sols,**
- **Développer** les toitures végétalisées, les pavés drainants, les noues, les jardins de pluie et autres **solutions naturelles d'infiltration**. La valorisation des sols perméables dans les nouveaux projets d'urbanisme.

Dans un **contexte d'adaptation au changement climatique**, le Plan Pluie s'attache à **réduire la pression sur les réseaux d'assainissement** et à **prévenir les débordements en cas de fortes pluies**, limitant ainsi les risques d'inondation et les coûts environnementaux, économiques et de sécurité s'y rapportant.

Et ce pour :

- **Réduire les risques d'inondations,**
- **Protéger durablement la ressource en eau,**
- **Lutter contre les îlots de chaleur,**
- **Recharger les nappes phréatiques** pour une meilleure résilience climatique.

Le plan anticipe une augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux intenses, s'inscrivant dans une stratégie globale d'adaptation au changement climatique.

Il est indéniable que **les objectifs de réduction du ruissellement**, dans le cadre de la lutte contre les inondations, **sont louables**.

Cependant, **d'autres aspects**, tels que l'amélioration des conditions de gestion des plantations urbaines et leurs conséquences sur les îlots de chaleur, **méritent également une attention particulière**.

Par ailleurs, il est important de **rappeler l'obligation réglementaire pour les collectivités** ayant identifié des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur leur territoire d'établir un tel plan.

Cependant, il semble que **le dossier** soumis à enquête **manque d'informations** précises sur l'identification de ces zones à enjeux au sein de l'Eurométropole de Metz.

De plus, en dehors du résumé non technique, **il n'existe pas de rapport de présentation détaillant la démarche** ayant abouti au règlement, ni explicitation des choix effectués.

Un tel rapport **pourrait aborder plusieurs aspects importants pour les citoyens :**



**La répartition des enjeux :** La part des espaces publics et privés, urbanisés et à urbaniser, dans les enjeux de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Cette information est essentielle, car il semble que la part des espaces publics soit dominante, ce qui n'est pas clairement indiqué dans le dossier.



**Les actions passées et futures :** Un rappel des actions déjà menées par les collectivités, comme les travaux de la place Mazelle et de ses environs pour le stockage des eaux de pluie, ainsi qu'un exposé des actions similaires envisagées pour l'avenir. De plus la requalification de la traversée d'Augny pourrait faire valeur d'exemple.



**Analyse socio-Économique :** Une analyse socio-économique des effets du plan, indispensable pour les grands projets et programmes. Cette analyse permettrait de

mieux comprendre les coûts supplémentaires pour les acteurs privés et publics, ainsi que pour la société dans son ensemble. Il est regrettable que l'avis de la MRAE n'ait pas relevé ce point, malgré sa mission environnementale. Les démarches de développement durable doivent intégrer les préoccupations économiques et sociales.



**Le Guide d'accompagnement** : Le projet d'élaborer un guide pour accompagner les porteurs de projets dans l'application des nouvelles dispositions réglementaires est une excellente initiative. Cependant, une simulation du coût supplémentaire dans des cas pratiques représentatifs des projets possibles pourrait fournir un éclairage indispensable aux décideurs.

Ce guide pourrait être accompagné d'un lieu démonstrateur pour présenter et montrer à voir la palette de techniques envisageables pour chaque projet nouveau ou de rénovation.

Ce guide pourrait également avoir un volet pédagogique sur le long terme afin que soient maintenus dans le temps les dispositifs d'infiltration en l'état et qu'ils ne subissent pas de modification au grès des années ou des changements de propriétaires ce qui risquerait d'amoindrir leur efficacité.

Les aides financières à l'achat de récupérateur d'eau doivent faire l'objet d'une communication large auprès des habitants.

**Inciter par des actions pédagogiques à la désimperméabilisations** même sur les constructions existantes qui représentent plus de 80 % du parc à l'horizon 2050 si l'on veut un véritable effet sur l'adaptation au changement climatique. Un accompagnement des porteurs de projets est prévu par la collectivité et cela sera gage de réussite de cette politique complexe au demeurant.

**Veiller à ce que les règles** fixées par le document ne conduisent pas à exclure de fait des formes urbaines permises par ailleurs dans le PLUi.



**Gestion quotidienne** : Avant d'imposer de nouvelles contraintes, il serait judicieux de prêter une plus grande attention à la gestion quotidienne par les pouvoirs publics. Par exemple, les piétons ont rencontré des obstacles importants lors des récents épisodes de pluie intense, les forçant à prendre des risques en s'aventurant sur la chaussée en raison de l'inondation des chemins piétonniers. Une surveillance plus attentive du fonctionnement des ouvrages pourrait améliorer le confort des citoyens avant de leur imposer de nouvelles contraintes réglementaires.

## 04



**Clarification du Résumé Non Technique** : Il est nécessaire de clarifier et de compléter le résumé non technique afin que le lecteur comprenne mieux les enjeux, la part relative des espaces publics et privés, et les prescriptions applicables.



**Publication du Guide d'Accompagnement** : Il est recommandé de ne pas publier le plan et de ne pas rendre ses contraintes applicables avant la parution du guide d'accompagnement des porteurs de projets annoncé.



**Étude Socio-Économique** : Enrichir le dossier d'une étude socio-économique similaire à celle qui accompagne réglementairement les grands projets d'infrastructure.



**Amélioration de la Gestion de l'Existant** : Indiquer explicitement ce qui, dans la vie des citoyens, pourrait être facilité par une amélioration dans la gestion de l'existant, et dresser une perspective des actions envisagées en ce sens (requalification, nouveaux projets de voiries, végétalisation, ...).



**Concertation avec les Citoyens** : L'élaboration du zonage proposé s'est faite dans une large concertation avec les acteurs du territoire, Il serait bénéfique d'inclure les citoyens davantage dans ce processus.



**Cartographie du Zonage** : faciliter l'accès à l'outil cartographique interactif pour une meilleure compréhension.



**Pratiques Agricoles** : le CODEV comprend que la compétence agricole ne soit pas du ressort de l'Eurométropole, mais ce pan important pour la gestion des eaux de ruissellement doit faire l'objet de négociation avec les agriculteurs ou d'une prise de compétence dans les années à venir. En effet, les préconisations de bonnes pratiques agricoles pour les produits phytosanitaires le plan semble renvoyer la globalité du sujet au monde agricole.

PJ4

Réponses de l'Eurométropole de Metz  
aux Préconisations du CODEV

# RÉPONSES DE L'EUROMÉTROPOLE AUX PRÉCONISATIONS DU CODEV

- **Clarification du Résumé Non Technique** : Il est nécessaire de clarifier et de compléter le résumé non technique afin que le lecteur comprenne mieux les enjeux, la part relative des espaces publics et privés, et les prescriptions applicables.

Le résumé non technique sera intégré dans le guide du porteur de projet et sera en effet, simplifié et davantage accessible à des non-techniciens.

La part des espaces publics et privés impactés par le Plan Pluie est difficilement estimable en amont étant donné que la désimperméabilisation et le déracordement sont des opérations d'opportunités liées à des projets d'aménagements.

- **Publication du Guide d'Accompagnement** : Il est recommandé de ne pas publier le plan et de ne pas rendre ses contraintes applicables avant la parution du guide d'accompagnement des porteurs de projets annoncé.

En effet, le guide technique/guide d'accompagnement sera publié en même temps que les plans du zonage pluvial. L'ensemble des documents passeront simultanément en Conseil métropolitain.

- **Étude Socio-Économique** : Enrichir le dossier d'une étude socio-économique similaire à celle qui accompagne réglementairement les grands projets d'infrastructure.

Une telle disposition est effectivement obligatoire pour les grands projets d'infrastructure, dont les périmètres géographiques et les choix techniques sont généralement bien délimités. Par contre, elle ne s'applique pas obligatoirement à un zonage pluvial.

Dans le cadre du Plan Pluie, cette étude est difficilement réalisable. En effet, le zonage et son règlement vont mettre en place des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales pour des projets privés ou publics futurs, encore inconnus. Ainsi, malgré l'élaboration d'un plan d'actions identifiant des zones prioritaires au déracordement (dans l'optique d'atteindre le bon état des masses d'eau), il n'est pas possible de définir en amont les impacts socio-économiques.

Néanmoins, il est rappelé que le Plan Pluie apporte de nombreux bénéfices écosystémiques non chiffrables : augmentation de la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur urbains, diminution du carbone consommé via la limitation des ouvrages de traitement, etc.

De plus, lors de la phase d'élaboration du Plan Pluie, les professionnels du territoire sollicités (lotisseurs, bailleurs, aménageurs, architectes etc...) n'ont émis aucun avis ou point d'alerte concernant le volet économique. Ces acteurs appliquent depuis plusieurs années déjà l'infiltration à la parcelle et n'ont relevé aucune réticence.

- **Amélioration de la Gestion de l'Existant** : Indiquer explicitement ce qui, dans la vie des citoyens, pourrait être facilité par une amélioration dans la gestion de l'existant, et dresser une perspective des actions envisagées en ce sens (requalification, nouveaux projets de voiries, végétalisation, ...).

Le Plan Pluie correspond à une feuille de route pour les 15 à 20 prochaines années. Un des volets de ce projet est l'animation. Ainsi, de la sensibilisation concernant les bienfaits du Plan Pluie et l'impact positif de cette nouvelle gestion sera réalisée.

De plus, plusieurs indicateurs seront mis en place pour suivre l'impact de cette politique publique (nombre de mètres carrés déracordés, volume entrant sur la station d'épuration, etc.).

- **Concertation avec les Citoyens** : L'élaboration du zonage proposé s'est faite dans une large concertation avec les acteurs du territoire, il serait bénéfique d'inclure les citoyens davantage dans ce processus.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 04 décembre 2024 au 7 janvier 2025, a permis aux citoyens de s'exprimer sur le projet Plan Pluie. Nous avons étudié chacune des contributions et certaines ont même amené des modifications au projet.

- **Cartographie du Zonage** : faciliter l'accès à l'outil cartographique interactif pour une meilleure compréhension.

Dès l'approbation du projet, une carte interactive sera proposée aux porteurs de projet afin de faciliter l'accès et la compréhension du zonage pluvial et de ses prescriptions.

- **Pratiques Agricoles** : le CODEV comprend que la compétence agricole ne soit pas du ressort de l'Eurométropole, mais ce pan important pour la gestion des eaux de ruissellement doit faire l'objet de négociation avec les agriculteurs ou d'une prise de compétence dans les années à venir. En effet, les préconisations de bonnes pratiques agricoles pour les produits phytosanitaires le plan semble renvoyer la globalité du sujet au monde agricole.

Le Plan Pluie correspond à un nouveau mode de gestion des eaux pluviales, en milieu urbain.

L'Eurométropole de Metz et ses partenaires, et même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, travaillent d'ores et déjà à la sensibilisation du monde agricole vers des bonnes pratiques agricoles, notamment pour améliorer la protection de la ressource en eau potable.

A ces fins, le Syndicat des Eaux de la Région Messine et la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz ont engagé un programme d'actions respectivement sur le Rupt de Mad et la Vallée de Montvaux.

PJ5  
Délibération du Conseil Métropolitain  
du 30 septembre 2024



Nombre de membres du Conseil Métropolitain : 101 Députés – 42 suppléants	Conseillers de district : 701 Députés – 47 suppléants	Conseillers adjoints : 17 Conseillers adjoints : 7 Fonction : 19 Adjoint(e) délégué(e) : 42 Adjoint(e) : 7
---	--	--

Date de composition : 24 novembre 2024

Vote(s) pour : 88  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 30 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François CROISSIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-09-30-CM-11 :

Elaboration de " Plan Pluie " : avis du projet composé d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et d'un zonage pluvial associé.

Supplicat : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2234-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 173-1 et suivants,

VU le SDAGE Rhin-Meuse,

VU la Doctrine Grand Est de gestion des Eaux Pluviales,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autosurveillance Environnementale du 1er août 2024 concernant le projet de zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, de la réalisation d'une enquête environnementale,

CONSIDERANT que Metz Métropole est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire pour Metz Métropole d'établir un zonage directeur des eaux pluviales et un zonage associé,

CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite, par la mise en œuvre de cette politique de gestion à la source des eaux pluviales, rendre son territoire résilient face au dérèglement climatique, en encourageant les nappes phréatiques, en réduisant la pollution des masses d'eau, en réduisant le risque d'inondation, en contribuant à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain, et en améliorant de la biodiversité en ville,

DÉCIDE d'adopter le projet de schéma directeur de gestion des Eaux Pluviales et son zonage associé, dit " Plan Pluie ",

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à soumettre ce projet arrêté à enquête publique et par conséquent à prendre toutes dispositions nécessaires à l'adoption de la présente délibération.

-174

Metz, le 1 octobre 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
le Responsable adjoint, M. Fils Antoine

Jean-Hugues MARCHAL

## PJ6

Contributions portées lors de l'enquête au registre dématérialisé  
et aux registres papier ouverts à la Maison de la Métropole à Metz et  
dans les Mairies des communes membres de la Métropole

# CONTRIBUTIONS

## Contribution n°1 (Web)

Anonyme

Déposée le 9 décembre 2024 à 09h32

Bonjour,

Lors de fortes pluies la route M68 en direction de marieulles est inondée à la sortie de Fey et également au niveau du cimetière allemand.

Cela est dû au drainage des champs alentour et au sous dimensionnement des évacuations.

Cordialement

## Contribution n°2 (Web)

Anonyme

Déposée le 10 décembre 2024 à 13h47

Bonjour,

En termes de récupération d'eau de pluie, je pense qu'il y a une vraie question d'actualité concernant la rue du Moulin à Nouilly.

Une inondation en Mai (liée, en partie aux fortes pluies), et une belle montée des eaux en novembre. Phénomène anormal en cette période, mais probablement lié à différentes choses.

Les deux ruisseaux (Rupt de Zelle et De Quarante) traversent des zones naturelles protégées et une multitude de villages. Le débit de la cascade est donc impressionnant pendant de longs jours après un épisode pluvieux.

Peut-être est-ce une piste à explorer pour permettre cette récupération massive d'eau ?

## Contribution n°3 (Web)

Par GRADELER Jean-Daniel

Déposée le 16 décembre 2024 à 08h25

Déjà équipé à domicile de récupérateurs d'eau de pluie à différents endroits du jardin. 2500l au total. Pas toujours suffisant selon les étés. En période de sécheresse, réutilisation de l'eau qui a servi à laver les légumes par exemple ou à faire cuire. Le jardin n'est que très rarement arrosé avec de l'eau du réseau.

## Contribution n°4 (Web)

Par Christelle Peroux

Déposée le 16 décembre 2024 à 15h32

bonjour

- tout d'abord, d'un point de vue pratique, l'atlas cartographique n'est pas consultable (lien aboutissant sur une demande de compte gmail)

- le projet de règlement s'appuie sur le PLUi de Metz Metropole, lequel est en attente d'une décision du tribunal sur son application voire son annulation complète ou partielle. Quelle légitimité pourrait avoir un document qui prendrait appui sur un PLUi annulé ? N'y avait-il pas urgence à attendre ?

## Contribution n°5 (Web)

Anonyme

Déposée le 17 décembre 2024 à 19h49

CRITIQUES :

1) Le plan de zonage n'est pas téléchargeable en ligne (renvoi à une autorisation Google Drive ? ) et le plan de zonage que l'on trouve dans les autres documents n'a pas la résolution suffisante pour être exploité au niveau communal.

2) Le tableau mis en rappel dans la pièce 3, article 12 confond la durée de l'évènement pluvieux et la durée d'infiltration (N3 faisant référence à une pluie de 30 mm en 24h et non 96h).

Ces 2 remarques peuvent être levées avant la fin de l'enquête publique.

3) Le zonage élaboré qui tient compte notamment des pentes et de la qualité des sols est compliqué par l'introduction de zones « 45 » qui font référence au niveau N3 renforcé au sein d'une même commune. La limite entre zones normales et « 45 » risque de perturber les instructions de permis de construire au sein d'une même commune, générant une discrimination entre habitants d'une même rue !

4) On ne retrouve pas la localisation des 234 réservoirs d'orage évoqués par l'AE ni de leur capacité à accueillir de nouvelles charges d'eau excédentaire (cas des pluies N4)

POSITIF :

Le dossier consultable dans les mairies qui accueillent les permanences du commissaire enquêteur permet

d'avoir accès à des plans de zonage précis.

Le Plan Pluie proposé qui manquait dans le PLUi approuvé en juin 2024 est une nécessité qui renforce les exigences permettant de tenir compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte. Le temps de la consommation foncière de zones naturelles est définitivement remis en cause et les politiques d'urbanisation des ces 50 dernières années n'est plus qu'une vieille histoire de conflits d'intérêt ou de promoteurs immobiliers d'un autre âge.

Il était temps de comprendre et d'intégrer dans notre carte de vie que l'eau est une richesse qui doit être préservée et maîtrisée, car si elle est source de vie, elle peut vite devenir porteuse de drame.

Un volet sur l'entretien et la création de fossés et de zones humides n'est pas suffisamment abordé dans ce plan.

Un budget conséquent devrait être alloué à ces travaux car faire intervenir les assureurs lorsque des catastrophes arrivent n'est pas une solution durable. Nos politiques doivent protéger les citoyens en prenant des mesures en amont. Stop aux permis de construire qui ne respecte pas l'environnement.

## Contribution n°6 (Web)

Anonyme

Déposée le 17 décembre 2024 à 22h33

Je fais suite à ma remarque concernant l'accès aux plans de zonage. Il n'y a aucun problème à les consulter commune par commune sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5766/contribuez>) à l'inverse du site en ligne ... à revoir sur le site de la métropole (<https://www.eurometropolemetz.eu/a-la-une/enquete-publique-plan-pluie-6958.html>)

## Contribution n°7 (Mairie de Peltre)

Anonyme

Déposée le 10 décembre 2024 à 14h00

La bordure du fossé reprenant les eaux pluviales de l'hôpital de JURY a été planté d'un arbre certainement pour tenir les berges du fossé. Il est à regretter qu'aucun ouvrage n'a été réalisé avant ces plantations. On constate aujourd'hui que le fossé a des difficultés à remplir ses fonctions du fait d'engorgement tout au long de son cours. Les explications données par le commissaire enquêteur sur le règlement du zonage concernant une parcelle sur Jury m'ont éclairé sur le bienfondé du « Plan Pluie ».

## Contribution n°8 (Mairie de Lorry-lès-Metz)

Anonyme

Déposée le 17 décembre 2024 à 14h00

Le dossier en ligne ne permet d'accéder aux plans de zonage détaillé. Pas possible de voir quel est le zonage de son village. Heureusement les plans disponibles à la mairie permettent de retrouver le zonage (nomenclature difficile à cerner) et d'avoir les contraintes notées dans le règlement. Merci à Monsieur le commissaire enquêteur qui nous a renseigné de façon claire. Le Plan Pluie qui sera annexé au PLUi est un document qui va dans le bon sens du changement climatique et qui prend en compte la problématique de la gestion des eaux.

### Document joint

Le dossier en ligne ne permet d'accéder aux plans de zonage détaillé - Pas possible de voir quel est le zonage de son village - Heureusement les plans disponibles à la mairie permettent de retrouver le zonage (nomenclature difficile à cerner) et d'avoir les contraintes notées dans le règlement. Merci à Monsieur le commissaire enquêteur qui nous a renseigné de façon claire. Le plan pluie qui sera annexé au PLUi est un document qui va dans le bon sens du changement climatique et qui prend en compte la problématique de la gestion des eaux.

## Contribution n°9 (Mairie de Cuvry)

Anonyme

Déposée le 17 décembre 2024 à 10h00

Remise à M. le Commissaire Enquêteur d'un dossier relatif à la commune de POURNOY LA CHETIVE.

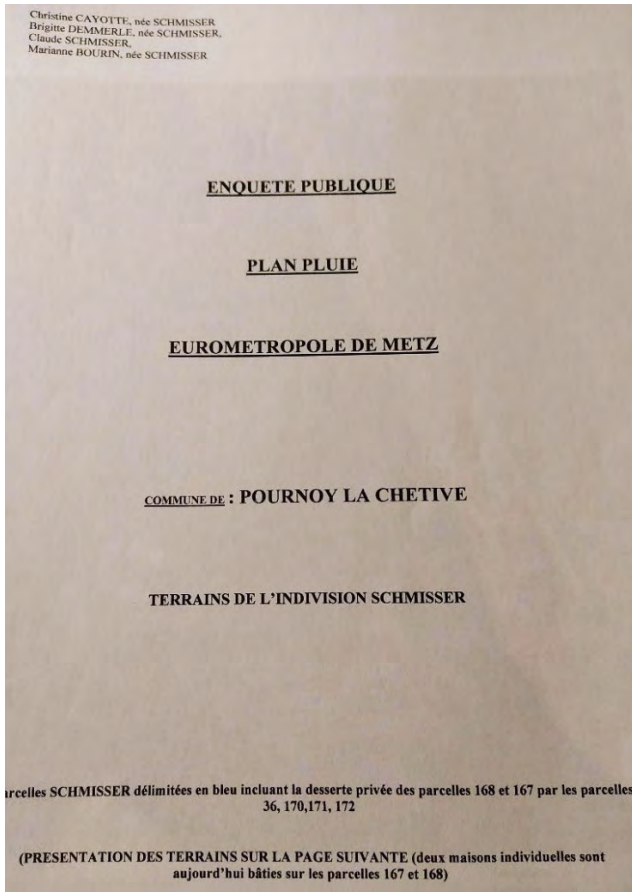
ce 17/12/24 Remise à M. le Commissaire Enquêteur d'un dossier relatif à la commune de POURNOY LA CHETIVE. Dossier remis par Claude SCHMISSEZ et Marianne Bourin SCHMISSEZ. Mairie de CUVRY le 17/12/24.

Bourin

Suite à la demande de M. le C. Enquêteur nous demandons expressément que soient mis fin au déversement des eaux pluviales des parcelles 144, 155 et 110<sup>142</sup> vers les parcelles 174, 173 et 35 nous appartenant.

Nous demandons également que le réseau des eaux pluviales passant sous notre propriété (parcelles 27, 28 et 29) reprenne son cours d'avant 2001 et soit désormais en ciel ouvert sur les parcelles 173 et 166, pour favoriser l'infiltration des eaux (objet de l'enquête)

Bourin



## Contribution n°10 (Web)

Anonyme

Déposée le 20 décembre 2024 à 16h58

Est-ce que le plan pluvie concerne toutes les habitations ou seulement les nouveaux projets, je pense aux habitations qui sont en réseau unitaire depuis plus d'un siècle et pour lesquelles je ne vois pas bien comment implanter maintenant un réseau séparé entre eau fluviale et eau usée

## Contribution n°11 (Web)

Par COURRIER François

Déposée le 22 décembre 2024 à 12h52

Bonjour,

Serait-il possible d'avoir des horaires de permanences qui soient compatibles avec des horaires du quotidien d'une personne qui a un emploi salarié. Permanence de 14h à 16h, impossible de s'y rendre sans prendre un congé.

Merci

## Contribution n°12 (Web)

Par COURRIER François

Déposée le 22 décembre 2024 à 13h05

Monsieur le commissaire enquêteur

Je souhaite attirer votre attention sur les propositions faites d'une infiltration à 100% dans la partie basse de Lorry (le long du ruisseau) - y a-t-il eu des études de sol faites et sondages ?

J'ai de gros doutes sur ces réalisations - Car les constats de ce jour font état après des pluies qui ne sont pas si importantes ces derniers jours d'un sol qui est détrempé. Comment pourra-t-on encore y rejeter des eaux de pluie supplémentaires sans aggraver la situation et ainsi se retrouver avec des terrains inondés.

Il est clair que proposé dans l'état ce plan pluie a pour vocation première de préserver les zones citadines du bassin versant. C'est moins problématique d'inonder des terrains dans les campagnes. La main de l'homme a tellement urbanisé les métropoles qu'il est grand temps de se poser des vraies questions et de rejeter les désordres hors des agglomérations.

Bonne réception

## Contribution n°13 (Web)

Par GERACI-KULICHENSKI

Déposée le 23 décembre 2024 à 01h47

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Anna GERACI-KULICHENSKI, vous adresse quelques observations présentées dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Pluie de Metz métropole.

Le Plan Pluie de Metz Métropole vise à la fois à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, tout en évitant de collecter ces eaux pluviales dans des conduits enterrés pour les évacuer, notamment dans les rivières au risque de provoquer le débordement de celles-ci.

A la lecture de ces objectifs, force est de constater que le Plan Pluie est particulièrement bienvenu pour juguler les risques d'inondations de l'îlot Saint Symphorien.

En effet, une bonne part de cet îlot est situé dans la zone rouge du PPRI où les constructions nouvelles sont, en principe, interdites.

Rappelons toutefois que malgré cette interdiction, Metz Métropole a cru devoir introduire, en mars 2023 dans le projet de PLUi deux modifications de zonages (passage de zone N en zones 2AUE) en vue de permettre la réalisation de deux parkings de près de 1200 places chacun, de part et d'autre de l'autoroute A31 (l'un à côté des installations du FC Metz (zone 2AUE 18-1), l'autre derrière le magasin Lidl (zone 2AUE 18-2).

Si le projet derrière le Lidl a été retiré, juste avant l'approbation du PLUi en juin 2024, l'autre projet (à côté du FC Metz) a, lui, été suspendu par la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 novembre 2024.

Dans l'hypothèse où Metz Métropole verrait le zonage 2AUE 18-1 confirmé par la justice (grâce à une décision favorable, au fond), 1200 places de parkings pourraient être projetées à cet endroit.

Il pourrait en être de même pour les parcelles situées à l'arrière du magasin Lidl, suite à une modification ultérieure du zonage du PLUi de N en 2AUE 18-2.

Certes, comme on peut le supposer, ces places de parking devraient nécessairement être des places de stationnement perméables.

Mais leur nombre total (près de 2400 places situées en zone rouge du PPRI) réduirait, sans conteste, la perméabilité de ces terrains qui sont déjà actuellement saturés d'eau, voire inondés en hiver.

Précisons ici que le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) arrêté le 11 septembre 2012 indique que les deux zones précitées se situent dans le secteur RI du PPRI qui est un secteur inconstructible, qualifié de « zone rouge à risque élevé et de zone naturelle d'expansion et de stockage des crues ».

Au vu de cette définition, il paraît donc plus qu'étonnant qu'un projet de parking de 1200 places, même perméables, puisse être envisagé car il serait en contradiction totale avec la vocation de stockage des crues de ces terrains prévue par le PPRI de Longeville.

De plus, la création d'un nombre aussi important de places conduirait nécessairement à mettre en place un drainage avec un rejet probable des eaux en rivière, ce qui réduirait encore plus le rôle de stockage des crues puisque ce drainage contribuerait à augmenter ces crues.

Ajoutons, à cet égard, que dans ce secteur se situent les terrains du FC Metz qui occupent une surface très importante sont tous pourvus de système de drainage dont les eaux sont vraisemblablement évacués vers le bras mort de la Moselle.

La création des places de parking précitées viendrait donc s'ajouter à celles des terrains du FC Metz pour venir grossir, la Moselle et son bras, en période de crue.

Il est à signaler que les eaux de ce bras ont débordé de plus d'un mètre fin des années 2010.

Nous pensons qu'il n'est pas inutile de rappeler ces éléments afin que les diverses autorités de l'Etat veillent scrupuleusement à faire respecter les interdictions de toutes constructions (même des parkings perméables) en zone rouge de PPRI dont les dérogations figurant à son article 2.2 mériteraient d'être réduites à la portion congrue.

Dans le cadre de ce Plan Pluie, il conviendrait également d'être attentif aux risques de remontée des eaux de la Moselle par les canalisations d'évacuation des eaux de pluie, en cas de débordement de la rivière.

Or, il existe au nord de l'îlot, dans le bras de la Moselle qui mène au plan d'eau une buse d'évacuation des eaux de pluie qui semble ne pas être équipée d'un clapet anti-retour destiné à éviter les remontées des eaux de la Moselle vers les habitations de l'île.

A cet égard et dans le cadre de ce Plan Pluie il pourrait être utile de vérifier si le réseau public d'évacuation des eaux de pluie bénéficie bien de tels clapets et s'il ne conviendrait pas, lors de travaux de rénovation du réseau si celui-ci est en séparatif, d'inviter les propriétaires d'immeubles à mettre en place un clapet anti retour à la sortie des eaux pluviales de leur immeuble.

Se cf. aux plans de prévention des risques naturels de Longeville-Les-Metz et au réseau public d'évacuation des eaux de pluie, qui se trouvent en pièce jointe.

Vous souhaitant bonne lecture, je reste à votre disposition.  
 Cordialement.  
 Anna GERACI-KULICHENSKI

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS –Commune de Longeville-Les-Metz**



**RESEAU PUBLIC D'EVACUATION DES EAUX DE PLUIE**



## Contribution n°14 (Email)

Par Anna GERACI - KULICHENSKI

Déposée le 23 décembre 2024 à 01h49

Objet : Enquête publique Plan Pluie-A l'attention du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe ma contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration d'un zonage pluviale et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit Plan PLUIE.

Je reste à votre disposition et vous souhaite bonne réception.

Je double le présent mail par le dépôt en ligne de ma contribution.

Bien cordialement.

Anna GERACI - KULICHENSKI

### Document joint Idem que contribution n°13

## Contribution n°15 (Web)

Par BERNAY Gemma

Déposée le 23 décembre 2024 à 12h06

J'occupe une maison individuelle située au bord du ruisseau qui traverse la commune de SAULNY, depuis 1978. numéro 739 sur le plan cadastral.

Conformément aux lois en vigueur, je n'ai jamais effectué des travaux d'empierrement des rives du cours d'eau. Mais cela n'a pas été le cas de nombre de mes voisins qui ont même canalisé le lit et dressé des murets sur les bords.

En conséquence, lors de fortes pluies, le ruisseau déborde et envahit mon terrain, parfois jusqu'au mur de la maison.( photos ci-jointes à l'appui).

Mes sollicitations auprès de la commune et de GEMAPI n'ont donné aucun résultat.

Il s'agirait soit de me permettre de rehausser les abords de mon terrain , soit d'élargir le ruisseau et de le curer régulièrement. Je précise que l'autre rive délimite un terrain appartenant à la commune.

A mon sens, le plan pluie concerne ces problèmes liés à l'aggravation des phénomènes météorologiques, et il nous appartient d'anticiper les risques d'inondations aggravés.

En espérant que mes remarques seront utiles à cette enquête et contribueront à l'amélioration de la situation concernant la prévention des inondations.

cordialement

Gemma BERNAY

### Document joint





## Contribution n°16 (Web)

Par Wack Denis

Déposée le 24 décembre 2024 à 14h56

Eriger une digue place du Colombé à la hauteur de la passerelle au-dessus du ruisseau du Champel pour éviter que celui-ci ne déborde régulièrement sur la place.

Songer à un bassin de rétention en aval du ruisseau du Champel pour absorber le trop plein lors d'événements climatiques intempestifs.

## Contribution n°17 (Web)

Par Wack

Déposée le 24 décembre 2024 à 15h26

Je reviens sur ma contribution n°16

le bassin de rétention doit être fait en amont et non en aval comme indiqué par erreur.

Par ailleurs, un curage plus fréquent du ruisseau du Champel ne serait pas superflu.

## Contribution n°18 (Web)

Par Jean-Bernard

Déposée le 25 décembre 2024 à 16h38

Bonjour,

En ma qualité de Président du C.S. de la Résidence les Verts coteaux 2 du 76 au 82 route de de Vallières.

Problème N° 1

Nous sommes touchés régulièrement par le débordement du Ruisseau de Vallières. Tous les sous-sols des immeubles et les garages sont concernés. Soit il s'agit du débordement du ruisseau ou/et du refoulement des eaux par les avaloirs du parking suite à la montée en charge du collecteur principal de la route de Vallières. Malgré les réunions avec Haganis nous continuons de supporter le retour de l'eau de pluie du collecteur lors de grosses pluies. Il manque un Clapet Anti-Retour pour protéger la Résidence.

Problème N° 2

En aval du pont de la rue Henri Dunant il y a un collecteur qui déverse perpendiculairement dans le ruisseau. Ce collecteur récupère une grande partie des eaux de pluie des coteaux.

La conséquence est que l'écoulement du ruisseau est ralenti avec pour inconvénient la montée du niveau en amont. (photo en annexe)

Problème N° 3

Le qualibrage du ruisseau au niveau du pont sur le parking du Super U a pour conséquence l'élévation de son niveau et un ralentissement de l'écoulement du ruisseau.

Merci d'avance pour votre aide.

Bien cordialement

Jean-Bernard SOMMEN

0607868249



Document joint

## Contribution n°19 (Email)

Anonyme

Déposée le 27 décembre 2024 à 09h10

Objet : Une adresse défectueuse en /fr

Bonjour,

Je fais remonter une petite correction pour Metz Métropole : en passant par un moteur de recherche pour arriver sur le dossier d'enquête du plan pluvie, je me suis retrouvé sur cette page : <https://www.eurometropolemetz.eu/fr/les-services/eau-et-assainissement/eau-pluviale-6338.html> sur laquelle les liens ne fonctionnent pas.

En enlevant le "/fr" comme sur l'avis d'enquête publique du plan pluvie, la page-là fonctionne

: <https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/eau-pluviale-6338.html>

## Contribution n°20 (Email)

Anonyme

Déposée le 29 décembre 2024 à 15h34

Bonjour,

Je me permets de vous envoyer ce message car j'ai vu l'avis d'enquête publique affiché dans le hall de ma résidence. Vous trouverez ci-joint trois photos de la seule inondation que j'ai connue depuis que j'y habite (soit depuis avril 2022). Nous avons eu de l'eau au rez de chaussée, dans les entrées, caves et garages le 17 mai 2024.

Je me permets également une suggestion, même si j'imagine que vous l'avez sans doute déjà envisagé.

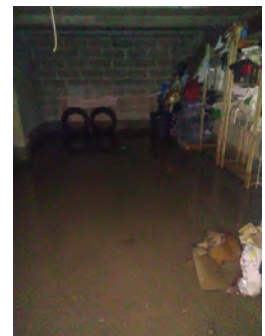
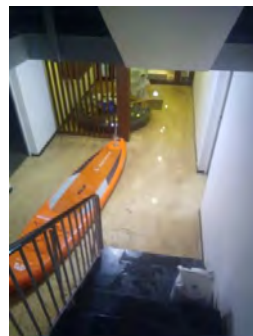
Peut-être qu'il serait possible d'utiliser le parc situé au point bas de la rue Vallières comme zone d'expansion de crue.

Diminuer la hauteur de la berge gauche à des endroits où le ruisseau essaie naturellement d'éroder la berge, et éventuellement mettre le chemin de promenade sur pilotis permettrait peut-être de pouvoir un peu écrêter la crue et éviter certaines inondations (j'ai bien conscience que pour les plus grosses crues il n'y a pas vraiment de solution de toutes manières, beaucoup d'habitation du secteur de Vallières étant situées dans le lit majeur du ruisseau).

Je vous ai mis une petite illustration en document joint également.

Je vous remercie pour votre attention,

Bien cordialement,



1

2



## Contribution n°21 (Email)

Anonyme

Déposée le 23 décembre 2024 à 10h12

Contribution déposée en mairie de quartier de Vallières.

Je suis propriétaire d'un appartement rue de Vallières à Metz depuis 1986 et que j'ai habité pendant 20 ans, puis je l'ai mis en location. Cet appartement fait parti de 5 immeubles. Chaque immeuble est composé de 12 appartements sur 4 étages : 1RC avec caves, garages, locaux techniques et séchoirs. Il y a aussi une trentaine de garages attenants aux immeubles.

Le ruisseau de Vallières coule derrière nos immeubles.

Tous les 2 ou 3 ans, en cas de fortes pluviosités, nous subissons le débordement du ruisseau et inonde nos pelouses, nos parking (sans dégâts), mais aussi et parfois nos garages, nos entrées et les locaux techniques. En 82-83, il y avait 1,50m d'eau, et ce printemps 2024, il y avait 20cm d'eau dans nos entrées, caves et locaux techniques.

A chaque fois, dépôts et immondices, boues, papiers WC, produits pétroliers... sur nos pelouses, nos parkings, nos entrées, nos murs, nos façades, portes, et nos locaux techniques.

SEULS les occupants des lieux, parfois aidés des propriétaires, ils nettoient leurs lieux avec les moyens du bord.

JAMAIS, la ville de Metz ou de la Communauté des Communes n'ont fait déplacer des gens, des moyens techniques pour venir en aide, ou sinon s'informer de la situation des occupants.

Quand y aura-t-il un plan d'aménagement du ruisseau ?

Pouvez vous aider les occupants des lieux ?

Merci

## Contribution n°22 (Mairie de Cuvry)

Anonyme

Déposée le 17 décembre 2024 à 11h25

Inquiétude sur une habitation située au 11 Impasse des Roses 57420 CUVRY sur une éventuelle inondation.

## Contribution n°23 (Web)

Par KOPP Denis

Déposée le 1 janvier 2025 à 10h24

Concernant l'îlot Saint Symphorien, il conviendrait, dans le cadre du Plan PLUIE, de supprimer certaines dérogations qui permettent actuellement de construire des équipements publics ou d'intérêt général dans la zone rouge du PPRI.

Il n'est pas acceptable, alors que le risque d'inondation est très important sur ce secteur, que ces dérogations puissent conduire à autoriser en zone rouge (en principe inconstructible) plus de 2000 places de parkings, voire d'autres constructions.

Même végétalisées, celles-ci freineraient l'absorption des eaux pluviales et conduiraient à les évacuer dans le bras de la Moselle, en renforçant le risque d'inondation sur l'îlot Saint Symphorien.

Enfin, la remarque de madame Kulichenski concernant l'absence de clapet anti-retour sur la buse d'évacuation des eaux vers la Moselle, située au bord du parc du Patural, mérite d'être étudiée afin de réduire les risques d'inondation sur l'îlot.

## Contribution n°24 (Web)

Anonyme

Déposée le 5 janvier 2025 à 13h17

Il est temps d'intervenir car 1 année sur deux on est inondé. Les photos ci-dessous c'est rue des tarreaux à Méclevues le 8 avril 2022. Les canalisations sont obstruées tellement il y'a d'eau et ça déborde sur la route. De l'eau jusqu'en bas des genoux.



## Contribution N°25 (Web)

Proposée par ochem didier (ochemdidier@gmail.com)

6 allée de champrière

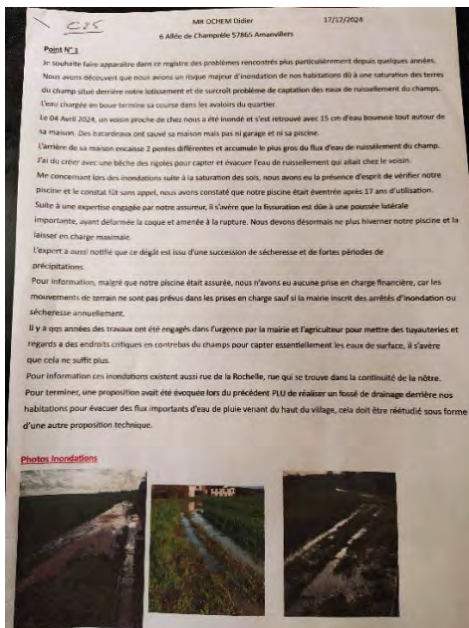
57865 amanvillers

Déposée le dimanche 5 janvier 2025 à 13h56

Mr OCHEM Didier

Ci-joint un fichier expliquant les problèmes de ruissellement, risques d'inondation, risque de dégradation, etc

### Document n°1



## Contribution n°26 (Web)

Par MARMONT MURIEL

Déposée le 6 janvier 2025 à 09h49

Bonjour,

Je suis propriétaire au 82 rue de Vallieres à Metz 57070 et ma copropriété (76 au 84) a été inondée le 17 mai 2024. Impossible de rentrer chez moi en voiture, j'ai du remonter mon pantalon jusqu'au genou pour atteindre mon immeuble. Rez de chaussée de l'immeuble et cave inondés et boue, ainsi que tous les garages. D'après les propriétaires plus anciens ce n'est pas la 1ere inondation.

Mr Hayotte a pris contact avec la copro pour nous proposer de faire une zone humide au pied de l'immeuble 84/82, car nous avons un terrain à cet endroit là. Ce terrain sert aux enfants pour jouer, aux animaux de compagnie pour se dégourdir et aux habitants pour prendre l'air. C'est une plus value pour la copropriété d'avoir ce poumon vert. Personnellement je ne peux pas accepter d'avoir un terrain inondé au pied de mon immeuble. D'autant que d'après de nombreux avis le problème vient de la construction du parking couvert du Super U qui a

étranglé le ruisseau à cet endroit et impact l'écoulement lors de fortes précipitations. A ce jour je n'ai eu aucune connaissance de travaux pour remédier à ce grave dysfonctionnement de l'écoulement dans cette zone.

Merci de m'avoir permis de m'exprimer.  
Cordialement,  
Muriel Marmont

## Contribution n°27 (Email)

Par Michel DEMANDRE

Déposée le 5 janvier 2025 à 18h43

Objet : Enquête publique Plan Pluie - A l'attention du commissaire enquêteur

Madame, Monsieur,

Habitant au 82, rue de Vallières à Metz, je tiens tout d'abord à vous remercier de nous avoir convié à votre enquête publique concernant le Plan Pluie.

J'habite à cette adresse depuis 1995. En maintenant presque 30 ans, j'ai eu le malheur de connaître deux inondations : le 09/02/2016 (voir photo jointe) et il y a moins d'un an, le 17/05/2024 (voir photo jointe). Cela m'a apporté, ainsi qu'à de nombreux voisins, des dégâts immobiliers, mobiliers et voitures, le nettoyage rendu difficile à faire, du stress, des problèmes de déclaration avec l'assurance, etc...

Mes voisins et moi constatons que les débordements du ruisseau de Vallières se reproduisent de plus en plus souvent.

Aujourd'hui encore (05/01/2025, voir photos), nous avons tous été stressé quand nous avons vu le ruisseau presque déborder (à vrai dire, il a débordé chez certains de nos voisins). Heureusement que c'est un dimanche, nous avons pu tous déplacer nos voitures.

Nous constatons que rien n'a été fait depuis de nombreuses années et cela nous désespère. Il faut absolument prendre des mesures rapidement. Vous pourriez :

- curer et nettoyer le ruisseau,
- élargir le ruisseau,
- retenir l'eau plus haut en amont,
- et surtout revoir la conception du pont construit par le magasin U à Saint-Julien. Ce pont, depuis qu'il est là, a réduit la capacité de l'eau à s'écouler, provoquant de fait une retenue d'eau en amont et donc des inondations. Il y a certainement d'autres possibilités, mais, encore une fois, IL Y A URGENCE.

Le jour où les assureurs refuseront de nous assurer (particuliers ou collectivités), il sera trop tard. Et cela arrive de plus en plus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel DEMANDRE

82 rue de Vallières

57070 METZ

### Documents joints



## Contribution N°28 (Email)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 30 décembre 2024 à 15h12

Contribution dans le registre de la mairie de Longeville-les-Metz, par un habitant de la commune :

Les pluies qui tombent sur le St-Quentin se rependent dans nos jardins. Ils sont régulièrement inondés ou spongieux. Les bâtiments sont également touchés et humides. La canalisation des eaux serait nécessaire.

## **Contribution n°29 (Web)**

Par BASSOMPIERRE YVETTE

Déposée le 6 janvier 2025 à 10h59

Bonjour

Vous avez comme projet de faire une "plage" dans la copropriété du 84, rue de Vallières

Après avoir essuyé encore une fois un débordement du ruisseau aujourd'hui, j'ai pu constater que l'installation d'une plage serait une hérésie.

Le fait de couper les arbres et rogner le bord du ruisseau de notre côté augmenteraient le risque d'inondations... En effet, je constate que ce sont les gros arbres qui maintiennent la terre et les abattre laisserait nos berges sans aucune retenues...

Il convient aussi de savoir que ce ruisseau est très agressif et mettre en place une zone d'expansion des crues dans notre pelouse augmenterait à coup sûr les inondations des bâtiments qui sont très près du ruisseaux

J'ai deux petites questions qui me semblent pertinentes :

- pourquoi ne pas régler le problème du goulot d'étranglement du super U qui est à l'origine de tous ces dysfonctionnements

- pourquoi ne pas curer le ruisseau comme il y a quelques décennies. Car nous n'avions pas eu de problèmes par la suite...

Voilà quelques-unes de mes réflexions...

Je vous en remercie par avance

Très cordialement

BASSOMPIERRE YVETTE

## **Contribution n°30 (Email)**

Anonyme

Déposée le 6 janvier 2025 à 10h25

Observation (en pj) déposée en mairie de Nouilly.

Observations de M<sup>ll</sup> TEDESCHI Albin 10, rue de Metz  
57645 NOUILLY Remanques déposées le 06/01/2024 en 8 (huit) points.

A) Préalable extrait du règlement de zonage :

*Le zonage pluvial s'applique à tous les projets de manière obligatoire lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et de manière facultative mais recommandée pour les autres.*

1) Pour cette dernière catégorie, comment sensibiliser les porteurs de projet à prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales ?

2) Quelle sera l'autorité reconnue comme compétente pour intervenir et sensibiliser les porteurs de projets ? A priori les services instructeurs de la Métropole ? A confirmer ?

3) Pourra t on refuser ou faire compléter une Déclaration Préalable ou un PC déposés de manière dématérialisée qui ne respecteraient pas les prescriptions et le règlement du Plan de Zonage.

4) Le guide d'application de cette nouvelle procédure sera le bienvenu mais nécessitera une formation des élus concernés voire également des administrés.

5) Dans l'hypothèse du choix d'un ruissèlement sur la zone, comment imposer une étude géotechnique préalable ?

6) Dans les principes de construction, règles de l'art, il est recommandé d'éloigner le ruissellement des eaux de surface de la proximité des fondations pour éviter les désordres ultérieurs comme des affaissements dus à l'augmentation de la liquidité des sols et perte de portance).  
Vouloir favoriser le ruissellement au plus près et sur la zone de réception ne va-t-il pas à l'encontre de ce principe ?

7) Concernant le bâti ancien, faudrait-il pas, compte tenu des caractéristiques de construction et de l'impossibilité ou de la difficulté de modifier le ruissellement actuel, exclure ce type de bâti de l'application du plan pluie ?  
Par exemple systématiquement exclure de ce règlement le bâti inclus dans le Périmètre Délimité des Abords PDA défini dans le PLUi ?

8) Comment seront traités les projets qui présenteront un facteur de charge compris entre 5 et 15 ?

A. TEDESCHI  
10 rue de Metz  
57645 NOUILLY

## Contribution n°31 (Web)

Anonyme

Déposée le 6 janvier 2025 à 19h01

les inondations sont aussi due à l'artificialisation des sols qui ne cesse de gagner du terrain en France. Arrêtons donc de construire notamment sur les Haut de Vallières , laissons les champs faire leurs travail ! Laissons la végétation en place surtout les arbres au bord du ruisseau de Vallières !

Nettoyer le ruisseau de Vallière régulièrement .

Planter des arbres et des végétaux adaptés dans les zones à risque peut également aider à réduire les inondations. Les racines des plantes contribuent à stabiliser le sol et à réduire l'érosion, tandis que le feuillage ralentit l'écoulement de l'eau.

Un système d'alerte pour les habitants des zones inondables leur permettant de se préparer en conséquence serait judicieux.

## Contribution n°32 (Web)

Par Julien

Déposée le 6 janvier 2025 à 22h14

Contribution au sujet de l'étude diagnostic de l'ensemble des phénomènes de ruissellement  
Dans la pièce 2, Metz Métropole compile les recommandations de la MRAE par thème (<https://www.registre-dematerialise.fr/5766/download/component/75828/piece-n02-memoire-en-reponse-de-metz-metropole>).  
Aux points 4.1 Bonnes pratiques agricoles et 6. Prise en compte du dérèglement climatique, Metz Métropole ne donne pas de suite immédiate.  
Elle renvoie vers une "étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur son territoire" en cours.  
Pourquoi avoir lancé l'enquête publique avant l'aboutissement de cette étude au cœur du sujet ?  
Quand sera-t-elle terminée ?  
Comment ses résultats seront-ils intégrés ?  
Est-ce par une révision que seraient indiquées les zones sujettes aux risques de ruissellement sur le territoire ?  
Est-ce qu'un « guide des bonnes pratiques agricoles » sera adossé au schéma comme le recommande la MRAE ?  
Est-ce normal que celui-ci n'ait pas été soumis à l'enquête publique ?

## Contribution n°33 (Web)

Par Julien

Déposée le 6 janvier 2025 à 22h41

Contribution au sujet du PLUi

Dans les pièces 2, la MRAE recommande dans sa décision délibérée à Metz Métropole de « vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Pluie » en conséquence ». Metz Métropole répond : "La cartographie du zonage pluvial ne tient pas compte du zonage du PLUi. La délimitation des zones du zonage pluvial tient compte des enjeux du milieu physique et naturel, qui influent sur la gestion des eaux pluviales par infiltration : [...] Par conséquent, l'évolution du PLUi pour tenir compte des objectifs de consommation foncière établis par l'Etat n'affecte pas le zonage pluvial".

Sauf que les zonages du règlement graphique du schéma de gestion des eaux pluviales et leurs caractéristiques décrites dans le règlement écrit renvoient à des éléments qui font écho à divers chapitres des règlements écrits du plan local d'urbanisme intercommunal tels que :

> dans les dispositions générales : la desserte par les réseaux et l'assainissement des eaux pluviales

> dans les dispositions particulières : l'emprise au sol maximale, les distances, les types de toitures autorisés, le coefficient sur les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, les obligations de réalisation d'espaces lis/de plantations, etc.

Aussi, il apparaît pertinent, comme le recommande la MRAE, de s'assurer que le plan PLUIE soit bien adapté au PLUI : est-ce que Metz Métropole a des éléments en réponse sur ce point ?

Compte-t-elle faire évoluer le document pour l'explicitier ?

Par ordonnance du 8 novembre 2024, le TA a suspendu partiellement le PLUi en relevant 3 points de « doute sérieux quant à la légalité » ([https://strasbourg.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/communique-de-presse-du-8-novembre-2024-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-de-metz-metropole-suspension-des-zones-1-au-2au-et-des-oap-sector](https://strasbourg.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/communique-de-presse-du-8-novembre-2024-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-de-metz-metropole-suspension-des-zones-1-au-2au-et-des-oap-sector))).

La décision finale sur l'annulation ou pas de l'approbation du PLUi interviendra « courant 2025 » : ne conviendrait-il pas d'attendre ?

## Contribution n°34 (Web)

Par Julien

Déposée le 6 janvier 2025 à 22h54

Contribution sur l'évaluation environnementale

La pièce 2 est la « décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial » de la MRAE.

Pour en arriver à cette décision, la MRAE liste 6 points de recommandations puis « conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration du « Plan pluie » de ladite Eurométropole n'est pas susceptible d'avoir des



incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Sauf que manifestement dans les réponses de Metz Métropole (autre pièce 2), il n'a pas été donné de suite à 3 recommandations sur 6 soit la moitié et pas des moindres :

> Sur le PLUi (voir ma contribution n°33)

> Sur les bonnes pratiques agricoles (voir ma contribution n°32)

> Sur la prise en compte du dérèglement climatique (voir ma contribution n°32).

Est-ce que le « sous réserve de la prise en compte des recommandations » est substantiellement remis en cause ?

Et en conséquence la décision de la MRAE ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ?

## Contribution n°35 (Web)

Par Julien

Déposée le 6 janvier 2025 à 23h03

Contribution sur l'ajustement à l'historique de catastrophes naturelles

Les zonages reprennent les cartes officielles, par exemple la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux.

Il serait très opportun de les ajuster, en lien avec les communes, sur l'historique de catastrophes naturelles qu'elles ont constaté, par exemple les zones où des dégâts liés au retrait gonflement des sols argileux ont été remontés.

Ainsi, à Coin-lès-Cuvry, la zone RGA n'inclue pas des maisons qui ont subi de tels dégâts dans le lotissement La Pommeraiie (sud-est).

## Contribution n°36 (Web)

Par Julien

Déposée le 7 janvier 2025 à 00h08

Contribution sur la délimitation des zones et sur les modalités de calculs

Les zonages ne suivent pas les limites des parcelles : est-ce que cela n'est pas susceptible de compliquer l'application des diverses dispositions du règlement en cas d'aménagement à cheval sur plusieurs zones différentes ?

L'article 8.2 du règlement écrit (pièce 3) indique les modalités de « dimensionnement des aménagements » avec diverses formules :

> Surface d'infiltration  $\geq$  (0,015 m x Surface active) divisé par (Coefficient de perméabilité des sols K x 86 400)

> Surface d'infiltration  $\geq$  Surface active / 5

> Volume de stockage = 0,03 ou 0,045 x Surface active du projet

Est-ce que la dernière mention « surface active du projet » est différente de la « surface active » sans mention « du projet » ?

Par exemple dans le cas d'un projet d'extension d'habitation, le volume de stockage est à calculer sur la surface de l'extension tandis que les critères de surface d'infiltration sont à vérifier sur la surface active de l'ensemble ?

La surface active est-elle à regarder parcelle par parcelle ? par unité de bâti ? au niveau de la propriété ?

Le respect du facteur de charge faible (< 5) dépend beaucoup de la surface d'infiltration.

Or la détermination de celle-ci mérite d'être explicitée :

> Est-ce qu'elle est limitée à la parcelle concernée par le projet ?

> Est-ce qu'elle est limitée à la propriété du porteur de projet ?

> Celui qui dispose d'une petite propriété en bordure d'une zone naturelle peut-il l'inclure dans le calcul ?

> Est-ce qu'un usoir enherbé du domaine public devant une propriété peut-être comptabilisé ?

> etc.

## Contribution n°37 (Web)

Par Julien

Déposée le 7 janvier 2025 à 00h21

Contribution sur le coefficient de perméabilité des sols

L'article 8.2 du règlement sur le dimensionnement des aménagements indique : « Pour permettre d'infiltrer en 24h au maximum (soit 86 400 secondes) une pluie courante de 15 mm (soit 0,015 mètres) (niveau N1), la surface minimale à consacrer à l'infiltration des eaux pluviales se calcule comme suit : [...] Coefficient de perméabilité des sols K [m/s] x 86 400 s

N.B. Cela implique de déterminer au préalable la perméabilité du sol à l'emplacement des aménagements d'infiltration. »

Est-ce que cette détermination du coefficient de perméabilité des sols peut être réalisée par un particulier lui-même ?

Est-ce complexe ?

Ou est-ce que cette disposition revient à imposer à tout porteur de projet de solliciter un bureau d'études ?

Quel est l'ordre de grandeur de tarif d'une telle étude ?

ARTELIA, qui réalise la rédaction du schéma et qui est peut-être à l'origine de la disposition, est-il intéressé à se positionner sur toutes ces études ?

Est-ce qu'une telle disposition est courante dans les schémas de gestion des eaux pluviales ?

## Contribution n°38 (Web)

Par Julien

Déposée le 7 janvier 2025 à 00h37

Contribution sur le guide technique à destination des porteurs de projets

Les dispositions générales du règlement écrit stipulent à l'article 1 sur l'objet du règlement que « Le zonage pluvial de l'Eurométropole de Metz est constitué :

> d'une carte de zonage

> du règlement

> d'un guide technique à destination des porteurs de projets. »

Ce guide semble aussi important que la carte et le règlement.

L'article 2 présente 4 étapes à l'utilisation du zonage pluvial ; la 3ème est liée au guide : « le porteur de projet peut consulter en complément le Guide du porteur de projet mis à sa disposition sur le site internet de l'Eurométropole de Metz. »

Le chapitre sur les prescriptions applicables par zone renvoie lui aussi vers ce guide :

« Les détails pratiques de chaque zone sont également mentionnés dans le Guide du porteur de projet, disponible sur le site internet de l'Eurométropole de Metz. »

Sauf que ce guide, qui n'est pas encore disponible sur le site de Metz Métropole, ne fait pas partie des documents de l'enquête publique.

Pourquoi ??? Ne rend-il pas l'enquête incomplète ?

En lien avec ma contribution n°32 sur le guide de bonnes pratiques agricoles recommandé par la MRAE et ma contribution n°33 sur le PLUi, cela fait penser que l'enquête était peut-être prématurée.

## Contribution N°39 (Web)

Proposée par Julien (julien.ruaro@yahoo.fr)

83 Rue Principale 57420 Coin-lès-Cuvry

57420 COIN LES CUVRY

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 00h55

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°32](#) , [N°33](#) , [N°34](#) , [N°35](#) , [N°36](#) , [N°37](#) , [N°38](#)

Contribution sur l'article L2224-10 du CGCT : zone sans imperméabilisation et zones où prévoir des installations Metz Métropole rappelle en ouverture du règlement écrit :

« ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT Cadre réglementaire du zonage pluvial Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est défini par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

[...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage et les dispositions du règlement écrit soumis à enquête ne semblent nullement délimiter de zones répondant à ce 4°.

De plus, les dispositions en termes d'infiltration ne répondent pas tout à fait au 3ème sur le fait de délimiter des zones où limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En effet, des critères de facteur de charge et de distance minimale peuvent être respectés tout en ayant imperméabilisé une partie des surfaces.

Or il devrait y avoir des zones où aucune imperméabilisation n'est autorisée.  
C'est en cela que la recommandation de la MRAE sur le lien avec la consommation foncière du PLUi est importante – cf. ma contribution n°33 sur le sujet.

## Contribution N°40 (Web)

Proposée par MAIRIE MECLEUVES (contact@mairie-mecleuves.fr)  
2 rue de la Fontaine Romaine  
57245 MECLEUVES  
Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 09h52

En 2013, suite aux inondations de l'orage de 2007; la commune a installé un réseau d'eaux pluviales complémentaire à celui existant. Il est constitué par une double canalisation (2X 400mm) depuis le N°15 de la rue des jardins et sur l'usoir devant le N°11, d'une canalisation 300 mm dans la rue de la Fontaine, depuis le N°3, chemin de la fontaine, jusqu'aux 2 canalisations 400 mm de la rue des Jardins, et d'un déversoir d'orage au droit du N°15 de la rue des Jardins. Le double diamètre 400 mm se jette dans le ruisseau du Champel juste à l'aval du 1er coude permettant au ruisseau contournant notre maison.

Jusqu'à maintenant, le système a bien fonctionné, tant pour les écoulements d'orage pour lesquels il était dimensionné, que pour des épisodes moins violents de pluies diluviennes qui créent des montées du niveau du ruisseau, les grilles de la rue de la Fontaine ne communiquant plus avec celui-ci. Ceci, bien entendu dans les limites de capacité hydraulique de la buse métallique de la rue des Jardins, qui selon les propos de Metz Métropole n'excèdent pas la crue trentennale.

Cependant, un autre problème est apparu au niveau du rejet des 2 canalisations de diamètre 400 dans le ruisseau du Champel: ce rejet étant situé à l'aval immédiat du 1er coude précité, dans le petit rayon, il se trouve dans une zone de faible turbulence, propice au dépôt de matériaux alluvionnaires de faible granulométrie (sables, argiles). Les deux sorties des 400 mm sont obstruées par un dépôt de l'ordre de 15 cm, ce qui réduit la capacité des rejets d'EP de la rue des Jardins et de la rue de la Fontaine, et augmente le risque d'inondation en cas d'orage.

Au-delà, le problème se reposera de manière récurrente, les dépôts de matériaux se reconstituant au fil du temps, ce qui demandera des opérations d'entretien permanentes.

Une autre solution serait de prolonger les deux canalisations de diamètre 400 mm sur une vingtaine de mètres, jusqu'au 2ème coude du ruisseau, toujours en face de notre maison. L'évacuation se ferait dans le grand rayon de la courbe, ce qui garantirait l'auto-curage du ruisseau au droit du rejet, et éviterait les opérations d'entretien régulières du réseau.

### Document(s) associé(s)



## Contribution N°41 (Web)

Proposée par Marc (marcherve.friedrich@gmail.com)  
93 Grand Rue, Lorry-lès-Metz, France  
57050 LORRY LES METZ  
Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 11h24

Éléments de règlementation qui vont dans le bon sens, mais trop complexe à appliquer et inscrits dans un projet de gestion des eaux pluviales insuffisamment décrit.

1\_Sur l'exemple des communes des Côtes de Moselle, genre Lessy ou Lorry les Metz: la délimitation entre zones INF ( zéro rejet ) et RDL ( stockage puis rejet ) se fait par les variations de pente topographique, créant des zonages complexes et irréalistes. Sur ces pentes argileuses des précipitations de Niv 3 ou 4 vont créer des ruissellements aléatoires mais généralisés sur les pentes argileuses. Il faudrait appliquer la règle RDL 45 à

toutes les zones U et AU des villages de côtes.

2\_Le préambule au 'Règlement du Zonage Pluvial' est très décevant. Aucune information d'ensemble, la consultation ne porte que sur un aspect très restreint, limité aux projets soumis à déclaration .... Comment est construit et gouverné le Plan des Gestions des Eaux Pluviales de la Métropole ?

Il est écrit (réponse à MRAE ) que Metz est chef de file du plan de gestion des inondations 'Moselle Aval' , avec quel plan d'action ? Et avec quel rythme d'avancement ?

En particulier, dans le cas des ' pluies exceptionnelles', on passe en conditions d'inondations inévitables.

Comment les situations à risque sont-elles analysées, communes par communes ? Quelles anticipations ?

Comment a t'on intégré les retours d'expériences des catastrophes récentes ? en particulier celles de juillet 2021 en Belgique et Allemagne, très proches géographiquement.

## Contribution N°42 (Email)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 6 janvier 2025 à 14h38

Contribution écrite par un habitant de Chieulles, dans le registre de la commune.

Mon domicile rue de la Chapelle a subi par le passé une inondation complète du sous-sol, inondation due principalement aux écoulements d'eaux de pluies qui se concentraient sur la parcelle. Depuis, un lotissement a été construit et je m'attends à ce que les écoulements soient mieux gérés, annulant ainsi tout risque d'inondation dans le futur. A confirmer dans les prochaines années.

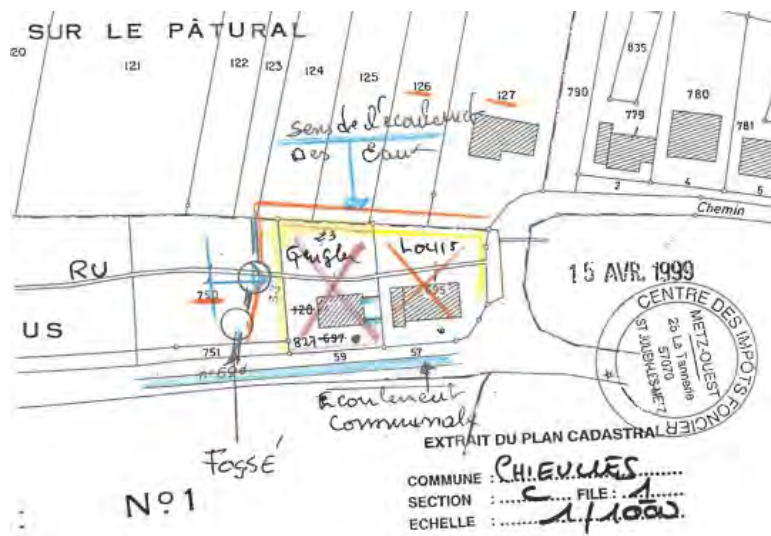
## Contribution N°43 (Email)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 4 janvier 2025 à 14h55

Contribution écrite par un habitant de Chieulles, dans le registre de la commune.

Voir PJ



CHIELLÈS le 4 Janvier 2025

Rapport concernant l'enquête publique  
des écoulements d'eaux pluviales à CHIELLÈS  
57070 sollicité par la mairie

Résidents du village, Monsieur et Madame  
J.L. Louis 57 Rue de la Chapelle, propriétaire  
d'une maison et terrain cad. N° 695  
Téléphone 06.87.23.40.70.

Aussi que Monsieur GENGLER. RENE au 59  
rue de la Chapelle également propriétaire d'une  
maison et terrain cad. N° 827.  
Téléphone 06.04.14.49.41.

Nos parcelles limitrophe de terrains  
agricoles appartiennent à  
Monsieur. ALAIN PETTE 48 Rue de la Chapelle  
57070 Chiellès - cad. N° 750  
Téléphone. 03.87.77.82.22

Et à Monsieur. Alain DERDAINE 50 Rue de  
la Chapelle Chiellès cad N° 126-125.  
Exploitant Monsieur. Cyril GAILLOT 3 Rue  
des Vignes 57365 CHARLÉY - les ENNERY  
Téléphone 03.87.30.59.86.

Depuis des mois nous subissons des  
dégâts des eaux de pluie sur nos terrains  
et sous-sol - Infiltration + inondations

ci joint Photos et Plans

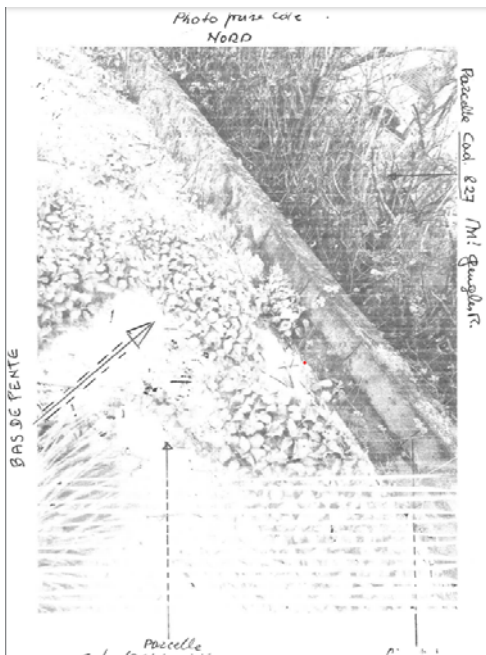
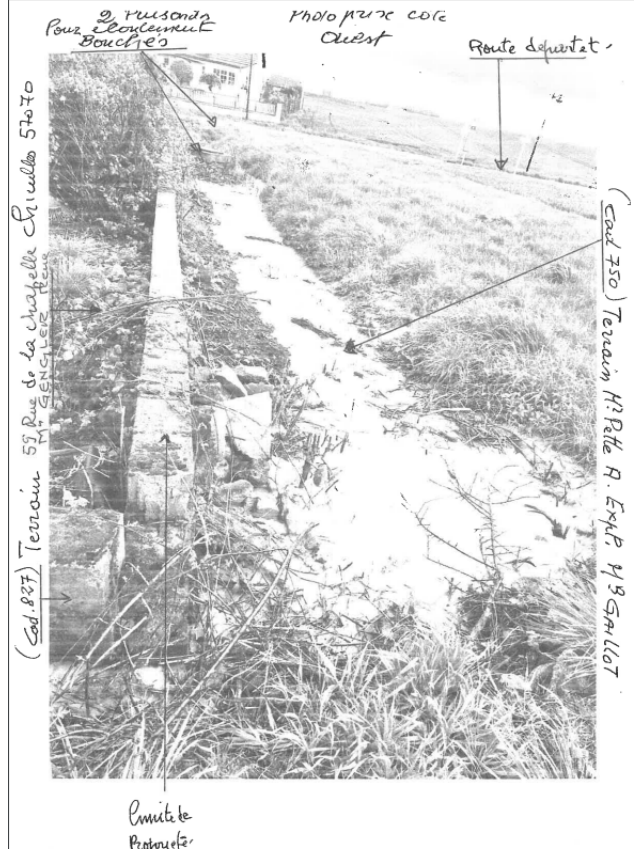
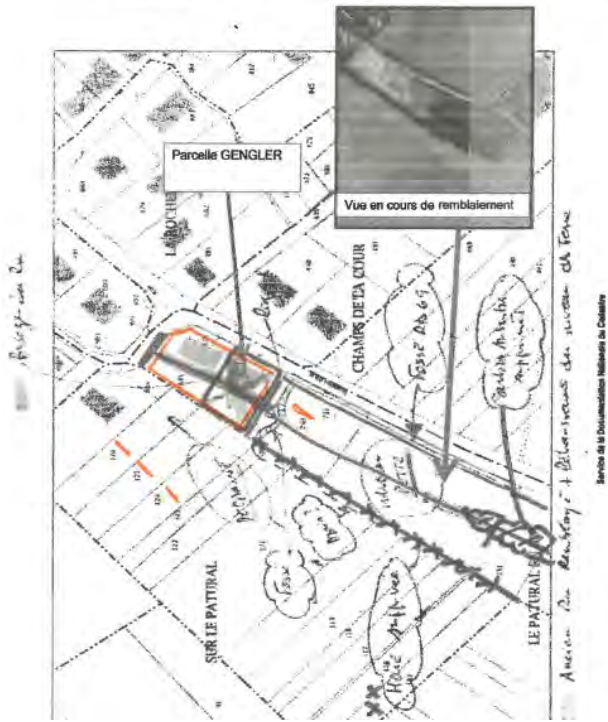
nous avons fait parvenir par courrier  
aux propriétaires voisins une  
demande pour canaliser l'eau de ruissellement  
et d'infiltration de leurs terrains dans  
un fosse existant.

Fosse qui demande, par défaut d'entretien  
d'être débouché

Nous vous remercions de ce que vous  
pourriez faire et nous vous prions  
d'agréer Monsieur nos salutations  
distinguées

M. GENGLER précise également que les parcelles DERDAINE ont fait l'objet de la suppression d'une haie longeant la parcelle de l'Indivision PETTE avec création d'un drain se rejetant dans le fossé de la parcelle de l'Indivision PETTE.

Le plan de repérage ci-dessous permet de visualiser les différents parcelles avec les fossés et le ru.



## Contribution N°44 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 15h50

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#) [Modérer la contribution](#)

L'IPBES, le Giec de la biodiversité, vient de publier un rapport majeur qui montre la nécessité de traiter les différents sujets ensemble

- changement climatique, biodiversité, santé, eau et alimentation, pour une action efficace.

On ne peut donc pas élaborer un plan pluie (gestion des eaux pluviales - eau verte et eau bleue) sans parler de la biodiversité (absent du plan), santé (qualité de l'eau) et alimentation (emprunte hydrique).

Dégradation de la qualité des eaux

Page 2/6 il est question de dégradation de la qualité des eaux, mais nulle part dans aucun des documents (résumé ou réglementation), il n'est fait référence à adresser le problème. Il est écrit :

Les bénéfices attendus du Plan Pluie sont :

- Améliorer la protection de la ressource en eau,
- Atténuer le risque inondation,
- Contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain,
- Recharger les nappes phréatiques.

Il manque à ces objectifs :

- Améliorer la qualité de l'eau (avec des objectifs mesurables de la pollution de l'eau)
- Améliorer l'évapotranspiration (avec la création de Haies obligatoires à chaque construction nouvelle, toits végétaux à partir d'un certain seuil... )
- Protéger la biodiversité (que les bacs de rétention d'eau ne soient pas des pièges à espèces protégées comme c'est le cas en bas de Plantières ...)

Les bacs de rétention d'eau sont des pièges à espèces protégées.  
La réglementation doit être adaptée.



## Contribution N°45 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 15h56

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#) [Modérer la contribution](#)

Pièce n°1 - Résumé non technique du projet

Le résumé non technique est fait de 6 pages non numérotées (c'est un peu faible)

Nous soupçonnons que ce qui est appelé le "résumé non technique du projet" est appelé ailleurs "plan pluie".

Page 2/6 il est écrit : "le dérèglement climatique amplifie les désordres avec des pluies moins fréquentes"

La déclaration de "pluies moins fréquentes à cause du dérèglement climatique" faite dans le résumé non technique est fautive, montre le manque de professionnalisme de ceux qui ont travaillé sur le document et nourrit les arguments des climatosceptiques.

Et pour cause, l'été 2024 a été très chaud et, à cause de la chaleur, a été très pluvieux.

## Contribution N°46 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 16h03

Contribution(s) web provenant de la même adresse [N°44](#) , [N°45](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#)

Il aurait été bon de rappeler que se rapprocher du cycle naturel de l'eau enclenche un véritable cercle vertueux, profitable à de nombreux aspects de la vie urbaine, comme la biodiversité, que L'eau de pluie récupérée pour l'arrosage, le nettoyage, etc. est un moyen d'économiser l'eau potable.

Le plan PLUIE ne dit pas où il va y avoir de la désimperméabilisation ni combien (surface concernée), donc ce n'est pas mesurable. Il faut quantifier.

Voir pièce jointe pour communication avec la ville de Metz (et peut-être les autres municipalités de la métropole)

### Document(s) associé(s)

#### Principes retenus

Priorité à l'infiltration : Cela suppose de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source, la réutilisation et l'évapotranspiration avant d'envisager le rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau, ou dans un réseau d'eaux pluviales

C'est un très bon principe, mais la ville de Metz devrait changer son prospectus "Désherbage dans la ville".



#### Végétaliser ou désherber : faites votre choix !

La végétation permet de lutter contre les îlots de chaleur et absorbe l'eau de pluie. Il faut que les services propreté de la ville de Metz arrêtent de passer x fois pas mois avec leurs brûleurs et leurs binettes pour exterminer toute végétation le long des façades.

Et seule la végétalisation dans le cadre de «Je fleuris ma rue» est acceptée. En dehors de cette opération, l'usager est tenu de désherber son pied de mur.

Cela n'est pas en corrélation avec la priorité à l'infiltration.

Les jardins éphémères, c'est bien beau, mais des jardins permanents seraient encore mieux !

Le plan PLUIE ne dit pas où il va y avoir de la désimperméabilisation ni combien (surface concernée), donc ce n'est pas mesurable.

## Contribution N°47 (Web)

Proposée par Marie (marie.a.diligent@gmail.com)

12 rue Edgar Reyle

57070 Metz

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 16h30

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#)



Pièce n°2 - Rapport MRAE

Faut-il traiter les eaux pluviales avant de les infiltrer ?

S'il y a un risque particulier (aires de lavage, autoroutes, industries à risque...) ⇒ Traitement adapté au risque et entretien suivi, mais ce n'est pas mentionné dans le Plan Pluie.

Dans : Rapport MRAE il est écrit :

Page 6

les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau ; leurs prescriptions devront être respectées ;

([https://www.eurometropolemetz.eu/fileadmin/user\\_upload/mediatheque\\_metropole/telechargement/PLU/Gravelotte/Arret\\_du\\_PLU\\_\\_Annexes\\_/Servitudes/E12\\_SERVITUDE\\_PROTECTION\\_EAU\\_POTABLE.pdf](https://www.eurometropolemetz.eu/fileadmin/user_upload/mediatheque_metropole/telechargement/PLU/Gravelotte/Arret_du_PLU__Annexes_/Servitudes/E12_SERVITUDE_PROTECTION_EAU_POTABLE.pdf) )

Cependant le périmètre de zonage sur Vaux n'est pas suffisamment précis et ne semble pas englober certaines sources au-dessus du parc du château de Vaux !

“Considérant que l'Eurométropole de Metz dispose (...) d'une base de données recensant les désordres liés à des débordements de réseaux d'eaux pluviales (53) ainsi que les désordres liés à des problèmes de ruissellements périurbains, c'est-à-dire issus de terrains agricoles ou naturels qui atteignent les zones urbaines (55) ; (...)

Dans le document de la MRAE, il y a des chiffres (53) et (55) comme s'il y avait des notes de bas de page, mais il n'y a pas de notes de bas de page, ni annexes jointes au document, donc on ne comprend pas.

La MRAE recommande à l'Eurométropole de Metz de :

- vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Pluie » en conséquence ; (Je ne sais pas comment ils vont faire puisque le PLUi n'est plus valide depuis le jugement du 8 octobre 2024)
- justifier la prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;

Un des objectifs est :

Prévenir et guérir les déséquilibres quantitatifs sur le district

“Une vigilance permanente est nécessaire :

- 27 masses d'eau « rivières » subissent une pression forte susceptible d'impacter leur fonctionnement hydraulique.
- On assiste à une forte augmentation des prélèvements pour l'irrigation\*
- L'énergie et le refroidissement industriel captent 1,86 Milliards de m3. L'industrie demeure le plus gros préleveur d'eau, avec plus de 450 millions de m3 par an. L'alimentation des canaux de navigation détourne près de 550 millions de m3 des cours d'eau naturels.
- Les prélèvements pour l'eau potable constituent la principale pression sur les eaux superficielles. Les prélèvements pour l'industrie, le refroidissement industriel et la production d'énergie ou pour l'alimentation des canaux, bien que beaucoup plus volumineux, sont souvent effectués dans les secteurs en aval où les débits sont plus importants, leur impact est généralement plus faible.
- Le changement climatique peut aggraver la situation de l'état quantitatif de l'ensemble des masses d'eau souterraines. De nouveaux secteurs à enjeux quantitatifs apparaissent au-delà du massif vosgien (ruptures d'alimentation en eau potable depuis 2003) en Lorraine, notamment sur les coteaux calcaires des côtes de Moselle.”

Mes commentaires :

\*On assèche avec les prélèvements pour l'irrigation, mais aussi par le drainage\*\* !

\*\*Une observation accuse le drainage des champs alentour et au sous dimensionnement des évacuations de causer des inondations sur la M68 en direction de Marieulles à la sortie de Fey et également au niveau du cimetière allemand.

Largement déployé dans les années 1970-1990, le drainage a asséché des parcelles hydromorphes et zones humides par rapport à un besoin de production et à un type d'agriculture. Aujourd'hui, on se rend compte de l'impact sur les prairies elles-mêmes et sur les inondations en aval. Le dédrainage est une des solutions à mettre en avant dans le résumé non technique.

Les règlements des autres métropoles réglementent le réseau de drainage (agricole, urbain et ceux associés aux voies S.N.C.F.) mais il n'y a aucune mention du drainage sur le règlement de la Métropole de Metz.

Il y aurait lieu de préciser la réglementation du drainage sur la métropole pour ne pas voir disparaître les zones humides, et si la métropole n'a pas la compétence drainage, le résumé non technique devrait renvoyer les intéressés vers le document de l'institution qui a la compétence sur notre territoire.

En particulier, il serait opportun d'indiquer si le drainage fait partie du “etc.” de 2.1. de l'article 6 du règlement de zonage

### **Document(s) associé(s)**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022 / 119

portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation des parties  
françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse

NOR : TREP2206532A

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DE BASSIN RHIN-MEUSE  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 2

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, accompagné de ses annexes, est consultable pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, en version papier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand-Est au service Service Eau Biodiversité Paysage situé 15 rue Claude Chappe 57071 Metz, ainsi que sur le site Internet de la DREAL Grand-Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur le site internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié à la fois au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin Rhin-Meuse.

3/4

ARTICLE 4

L'arrêté n°2015-328 du 30 novembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 5

Les préfets des départements du bassin Rhin-Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 21 MARS 2022

La Préfète

JOHANNE CHEVALIER

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE.....	2
2	PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : LE PGRI RHIN-MEUSE A UN EFFET GLOBALEMENT BÉNÉFIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	2
3	PRISE EN COMPTE DES AVIS ISSUS DES CONSULTATIONS.....	3
3.1	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	3
3.1.1	ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
3.1.2	RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	4
3.1.2.1	Suites données.....	4
3.2	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENTS DU BASSIN RHIN-MEUSE.....	9
3.3	PRISE EN COMPTE DES AVIS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DU PUBLIC DU BASSIN RHIN-MEUSE.....	11
3.3.1	SYNTHÈSE DES AVIS.....	11
3.3.1.1	Consultation des parties prenantes.....	11
3.3.1.2	Consultation du public.....	12
3.3.1.3	Consultations transfrontalières.....	13
3.3.2	SUITES DONNÉES AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES ASSEMBLÉES ET PARTIES PRENANTES.....	13
3.3.2.1	Objectif 1 « Favoriser la coopération entre les acteurs ».....	13
3.3.2.2	Objectif 2 « Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ».....	15
3.3.2.3	Objectif 3 « Aménager durablement les territoires ».....	15
3.3.2.4	Objectif 4 « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».....	19
3.3.2.5	Objectif 5 « Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale ».....	20
4	MOTIFS AYANT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LES PGRI RHIN ET MEUSE, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....	20
5	MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI RHIN-MEUSE.....	21
5.1	LA MISE EN PLACE DANS LE PGRI D'UN DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....	21
5.2	UN DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION COMPLÉTÉ PAR D'AUTRES INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	22

## Plan de gestion des risques d'inondation Déclaration environnementale pour les districts Rhin et Meuse

## Contribution N°48 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h08

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#)

J'ai des soupçons de conflit d'intérêt vis-à-vis de la compagnie choisie pour faire l'étude et je ne comprends pas pourquoi la métropole s'obstine à s'autoproclamer Eurométropole bien qu'elle se dise "non concernée" pour ce qui est d'assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse. Voir document ci-joint.

Document(s) associé(s)

## ARTELIA n'a pas tenu compte des recommandations de la MRAe



### DÉFINIR

les orientations permettent de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

### FIXER

les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;

### DÉTERMINER

les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

ça aurait été bien si cette image ci-dessous avait été extraite du Plan Pluie de Metz, mais non, et les principes, définir, fixer, déterminer, pas beaucoup plus ! Aucune mention des Nitrates, chlorures ou sulfates, ce qui indique que le bureau d'étude ARTELIA n'a pas tenu compte des recommandations de la MRAe.

Nous aurions apprécié de voir un rappel ou renforcement des limites "250 mg/l pour les chlorures et les sulfates"

Artelia est une entreprise de Génie civil, a-t-elle les compétences d'écologues, le Plan Pluie ne parle pas de biodiversité qui est particulièrement affectée par les actions d'urbanisation.

Qu'est-ce qui a motivé la métropole à choisir ARTELIA pour ce travail ?

Il est légitime de se poser des questions sur la légitimité et de l'impartialité de la société qui a été choisie pour faire le Plan Pluie, Artelia est une grosse société, les actionnaires sont eux-mêmes des sociétés, qui ont des gros chantiers, elle est peut-être en train de préparer ce Plan Pluie qui facilitera le travail de sociétés subsidiaires qui, grâce à la légèreté de ce plan de gestion de l'eau pluvial pourraient construire sans "Éviter, Réduire, Compenser" à la hauteur des enjeux. Soyons vigilant. Je ne comprends pas pourquoi, sur toutes la documentation du Plan Pluie, Artelia a mis l'adresse 21 Rue de la Haye, 67300 Schiltigheim alors qu'elle a des bureaux à Metz. Pourquoi ne pas avoir mis l'adresse de Metz ?

## Pièce n°2 - MEMOIRE-EN-REPONSE de la Métropole à la MRAe

[https://www.eurometropolemetz.eu/fileadmin/user\\_upload/mediatheque\\_metropole/actualite/2024/202410\\_Enquete-publique-plan-pluie/MEMOIRE-EN-REPONSE\\_MRAe.pdf](https://www.eurometropolemetz.eu/fileadmin/user_upload/mediatheque_metropole/actualite/2024/202410_Enquete-publique-plan-pluie/MEMOIRE-EN-REPONSE_MRAe.pdf)

La présentation des pièces rend peu lisible que la pièce 2 est constituée de 2 documents, simplement séparés d'un " - " :

Le dossier complet en format papier sera consultable lors des 7 permanences du commissaire enquêteur ainsi que dans nos locaux à Metz pendant une permanence du commissaire enquêteur, durant leurs heures d'ouverture.

- Pièce n°1 - Schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial, résumé non technique
- Pièce n°2 - Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial, dit "plan pluie" de Metz Métropole (57) - Réponse de Metz Métropole
- Pièce n°3 - Règlement zonage pluvial de Metz Métropole
- Pièce n°4 - Atlas cartographique
- Pièce n°5 - Articles de presse première parution - Articles de presse deuxième parution
- Avis d'enquête publique Metz Métropole "Elaboration d'un zonage pluvial et du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit plan pluie"
- Arrêté d'enquête publique plan pluie

Or la réponse de Metz Métropole est un élément essentiel, qui aurait mérité d'être mieux mis en avant.

ÉTABLI(E) PAR AZR APPROUVÉ(E) PAR AZR (même)

Étrange que l'élaboration d'un zonage pluvial sur le territoire de l'Eurométropole de Metz Complètement au dossier de présentation du projet suite à l'avis de la MRAe du 01/08/2024 soit ÉTABLI(E) PAR AZR APPROUVÉ(E) PAR AZR

Eurométropole de Metz  
Elaboration d'un zonage pluvial sur le territoire de l'Eurométropole de Metz  
Complément au dossier de présentation du projet suite à l'avis de la MRAe du 01/08/2024

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	AZR	AZR	09/2024
2				10/2024

ARTELIA - Agence Alsace Lorraine  
21 rue de la Haye - 67300 Schiltigheim - TEL : 03 88 04 04 00

ARTELIA Agence Alsace Lorraine - 21 rue de la Haye - 67300 Schiltigheim

La deuxième version du document est écrite par ARTELIA en Novembre 2024 mais on ne sait pas qui l'a établie ni qui l'a approuvée. C'est pas transparent.

Pour résumer :

En deuxième page du mémoire en réponse de Metz Métropole, il est déroutant de constater

- > que la version 1 (09/2024) a été approuvée par la même entité qui l'a établie
- > que la version 2 (10/2024) ne porte pas de mention sur son approbation
- > que manifestement il s'agit d'une version encore ultérieure puisque datée 11/2024.

A mon avis la règle pour les porteurs de projets est de ne pas de suivre la réglementation des 13 zones de l'Atlas pluvial mais de demander des dérogations. Les règles de dérogation sont très obscures (on est en droit de se demander si celui qui donne des chocolats aux employés de la métropole a plus de chances de recevoir le tampon de la dérogation ? Les règles de dérogation ne sont écrites nulle part).

Utilisation abusive du terme Eurométropole :

Par un jugement du 4 novembre 2024, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté le recours de Metz Métropole contre la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le préfet de la Moselle s'est opposé à son changement de nom en « Eurométropole de Metz », pourtant dans le document administratif Pièce n°2 - MEMOIRE-EN-REPONSE de la Métropole à la MRAe, version 2, donc postérieur au jugement du 4 novembre, lorsqu'on demande à la métropole, qui s'autoproclame encore "Eurométropole" d'assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse, elle se dit "non concernée" !  
Le Plan pluie de la métropole, étant un document opposable, ne doit pas faire mention de terme eurométropole.

## Contribution N°49 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h26

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#)

Toilettes sèches pour lutter contre la pression sur l'eau potable

Pour ce qui est de la pression sur l'eau potable, les toilettes publiques étant traditionnellement alimentées en eau potable, nous suggérons que les villes et villages de la métropole mettent à disposition du public des toilettes sèches, surtout pour l'organisation de gros événements où les toilettes sont temporaires, comme les marchés de Noël et le festival Constellations. Et pour les toilettes plus permanentes, encourager la mise en place d'un réseau pour que les eaux pluviales servent aux toilettes.

# Contribution N°50 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h48

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°51](#) , [N°52](#) , [N°53](#)

"Ici commence la mer"

Un point positif : La municipalité de Metz a sensibilisé les habitants avec le message "Ici commence la mer" les les bouche d'égout sous le ciel de rue en plastique qui se désagrège.

Il faudrait aussi sensibiliser l'équipe de propreté qui continue à jeter dans les caniveaux.

La cartographie des zones inondables est incomplète (ou trop générale) et je n'ai pas vu de détails sur la troisième option qui est la dérogation que le Plan Pluie que la métropole propose, est-ce à la tête du client ? La séquence "Éviter, Réduire, Compenser" n'y est pas et le PLUi a été retoqué par le tribunal de Strasbourg à cause de ça.

Les articles 640, 641 et 681 stipulent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux. Le plan Pluie de Metz ne semble pas préciser la compensation prévue.

voir document

## Document(s) associé(s)

### Cartographie des zones inondables

Cela nous gêne que la cartographie des zones inondables soit incomplète (ou trop générale) pas seulement à Châtel-Saint-Germain et de Rozérieulles, une de nos adhérentes vient d'acheter une maison (assez haute par rapport à la Moselle) et la notaire lui a expliqué qu'elle est en zone inondable sur le papier "Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 28/06/2005 et il est écrit :

"Présence d'un TRI (Territoire à Risque important d'Inondation), Présence d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) : Oui, sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.

Présence PAPI (Programmes d'actions de Prévention des Inondations) sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.

Un peu plus de précision serait bienvenue.

l'exposition du bien."

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
 AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
 PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non	

L'image ci-dessus provient des diagnostics lors de l'achat de ma maison.

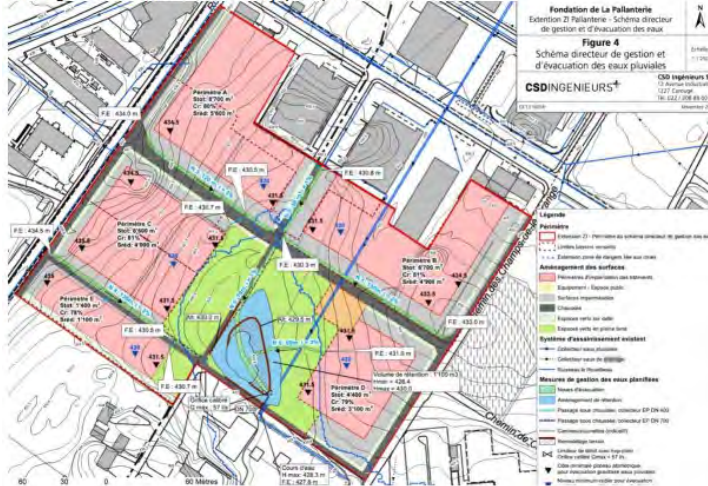
Lorsque on regarde le plan de Vaux, je suis surprise de ne pas voir de Zone de captage en amont du Château de Vaux puisqu'il y a des captages d'eau en amont qui alimentent les trois bassins du parc du château, qui de plus ne sont pas représentés sur le plan.



C'est quoi la croix ? Je sais que cela a rapport avec l'eau, mais rien n'est sur la légende. Pourquoi ?

Ci-dessous une image du Schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux pluviales à

Carouge en Suisse, c'est beaucoup plus précis.



## SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE PLUVIAL

Qualité de l'eau

On ne parle pas de la qualité de l'eau ou à peine, il est juste écrit "On donne la priorité à l'infiltration à la source des eaux pluviales par des noues, tranchées drainantes, jardins de pluie, etc. pour l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets polluants au milieu naturel, mais il y a plein de dérogations ! Pourtant, [L'Article L 421-6](#) et les articles [R 111-2](#), [R 111-8](#) et [R 111-15](#) du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet. (dans mes lectures, j'ai survolé, je n'ai pas vu la troisième option qui est la dérogation que le Plan Pluie que la métropole propose, cela me semble trop facile pour les porteurs de projets car la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" n'y est pas.

Les articles 640, 641 et 681 stipulent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver

l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux. Le plan Pluie de Metz ne précise pas la compensation prévue.

**Cheminevements en terre battue**

la Loi sur l'Eau (2006) spécifiant que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation.

J'ai demandé à la métropole pourquoi nous n'avions pas des cheminevements en terre battue comme à Dijon, la réponse a été "Parce que les messins n'aimeraient pas" ! Est-ce une bonne raison ?

**Économies d'eau**

Le zonage pluvial est un des outils de gestion des eaux pluviales, Le plan eau semble avoir omis les économies d'eau et la qualité de l'eau.

## Contribution N°51 (Web)

Proposée par Marie (marie.a.diligent@gmail.com)

12 rue Edgar Reyle

57070 Metz

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h52

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°52](#) , [N°53](#)

Obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures

Il aurait été judicieux d'ajouter des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles issues de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, codifiée aux articles L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et L. 111-19-1 du code de l'urbanisme.

À Lyon le Plan pluie demande l'un ou l'autre dès 9m2 de toiture.

## Contribution N°52 (Web)

Proposée par Marie (marie.a.diligent@gmail.com)

12 rue Edgar Reyle

57070 Metz

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h56

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°53](#)

En dehors des produits exemptés, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :

Lorsque le produit contient une substance préoccupante : 20 mètres incompressibles ;

pour les autres produits :

10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, les bananiers et le houblon ;

5 mètres pour les autres cultures.

L'utilisation d'herbicides est interdite à moins de 5 m d'un cours d'eau ou d'une zone de captage et inappropriée en sites naturels, c'est dommage de ne pas profiter du Plan Pluie pour ne pas rappeler ou renforcer les règles ci-dessus.

## Contribution N°53 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h57

Contribution(s) web provenant de la même adresse

IP: [N°44](#) , [N°45](#) , [N°46](#) , [N°47](#) , [N°48](#) , [N°49](#) , [N°50](#) , [N°51](#) , [N°52](#)

Nettoyage

Pendant les périodes de restriction d'eau en temps de sécheresse, la ville de Metz a continué à laver les rues à grande eau (Karcher sous les arcades de la place St Louis et porte des Allemands) et JCDecaux a continué à laver les vitres de ses panneaux publicitaires lumineux où viennent mourir les insectes qui subsistent, attiré par la lumière. Les deux ont prétexté la récupération des eaux de pluie pour continuer leurs activités (et je ne parle pas des rumeurs qui ont couru sur le remplissage de la piscine de Grosdiddier). Je pense qu'en période de grande sécheresse, même la récupération des eaux de pluie devrait être réservé à abreuver plantes et animaux. Cela devrait être inclus dans le Plan Pluie.

Lorsque les employés municipaux réparent les pavées de la place des Charrons, rue de la petite boucherie ... ils y mettent un joint imperméable, alors qu'un joint perméable favoriserait l'infiltration de la pluie entre les pavés.

## Contribution N°54 (Web)

Proposée par CATALAN (catalanisabelle@yahoo.fr)

7 rue des jardins 57640 vry

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 17h59

Je tiens à vous signaler 2 points

1) en ce qui concerne la pollution des cours d'eau j'attire l'attention autour des déchets liés à des décorations génératrices de pollution plastique telle que les bandes installées au dessus des rues des allemands et fournirue en décembre 2024

2) L'eau est une ressource rare et en tout état qui doit être préserver alors pourquoi ne pas réfléchir à mettre les eaux des toilettes en réseau avec la récupération des eaux grises afin d'économiser l'eau potable

3) merci de cesser de raisonner avec la captation des eaux pluviales par drainage  
Avec le changement climatique les pluie intense engorge ce système alors que les fossés permettent de gérer la circulation d'un volume d'eau important ( phénomène des pluie intense ) et ainsi éviter les inondations.

## Contribution N°55 (Maison de la Métropole)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 16h15

J'aurais souhaité avoir des informations sur les disposition à prendre quand les eaux de ruissellement et de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et en particulier qu'est il prévu sur la totalité du bassin versant du ruisseau de Vallières.

## Contribution N°56 (Email)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 10h44

Je suis propriétaire du Vert coteaux II.

Depuis février 2016 nous sommes souvent inondés il est urgent de faire des travaux en amont et en aval. Quand il pleut le ruisseau monte très vite et redescend doucement. Il faudrait aussi un nettoyage du ruisseau régulièrement tous les 2 à 3 ans.

Cela devient très désagréable, on tend le dos à chaque fois, mettre la voiture en sécurité; merci par avance à améliorer les cours d'eau pour rendre le quartier plus agréable et serein.

## Contribution N°57 (Mairie de Châtel-Saint-Germain)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 19 décembre 2024 à 10h26

Observation écrite dans le registre de la commune de Chatel Saint-Germain :

Problème des eaux pluviales de la place parking de la gare. Ces eaux par temps de fortes pluies, contenue que l'avaloir existant est insuffisant, débordent sur la voirie et propriétés riveraines avales.

Je demande que dans le cadre de la mise en place du Plan Pluie des actions soient mises en oeuvres pour résoudre les désordres sur les propriétés avales suite aux ruissellements des eaux en provenance de l'amont.

## Contribution N°58 (Mairie de Vantoux)

Proposée par D. SCHWINN

6 rue Jean Julien Barbé VANTOUX

Déposée le lundi 23 décembre 2024 à 11h22

J'ai pris bonne connaissance du Plan pluie pouvant concerner mon habitation.

## Contribution N°59 (Email)

Proposée par BENDKA Cyrille

AMANVILLERS

Déposée le mardi 7 janvier 2025 à 09h02

Lors de période de pluie, nous observons un ruissellement des eaux de pluie venant du champ (derrière chez nous) vers notre terrain d'habitation.

La terre/le sol ayant pas le temps d'absorber les eaux, celle-ci forme une mare qui est bloquée par notre murette. Ce phénomène se produit chaque année.

Début d'année 2024, nous avons subis de fortes pluies très intenses se qui a favorisé une mare à l'arrière de notre terrasse. Mais l'eau à rapidement submergé ma murette et l'eau à envahie mon terrain --> Piscine + terrasse

L'eau à rapidement atteint ma maison, nous avons du prendre la décision d'ouvrir la porte du cellier (accès terrasse) et la porte du garage (accès rue) pour faire diminuer le niveau. (sans cette intervention, l'eau aurait pénétré mon habitation).

Ma maison ayant un vide sanitaire nous avons mis 2 jours pour le vidanger.

Nous avons entrepris des travaux en rehaussant notre murette et fait l'achat d'une moto pompe.

## Contribution N°60 (Courrier)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 3 janvier 2025 à 15h43

Contribution dans le registre papier de la commune de CHIEULLES (voir PJ)

## Document(s) associé(s)

Patrick HASELVANDER  
Alexandra GOCEL  
61 rue de la chapelle  
Lieu dit La Bergerie  
5770 CHIEULLES  
06 08 03 04 14  
[haselvander.cm3@orange.fr](mailto:haselvander.cm3@orange.fr)  
06 86 53 36 38  
[alexandra.goce1@gmail.com](mailto:alexandra.goce1@gmail.com)

Chieulles le 3 Janvier 2025

Informations transmises dans le cadre de l'enquête publique sur le plan pluvie  
Arrêté N° EE- 01/2024

Propriétaires depuis mai 2019, nous avons constaté, au fil des années, une dégradation notoire du terrain de notre propriété

En effet, depuis janvier 2023, les ruissellements d'eau de pluie impactent de plus en plus notre environnement. Notre terrain est traversé à 2 reprises par des fossés de drainage qui se dégradent et s'élargissent, grignotant les bas-côtés et créant des dégâts.

Ce désagrément se traduit par :

- un terrain de plus en plus imbibé dans lequel nos 2 chevaux peinent à se déplacer car des nappes d'eau se sont formées et stagnent tant le sol est saturé,
- des fondations de nos 3 ponts qui cèdent, emportées par le courant, de plus en plus vif et violent qui circule dans 1 des " fossés" destinés à évacuer le drainage des champs de la colline. Les dalles des ponts se déforment sous la pression du courant qui peut s'avérer très fort dès que les pluies s'intensifient. Il ne nous sera bientôt plus possible d'accéder au verger et à l'écurie sans entamer d'énormes travaux de refecton voire de remplacement des insatillations existantes. ...
- des inondations récurrentes et de plus en plus importantes :
  1. qui déforment le sol du verger, ravinant les racines des arbustes de notre haie qui limite la propriété, fait mourir les bouleaux qui ont été plantés il y a 40 ans,
  2. qui ont mis hors d'usage, lors des grosses pluies de fin novembre 2024, le branchement de notre portail, de notre portier de villa, et notre sonnette... Plus de 3000 € de réparations ont été chiffrées.

Notre terrain tout comme Chieulles se situe dans une "cuvette" et une partie des drainages de la colline de Saint Julien se deverse dans nos fossés. Il en résulte un engorgement majeur au pied de notre maison. Régulièrement, tous les fossés alentours sont pleins et entraînent une montée des eaux rapide qui devient incontrôlable.

Un réunion s'est tenue à Chieulles, le 19 novembre 2024 sur cette problématique qui a été identifiée et repertoriée. Le Conseil Départemental avoue ne pas être compétent en la matière et renvoie vers le Syndicat des Ruisseaux du Haut Chemin qui nous a fait une mise à disposition.

Il nous a été confié que les 2 fossés traversant la propriété ont été ôtés du périmètre de compétences par la DDT. Cette démarche nous laisse seuls gestionnaires d'une problématique qui semble être du ressort de nombreux acteurs. Nous sommes donc disposés à participer à toute démarche engagée en vue d'apporter des améliorations.

Conscients de l'importance de cette enquête, nous tenions à porter à votre connaissance, les éléments détaillés ci-dessus. Nous joignons également des photographies qui confirment la problématique rencontrée. Après une inondation en avril 2024, en novembre 2024 et encore le 5 janvier 2025, il convient de s'attacher à une solution rapide et pérenne.

Un lien est à votre disposition pour consulter les clichés pris au fil des années.  
[https://share.icloud.com/photos/01cujEa1e9RKt6\\_Sli\\_dgHo3g](https://share.icloud.com/photos/01cujEa1e9RKt6_Sli_dgHo3g)

En vous remerciant de la prise en considération de notre demande, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations.

Alexandra GOCEL et Patrick HASELVANDER



## Contribution N°61 (Email)

Proposée par M. MANZANO Philippe, Maire de Mécleuves

Déposée le mardi 31 décembre 2024 à 16h28

Ci-jointe la contribution du maire de Mécleuves dans le registre d'enquête publique.

### Document(s) associé(s)

PREMIERE JOURNEE

Registre ouvert le 4 décembre 2024 à 9 heures 30 mn

Observations de M<sup>l</sup> Philippe Manzano, Maire de Mécleuves

Je souhaite que soit pris en compte le bassin versant au nord-est de Frontigny et qui sont intégrés également une zone de décharge dans Frontigny (régime du cours d'eau).

Au Ramecourt, le bassin de rétention ne capte l'intégralité du bassin versant (Sud Est); ce qui ne protège pas les riverains de manière pérenne. C'est un point sensible, les habitations à l'aval ont eu entre 1,30 à 1,60 m d'eau.

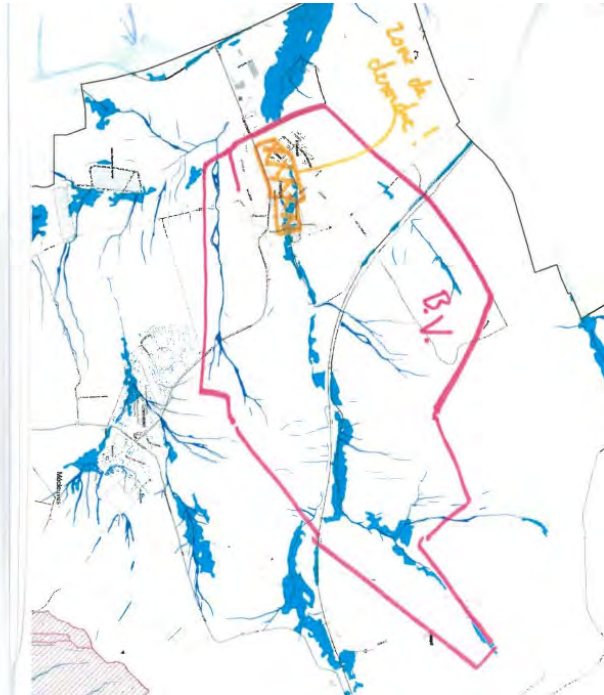
A Mécleuves village, le bassin de rétention intégré sur le versant du Mont ne fonctionne plus, ce qui engendre des désordres à l'aval sur des fameuses et sur de la forte eau jusqu'à 0,60 m d'eau au chat du lavoir.

De manière générale, l'intégration de ces bassins pour maintenir leur fil d'eau est un problème: charge rapide et débordement et surtout des drains agricoles bouchés!

Philippe Manzano, maire de la commune

IL convient de prolonger la voirie Beaumont d'une dizaine de mètres en face du N°14 comme dans le passé (voir photo page suivante)

Philippe Manzano



## Contribution N°62 (Email)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 2 janvier 2025 à 16h57

Ci-jointe, la contribution d'un habitant habitant de la commune de Mécleuves.

### Document(s) associé(s)

Frontigny le 2.1.2025

Achille Assant  
4 Le Colombi Frontigny  
57245 Mécleuves

Vu, le requérant

Afin de prévenir pour ne pas être obligé de venir, voici quelques points d'amélioration à apporter au bon écoulement du ruissseau "Champe" qui régulièrement pose problème.

- 1) Je t'ai prévu de longue date de créer un bassin de rétention en amont du village. Ou en est ce projet?  
objectif: grâce au bassin de rétention, freinez l'arrivée d'eau sur le village.
- 2) Sur la petite place au niveau de la passerelle et afin de limiter le débordement du ruissseau sur la place, il faudrait faire une murette d'une hauteur d'environ 30cm.  
objectif: création d'une murette de sécurité pour éviter le débordement du ruissseau
- 3) Derrière la maison N°3 du Colombi, le tuyau du tout à l'égoût fait barrage et favorise la montée du ruissseau qui obligatoirement déborde sur la petite place et remplit les tuyaux du "tout à l'égoût" et ainsi les sols des maisons du Colombi.  
objectif: Dans un 1<sup>er</sup> temps enlever le bêtou qui protège le tuyau dans un 2<sup>em</sup> temps modifier l'écoulement du "tout à l'égoût"
- 4) Le pont d'entrée du Colombi qui a été modifié par la commune dans les années 80 est dangereusement fissuré et risque de s'écrouler, empêchant le bon écoulement des eaux de pluie.  
objectif: Mur du pont fissuré et fragilité et risquant de s'écrouler! A consolider...

fosse à pompe

fosse rue Beaumont

PJ7

Procès-Verbal de synthèse des contributions,  
remis au Président de l'Eurométropole de Metz  
le 14 janvier 2025

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E24000079/67**  
**PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX**  
**PLUVIALES dit "PLAN PLUIE"**

**Du 4 décembre 2024 à 9h00 au 7 janvier 2025 à 18h00**

**PROCES-VERBAL DES CONTRIBUTIONS**

Au cours de l'enquête publique le commissaire enquêteur a eu lors de ses permanences 10 visites et un dossier lui a été remis en main propre.

Par ailleurs il a été enregistré 62 contributions portées sur les différents registres papier et numérique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Ce procès-verbal est structuré suivant les différents thèmes abordés.

**A. Qui est concerné par le "Plan Pluie" ? (C10 - C30)**

1. Le Plan Pluie concerne-t-il seulement les nouveaux projets ? Si non, pour une construction existante la séparation des eaux usées et pluviales est-elle imposée systématiquement ?
2. Ne faudrait-il pas exclure le bâti ancien et systématiquement celui inclus dans le périmètre PDA du PLUi
3. Comment sensibiliser les porteurs de projet à prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans leurs projets et à respecter la réglementation sur le zonage pluvial ?
4. Quelle est l'intervention de la Métropole si un propriétaire réhabilite entièrement son accès garage imperméable par la mise en œuvre d'un nouveau matériau imperméable (Travaux non soumis à déclaration)

**B. Instruction des autorisations d'urbanisme (C30)**

1. Quelles autorité ou service sera chargé d'instruire le dossier de demande d'autorisation de construire ou d'aménager ?
2. Un PC ou une autorisation de travaux déposé de manière dématérialisé pourront-ils faire l'objet d'un refus ou de demande de compléments ?
3. Comment seront traités les projets dont  $5 < FC < 15$  ?

**C. Le dossier d'enquête (C5 - C44 - C45 - C47)**

1. Le document MRAe mentionne les nombres (53) et (55) correspondants aux bases de données de l'Eurométropole recensant les désordres liés aux débordements de réseaux et aux ruissellements périurbains mais aucunes notes ou annexes n'est fournis (incompréhension).

2. On constate aujourd'hui que les drainages largement utilisés avant 1990 ont un impact négatif sur les prairies elles-mêmes et sur les inondations en aval. Le dédrainage devrait être mis en avant dans le résumé non technique qui devrait renvoyer les intéressés vers le document géré par le service qui en a la compétence. Le drainage fait-il partie du 2.1 de l'article 6 du règlement de zonage ?
  
3. Page 2/6 il est écrit : «le dérèglement climatique amplifie les désordres avec des pluies moins fréquentes » ; les termes - pluies moins fréquentes à cause du dérèglement climatique – sont faux (l'été 2024 a été, à cause de la chaleur, très pluvieux).
  
4. Au vu du rapport établi par l'IPBES, on ne peut pas élaborer un plan pluie sans parler de la biodiversité, de la santé et l'alimentation. De ce fait, au niveau des bénéfices attendus du Plan Pluie il manque les objectifs suivants :
  - Améliorer la qualité de l'eau (avec des objectifs mesurables de la pollution de l'eau)
  - Améliorer l'évapotranspiration (avec la création de haies obligatoires à chaque construction nouvelle, toits végétaux ...)
  - Protéger la biodiversité (que les bacs de rétention d'eau ne soient pas des pièges à espèces protégées comme ceux en bas de Plantières...).
  
5. Localisations et capacités des 234 réservoirs d'orage évoqués par l'AE inexistantes. Ont-ils un rôle de stockage des eaux pluviales lors des pluies exceptionnelles (N4) ?

#### **D. Etude géotechnique (C5 - C30 - C37)**

1. Comment imposer une étude technique aux porteurs de projets ?
  
2. Conformément à l'article 8.2 du règlement, il est nécessaire de connaître le coefficient de perméabilité des sols pour calculer le dimensionnement des aménagements d'infiltration à réaliser. Par qui peut être déterminé le coefficient de perméabilité des sols ? Si l'intervention d'un bureau d'étude est indispensable, quel est le coût de cette étude et est-elle à la charge des porteurs de projets ? La société ARTÉLIA n'est-elle pas disposée à se positionner pour ces études ?
  
3. Des sondages et études de sols ont-ils été entrepris sur toutes les zones sensibles du territoire de la Métropole ?

#### **E. Cartographie du zonage pluvial (C4 - C5 - C6 - C8 - C19 - C35 - C47- C50)**

1. Difficulté pour consulter en ligne le plan de zonage pluvial
  
2. Le périmètre de protection des captages sur Vaux est imprécis et ne semble pas englober certaines sources au-dessus du parc du château de Vaux.
  
3. Il serait opportun d'ajuster les zonages en prenant en compte l'historique des catastrophes naturelles enregistrées par les communes. À Coin-lès-Cuvry, la zone RGA n'inclue pas des maisons qui ont subi des dégâts liés au retrait gonflement dans le lotissement La Pommeraie (sud-est).

#### **F. Règlement du zonage pluvial (C5 . C30 . C36 . C39 . C41 . C47 . C48 . C50 . C51)**

1. Favoriser l'infiltration au plus près du bâti, ne présente-t-il pas un risque de stabilité du bâtiment ?
  
2. Aucune mention dans le règlement sur le traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le cas où celles-ci pourraient être polluées.
  
3. Quels critères sont pris en compte pour appliquer une dérogation ?

4. Le principe ERC n'apparaît pas dans le règlement.
5. La compensation prévue dans les articles 640, 641 et 681 du Code Civil relatifs à l'écoulement des eaux vers les fonds inférieurs, n'est pas précisée dans le "Plan Pluie".
6. Délimitation entre zones INF et RDL se fait par variation de la pente des terrains créant des zonages complexes et irréalistes. Les pluies de N3 ou N4 vont créer des ruissellements généralisés sur les pentes argileuses. Il faudrait appliquer la règle RDL 45 à toutes les zones U et AU des villages de côtes.
7. La portée du zonage pluvial est limitée aux projets soumis à déclaration ce qui est très décevant
8. Comment est construit et gouverné le Plan de Gestion des Eaux Pluviales de la Métropole ? Pourquoi la consultation ne porte que sur un aspect très restreint limité aux projets soumis à déclaration ?
9. Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence GEPU. Il est défini par l'article L2224-10 du CGCT.  
Le zonage et le projet de règlement ne semble pas délimiter les zones stipulées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2224-10 du CGCT  
Les dispositions en termes d'infiltration ne répondent pas tout à fait au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2224-10 du CGCT. En effet les critères de facteur de charge et de distance minimale peuvent être respectés tout en ayant imperméabilisé une partie des surfaces. Il devrait y avoir des zones où aucune imperméabilisation ne soit autorisée.
10. Si la mention "surface active du projet" est la même que la mention "surface active" il faudrait compléter cette dernière mention par "du projet".  
Pouvez-vous, dans le cadre d'une extension de bâtiment, préciser les surfaces prises en compte dans le calcul du FC et des volumes à infiltrer ?  
La surface active du projet est-elle regardée parcelle par parcelle ou unité de bâti ou au niveau de la propriété ?  
La surface d'infiltration est-elle limitée à la parcelle concernée par le projet ou à la propriété du porteur de projet et le pétitionnaire peut-il inclure dans le calcul une partie d'une zone naturelle voisine ou la surface d'un usoir enherbé du domaine public situé devant la propriété ?
11. Le "Plan Pluie" devrait rajouter des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
12. Pièce 3 article 12 confusion entre durée de pluie du niveau de service N3(24h) et la durée d'infiltration (96h).
13. Le "Plan Pluie" devrait rajouter des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

#### **G. Le Guide pratique (C30 – C38)**

1. Nécessité d'une formation des élus et des administrés.
2. Le guide pratique qui est actuellement indisponible, semble aussi important que la cartographie et le règlement.  
Selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement le guide pratique est la partie 3 du zonage pluvial et selon l'article 2<sup>ème</sup> il est consultable sur le site internet de l'Eurométropole. L'article 3 du règlement renvoie également au guide pratique.  
Le fait que le guide pratique à destination des porteurs de projet, ne fasse pas partie du dossier d'enquête, ne rend-il pas l'enquête incomplète ?

#### **H. Le Plan d'actions (C30 – C41 – C46)**

1. Le "Plan Pluie" ne dit pas où il va y avoir de la désimpermeabilisation, ni combien.

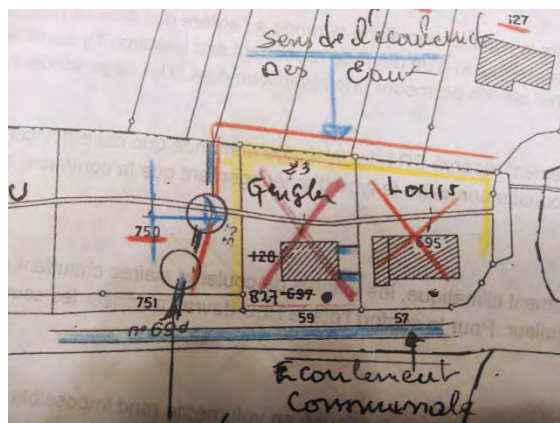
- Il faudrait que la ville de Metz change ses préconisations sur le "désherbage dans la ville". Il est préférable d'avoir des jardins permanents que des jardins éphémères.
- Quel plan d'action pour la gestion des inondations et à quel rythme. Comment les situations à risque inondation sont-elles analysées communes par communes et anticipées ?  
Comment a-t-on intégré les retours d'expériences des catastrophes récentes ?

### **I. Difficultés pour l'application du "Plan Pluie" (C5 – C12 – C41)**

- Difficultés pour l'application du zonage pluvial, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, au droit de limites entre les zones normales et les zones « 45 »  
Risque de discrimination entre habitants d'une même rue dans une même commune
- Les propositions d'infiltration à 100% (rejet zéro) apparaissent impossible dans certains secteurs.  
Les terrains en partie basse de Lorry, le long du ruisseau étant déjà détremés lors de faible pluie, le respect d'infiltration à 100% imposera des rejets supplémentaires qui aggraveront la situation actuelle des terrains avec un risque d'inondation.
- Réglementation va dans le bon sens, mais trop complexe à appliquer et projet de gestion des eaux pluviales insuffisamment décrit.

### **J. Inondations suite à de mauvais captages des eaux de ruissellement de zones non urbanisés. (C1 – C2 – C42 – C43 – C54 – C59)**

- Le drainage des terres agricoles et le sous-dimensionnement des captages des ruissellements des bassins versants extérieurs provoquent des inondations de voiries (M68 sortie de Fey et au droit cimetière allemand).
- Ne faudrait-il pas cesser de réaliser des drainages de terres agricoles.
- Inondation voirie (rue du Moulin à Nouilly)  
Gros débit des ruisseaux du Rupt de Zelle et de Quarante lors des fortes pluies
- Les deux terrains surconstruits 57 et 59 rue de la chapelle à Chieulles reçoivent des eaux de ruissellement des terrains agricoles situés en amont à l'arrière de leurs propriétés. Les propriétaires des parcelles surconstruites demandent que les eaux de ruissellements soient captées et rejetées dans un fossé existant le long de leurs terrains mais qui doit être désobstrué. Que préconisez-vous pour résoudre ce problème ?



- Un habitant rue de la chapelle à Chieulles espère que les venues d'eaux en provenance des propriétés voisines et inondant le sous-sol de son habitation aient été captées dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement sur les terrains jouxtant sa propriété.  
Pouvez-vous donner des informations suite à cette demande ?

6. À Amanvillers, lors des fortes pluies, les ruissellements venant des champs s'accumulent à l'arrière de notre propriété et passent au-dessus la murette de limite de propriété et inonde notre terrain, le cellier, le garage et arrive au niveau de la partie habitable. Comment répondre à ce risque d'inondation ?

## **K. Mesures de protection contre les débordements de cours d'eau et venues d'eau du domaine public**

### **Débordements ruisseau de Vallières (C18. C20. C21. C26. C27. C29. C31. C55. C56)**

1. Il est indispensable de supprimer les débordements du ruisseau de Vallières qui inondent périodiquement les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux et d'autres immeubles en bordure du ruisseau par :
  - la mise en œuvre de mesures techniques appropriées pour retenir l'eau en amont
  - un aménagement du raccordement sur le ruisseau du collecteur situé en aval du pont rue Henri Dunant qui entraîne la montée du niveau amont du ruisseau,
  - un redimensionnement de la section de passage du pont du parking du Super U,
  - des plantations d'arbres et de végétaux adaptés dans les zones à risque,
  - le curage et nettoyage réguliers du ruisseau comme cela se faisait auparavant.
  - s'il le fallait l'arrêt des constructions sur les hauts de Vallières.Les habitants réclament avec insistance la réalisation en urgence d'un aménagement permettant de supprimer les inondations. Par contre ils sont, pour un grand nombre d'entre eux, opposés à l'aménagement qui avait été envisagé et qui consistait à la réalisation d'une zone d'expansion au 84 rue de Vallières, à l'abattage des gros arbres et à l'écrêtement des berges du ruisseau. Pour eux ces aménagements ne feraient qu'accentuer les inondations des bâtiments proches du ruisseau.
2. Quelles dispositions prendre lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer ?
3. Il est demandé la mise en place d'un système d'alerte pour les habitants en cas d'inondation.

### **Débordements du ruisseau de Saulny (C15)**

Définir et autoriser les travaux à entreprendre pour éviter les débordements du ruisseau qui traverse Saulny. Faire respecter par les riverains le type de travaux qui aura été arrêté par la Métropole.

### **Débordements du ruisseau du Champel (C16 – C17 – C24 – C40 - C61 – C62)**

1. Prendre en compte le bassin versant au nord-est de Frontigny (Mécleuves) et considérer la zone de Frontigny traversée par le ruisseau comme une zone de désordres. Réaliser, comme cela était prévu, un bassin de rétention en amont du ruisseau du Champel pour absorber les débits des très fortes pluies.
2. Sur Lanceumont le bassin de rétention ne captant pas l'intégralité des eaux pluviales du bassin versant au nord-est de Frontigny, les habitations à l'aval subissent régulièrement des inondations du fait du débordement du ruisseau.
3. À Mécleuves-village le très mauvais fonctionnement du bassin de rétention enterré rue de la Croix du Mont provoque des désordres à l'aval rues des Tarreaux et de la Fontaine Romaine. Les canalisations sont obstruées rue des Tarreaux à Mécleuves
4. Eriger une digue place du Colombé à la hauteur de la passerelle sur le ruisseau du Champel. Un entretien plus fréquent du Champel serait absolument nécessaire. À l'arrière du n°3 de la rue du Colombé modifier la canalisation qui traverse le lit du ruisseau entraînant la montée de son niveau et la mise en charge des canalisations du tout à l'égout rue du Colombé.
5. Suite aux inondations survenues à Mécleuves en 2007, deux canalisations d'eaux pluviales Ø400 ont été posées et se déversent au ruisseau Champel, juste à l'aval du 1<sup>er</sup> coude, dans une zone de faible turbulence, propice à des dépôts alluvionnaires. Ces dépôts obstruent les deux canalisations Ø400, ce qui diminue la capacité des rejets et augmente le risque d'inondation en cas d'orage. Afin d'éviter d'entreprendre de manière récurrente l'enlèvement des dépôts, il est proposé de prolonger les deux Ø400 sur 20m jusqu'au 2<sup>ème</sup> coude dans une zone d'auto-curage.
6. D'une manière générale l'interdiction de curage des fossés entraîne leur engorgement, leur débordement et l'obstruction des drainages agricoles au niveau de leurs rejets.

7. Prolonger le fossé rue Beaugenet à Mécleuves-village de 10m environ en face du n°14.
8. Les culées du pont d'entrée rue du Colombé sont fissurées et présente un risque d'écroulement

### **Entretien et Création de fossés et zones humides (C5 – C7 – C9 - 60)**

1. Budget conséquent à allouer aux travaux à entreprendre pour lutter contre les inondations
2. Les EP de l'hôpital de JURY sont récupérées par un fossé dont les berges ont été plantées et qui ne remplit plus ses fonctions du fait d'un manque d'entretien.
3. Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, les consorts SCHMISSER demande que le réseau d'eaux pluviales, implantée en 2001 sur leurs propriétés (parcelles 27, 28 et 29) de Pournoy-la-Chétive par la pose d'une canalisation enterrée, retrouve sa forme initiale par la réalisation d'un fossé à ciel ouvert sur les parcelles 173 e 166 leur appartenant.

Il est demandé que les ruissellements et déversements sauvages d'eaux de pluie des parcelles 144, 155, 142 et 119 sur leur propriété (parcelles 174, 173 et 35) soient supprimés.

L'intention de classement en zone humide des parcelles 173 et 166 n'est pas justifié compte tenu du profil des terrains. Une opposition à ce classement avec des propositions a été faite dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de l'Eurométropole (lettre du 3 avril 2024 à M. le Président de la Métropole).



4. La propriété, 61 rue de la chapelle à Chieulles, est située dans une cuvette et est traversée par 2 fossés qui drainent une partie de la colline de Saint Julien. Les ruissellements des pluies impactent fortement les terrains depuis ces dernières années provoquant de gros dégâts et une accumulation d'eau au pied de la maison. Tous les fossés d'évacuation autour de la propriété sont pleins et leurs niveaux montent à chaque précipitation, ce qui présente un gros risque d'inondation. Aux dires des différents acteurs publics, la gestion des deux fossés traversant la propriété doit être assurée par les propriétaires. La Métropole peut-elle intervenir sur ce type d'opération ?

### **Protection contre les venues d'eau du domaine public (C57)**

Problèmes de captage des eaux pluviales du parking de la gare à Châtel-Saint-Germain car l'avaloir existant est insuffisant. Lors des fortes pluies ces eaux ruissellent sur les propriétés situées à l'aval. Il est demandé que ce problème soit résolu.

### **L. Mesures de protection pour lutter contre les remontées d'eau (13. C14. C18. C23)**

1. Mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de l'îlot Saint-Symphorien vers la Moselle pour éviter les remontées d'eaux de Moselle.
2. S'il y a un risque de remontées d'eau de rivières ou fossés dans le réseau eaux pluviales mettre en place des clapets anti-retour sur le réseau public.
3. Le "Plan Pluie" devrait, lors de travaux de rénovation d'immeubles, inviter les propriétaires à installer un clapet anti-retour sur la canalisation eaux pluviales.



4. Pose d'un clapet anti-retour sur le collecteur principal de la route de Vallières pour éviter les remontées d'eau dans les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux

### **M. Réponses aux recommandations de la MRAe (C32. C33. C34)**

1. Dans le cadre des recommandations de mise en place "d'un guide des bonnes pratiques agricoles"(point4.1) et de prise en compte du "dérèglement climatique" (point 6) il est fait renvoie vers une étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur le territoire de la Métropole. Pourquoi avoir lancé l'enquête publique avant la fin de cette étude au cœur du sujet ?  
Date d'achèvement de l'étude et comment seront intégrés ses résultats ?  
Ils peuvent être intégrés soit par révision du "Plan Pluie" ou sous forme de "Guide de bonnes pratiques agricoles" à annexer au "Plan Pluie". Dans ce cas il aurait fallu le soumettre à l'enquête publique.
2. Pour la recommandation de « vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le "Plan Pluie" en conséquence », il est précisé que la cartographie du zonage pluvial ne tenant pas compte du zonage PLUi, l'évolution du PLUi n'affecte pas le zonage pluvial.  
Les zonages et le règlement renvoyant à des éléments qui font écho à divers chapitres du règlement du PLUi, il apparaît pertinent de s'assurer que le "Plan Pluie" est bien adapté au PLUi.  
La Métropole a-t-elle des éléments de réponse et compte-t-elle faire évoluer le document pour l'explicitier ?  
Le TA ayant suspendu partiellement le PLUi par ordonnance du 8/11/2024 ne conviendrait-il pas d'attendre ?
3. La MRAe au vu des informations et éléments fournis par la Métropole et sous réserve de la prise en compte de 6 recommandations décide de ne pas soumettre le "Plan Pluie" à évaluation environnementale considérant que son élaboration n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.  
Dans son mémoire en réponse la Métropole n'a pas donné de suite à 3 recommandations sur les 6 devant être prises en compte (voir point 1 et 2 ci-dessus).  
Les réserves sur la prise en compte des recommandations n'étant pas levées à l'heure actuelle la décision de la MRAe devrait être annulée.

### **N. Cohérence du "Plan Pluie" vis-à-vis du PLUi de la Métropole (C4. C13. C14. C23)**

1. Au niveau des eaux pluviales, le projet du "Plan Pluie" vise principalement le "zéro rejet" (100% d'infiltration) et pour se faire limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.  
Pourquoi le projet de PLUi, qui fait actuellement l'objet d'une suspension du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 novembre, envisage de déclasser une partie de la zone N de l'ilot Saint-Symphorien situé en zone rouge du PPRI en zones classées 2AUE pour réalisation de deux parkings d'environ 1200 places ?  
En effet la construction de parking va à l'encontre des principes retenus dans le cadre du "Plan Pluie" en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols et de "zéro rejet" du fait que la réalisation des parkings nécessitera la mise en œuvre de drainages qui accentueront inévitablement le risque inondation avec les conséquences déjà relevées sur ce secteur.  
Supprimer dans le "Plan Pluie" les mesures de dérogations qui permettent actuellement la construction d'équipements publics en zone rouge du PPRI.

### **O. Légitimité du dossier "Plan Pluie" et de l'enquête (C48)**

1. Qu'est-ce qui a motivé le choix de la société ARTELIA pour monter le dossier "Plan Pluie" ?  
ARTELIA étant une entreprise de génie civil, se pose la question de sa légitimité et de son impartialité et de ses compétences comme écologue.

Le "Plan Pluie" est particulièrement affecté par les actions d'urbanisation et il faut s'interroger sur la teneur et la qualité du dossier. Un rappel ou renforcement des limites de 250 mg/l pour les chlorures et les sulfates aurait été apprécié.

2. Le règlement du Zonage Pluvial s'appuie sur le PLUi de Metz Métropole qui fait l'objet d'un recours au niveau du TA. Cet état de fait ne pose-t-il pas un problème de légitimité du "Zonage Pluvial" ?

**P. Réflexions diverses (C49 – C50 – C52 – C53 – C54)**

1. Les bandes décoratives installées en surplomb des rues des Allemands et Fournirue sont génératrices de pollution plastique
2. Réfléchir à utiliser les eaux pluviales pour alimenter les toilettes
3. Pour ce qui est des risques de pollution des eaux pluviales, pourquoi ne pas profiter du "Plan Pluie" pour rappeler ou renforcer les règles relatives à l'épandage des produits phytosanitaires ?
4. En période de sécheresse et de restriction d'eau potable la récupération des eaux pluviales devrait être réservée à l'arrosage des plantes et à abreuver les animaux et non pas au lavage des rues et du mobilier urbain.
5. En termes d'infiltration la réparation des rues et espaces publics pavés devrait être réalisée avec des joints perméables et non pas imperméables (pratiques actuelles).
6. Mises à disposition pour les gros événements ou manifestations de toilettes sèches en remplacement des toilettes alimentées habituellement en eau potable. Encourager la mise en place d'un réseau eaux pluviales pour les toilettes.
7. Sensibiliser l'équipe de propreté qui continue à jeter dans les caniveaux

Ce procès-verbal est remis le 14 janvier 2025 à 9h00 à la Direction de l'Eau et de l'Energie

Le Commissaire Enquêteur



Vital TISSIER

Le Vice-Président de l'Eurométropole



François CARPENTIER

PJ8  
Mémoire en réponse  
au Procès-Verbal de synthèse des contributions  
remis au Commissaire enquêteur le 24 janvier 2025

## MEMOIRE EN REPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

# Plan pluie

EUROMÉTROPOLE DE METZ

Enquête  
décembre

Gérer autrement, agir maintenant

publique du 04  
2024 au 07 janvier

2025



# Réponses aux contributions déposées au cours de l'enquête publique

Au cours de l'enquête publique, 62 contributions ont été déposées sur les différents registres papier et numérique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ce document est le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur.

En bleu, les réponses aux contributions.

En vert, les évolutions susceptibles d'être intégrées au projet Plan Pluie avant son approbation.

## Glossaire :

**FC** : Facteur de Charge

**ICPE** : Installation classée pour la protection de l'environnement

**MRAe** : Missions régionales d'autorité environnementale

**PDA** : Périmètres Délimités des Abords

**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations

**TA** : Tribunal Administratif

## Table des matières

<b>Glossaire :</b>	62
A. Qui est concerné par le "Plan Pluie" ? (C10 - C30).....	63
B. Instruction des autorisations d'urbanisme (C30).....	63
C. Le dossier d'enquête (C5 - C44 - C45 - C47) .....	64
D. Etude géotechnique (C5 - C30 - C37) .....	66
E. Cartographie du zonage pluvial (C4 - C5 - C6 - C8 - C19 - C35 - C47- C50)...	67
F. Règlement du zonage pluvial (C5. C30. C36. C39. C41. C47. C48. C50. C51)67	
G. Le Guide pratique (C30 – C38).....	70
H. Le Plan d'actions (C30 – C41 – C46) .....	71
I. Difficultés pour l'application du "Plan Pluie" (C5 – C12 – C41) .....	72
J. Inondations suite à de mauvais captages des eaux de ruissellement de zones non urbanisés. (C1 – C2 – C42 – C43 – C54 – C59) .....	73
K. Mesures de protection contre les débordements de cours d'eau et venues d'eau du domaine public.....	74
L. Mesures de protection pour lutter contre les remontées d'eau (C13. C14. C18. C23)77	
M. Réponses aux recommandations de la MRAe (C32. C33. C34) .....	77
N. Cohérence du "Plan Pluie" vis-à-vis du PLUi de la Métropole (C4. C13. C14. C23). 79	
O. Légitimité du dossier "Plan Pluie" et de l'enquête (C48) .....	80
P. Réflexions diverses (C49 – C50 – C52 – C53 – C54).....	81

## **A. Qui est concerné par le "Plan Pluie" ? (C10 - C30)**

1. Le Plan Pluie concerne-t-il seulement les nouveaux projets ? Si non, pour une construction existante la séparation des eaux usées et pluviales est-elle imposée systématiquement ?
  - ⇒ Le Plan Pluie concerne les projets soumis à demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.). La séparation des eaux usées et pluviales n'est pas demandée pour une construction existante, sauf en cas de modification de l'existant impliquant alors une demande d'autorisation d'urbanisme.
2. Ne faudrait-il pas exclure le bâti ancien et systématiquement celui inclus dans le périmètre PDA du PLUi ?
  - ⇒ Les prescriptions et le zonage du Plan Pluie sont basés sur des données topographiques et la nature des sols, il n'est donc pas lié aux zones d'urbanisme du PLUi et notamment les zones ayant un intérêt patrimonial remarquable. Il est applicable sur l'ensemble du bâti mais des prescriptions de hiérarchie supérieure (Architecte des Bâtiments de France, etc.) peuvent effectivement limiter les règles du zonage pluvial.
3. Comment sensibiliser les porteurs de projet à prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans leurs projets et à respecter la réglementation sur le zonage pluvial ?
  - ⇒ Les principaux aménageurs, lotisseurs, bureaux d'études et architectes intervenants sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ont été rencontrés afin de leur présenter le Plan Pluie et ses prescriptions. Une stratégie de communication sera mise en place lors du lancement du Plan Pluie. Les communes seront munies d'un guide technique d'aménagement à destination des porteurs de projets. L'Eurométropole de Metz a également recruté un chargé de mission afin d'accompagner les porteurs de projets publics ou privés ainsi que les élus dans cette nouvelle gestion des eaux pluviales.
4. Quelle est l'intervention de la Métropole si un propriétaire réhabilite entièrement son accès garage imperméable par la mise en œuvre d'un nouveau matériau imperméable (Travaux non soumis à déclaration) ?
  - ⇒ Les travaux non soumis à une demande d'urbanisme ne sont pas soumis à l'application du Plan Pluie.

## **B. Instruction des autorisations d'urbanisme (C30)**

1. Quelle autorité ou service sera chargé d'instruire le dossier de demande d'autorisation de construire ou d'aménager ?

A ce jour, l'instruction globale des demandes d'urbanisme est réalisée par le service Urbanisme de la Métropole, Pôle Autorisation du Droit des Sols. Celui-ci va alors consulter le Pôle Cycle de l'Eau de l'Eurométropole de Metz afin d'émettre un avis relatif au volet pluvial des demandes d'urbanisme. Après délibération du Plan Pluie, le même fonctionnement sera conservé.

Il est rappelé également que la décision finale d'accorder ou de refuser un permis de construire revient au maire de la commune concernée par le projet.

2. Un PC ou une autorisation de travaux déposés de manière dématérialisée pourront-ils faire l'objet d'un refus ou de demande de compléments ?

Les demandes d'urbanisme qu'elles soient en papier ou dématérialisées, pourront faire l'objet d'une demande de complément ou d'un refus par le service instructeur si ce dernier juge le projet insuffisant en termes de gestion des eaux pluviales. La décision finale d'accorder ou de refuser un permis de construire revient au maire de la commune concernée par le projet.

3. Comment seront traités les projets dont  $5 < FC < 15$  ?

Les projets soumis à un Facteur de Charge  $< 5$  nécessiteront des systèmes d'infiltration diffus. Pour les Facteur de Charge  $> 5$ , l'ensemble des systèmes pourra être utilisé.

De manière générale, il convient de concevoir des dispositifs d'infiltration la plus diffuse possible. Les projets situés dans les zones INF et INF-45 et NAP n'ont aucune exigence de facteur de charge à respecter. Les projets situés dans les autres zones doivent respecter un facteur de charge faible donc inférieur à 5.

La valeur de  $FC = 15$  est donnée dans le règlement à titre indicatif comme un ordre de grandeur au-delà duquel l'infiltration ne peut pas être considérée comme diffuse.

### **C. Le dossier d'enquête (C5 - C44 - C45 - C47)**

1. Le document MRAe mentionne les nombres (53) et (55) correspondants aux bases de données de l'Eurométropole recensant les désordres liés aux débordements de réseaux et aux ruissellements périurbains mais aucune note ou annexes n'est fournis (incompréhension).

Ces données sont issues des entretiens réalisés avec les communes lors de la phase 1 du Plan Pluie (Etat des lieux) et d'une analyse de l'ensemble de nos doléances réceptionnées via le service client de notre régie d'assainissement et nos signalements internes. Le nombre 53 correspond au nombre de désordres liés à des débordements de réseaux d'eaux pluviales. Le nombre 55 correspond à 55 zones de désordres liées à des phénomènes de ruissellement périurbain d'eaux claires ou boueuses sur le territoire.

2. On constate aujourd'hui que les drainages largement utilisés avant 1990 ont un impact négatif sur les prairies elles-mêmes et sur les inondations en aval. Le dédrainage devrait être mis en avant dans le résumé non technique qui devrait renvoyer les intéressés vers le document géré par le service qui en a la compétence. Le drainage fait-il partie du 2.1 de l'article 6 du règlement de zonage ?

La gestion des drainages agricoles n'est pas de la compétence de l'Eurométropole de Metz. Leur enlèvement en domaines privés, n'est pas sous la juridiction de la collectivité, qui n'a aucune légitimité à faire retirer ces ouvrages dans des parcelles privées.

3. Page 2/6 il est écrit : « le dérèglement climatique amplifie les désordres avec des pluies moins fréquentes » ; les termes - pluies moins fréquentes à cause du dérèglement climatique – sont faux (l'été 2024 a été, à cause de la chaleur, très pluvieux).

Il est confirmé que l'année 2024 a été très pluvieuse sur la métropole avec 960mm de pluie mesurée sur l'agglomération, données non atteintes depuis 2006. Néanmoins, le constat général est l'apparition de phénomènes pluvieux moins nombreux mais plus fort en intensité. (Source : HAGANIS, relevés piézométriques)

De plus, le climat correspond à des statistiques de conditions météorologiques obtenues sur de longues périodes (plusieurs dizaines d'années). Une seule saison météorologique n'est pas suffisante pour définir une tendance climatologique.

4. Au vu du rapport établi par l'IPBES, on ne peut pas élaborer un plan pluie sans parler de la biodiversité, de la santé et l'alimentation. De ce fait, au niveau des bénéfices attendus du Plan Pluie il manque les objectifs suivants :
5. Améliorer la qualité de l'eau (avec des objectifs mesurables de la pollution de l'eau)
6. Améliorer l'évapotranspiration (avec la création de haies obligatoires à chaque construction nouvelle, toits végétaux ...)
7. Protéger la biodiversité (que les bacs de rétention d'eau ne soient pas des pièges à espèces protégées comme ceux en bas de Plantières...).

La biodiversité, la santé et l'alimentation sont des sujets traités par un projet métropolitain plus global, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) dans lequel le Plan Pluie fait partie (Action A4, mesure 3). De plus, les objectifs cités dans la contribution (C44), sont des objectifs induits dans la liste (non-exhaustive) des objectifs du Plan Pluie.

L'amélioration de la qualité de l'eau est une résultante de l'objectif « Améliorer la protection de la ressource en eau ».

L'amélioration de l'évapotranspiration est sous-entendue dans l'objectif « Contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ».

Enfin, l'ensemble des techniques vertes (jardins de pluies, noues, etc.) préconisées dans le Plan Pluie contribuent à la protection de la biodiversité.

8. Localisations et capacités des 234 réservoirs d'orage évoqués par l'AE inexistantes. Ont-ils un rôle de stockage des eaux pluviales lors des pluies exceptionnelles (N4) ? Les données relatives aux ouvrages et processus de traitement des eaux ne sont pas diffusées au grand public pour des questions de sécurité des installations (malveillance, vigipirate, etc.). En cas de pluies exceptionnelles (N4), ces ouvrages peuvent accueillir des eaux surfaciques.



## D. Etude géotechnique (C5 - C30 - C37)

1. Comment imposer une étude technique aux porteurs de projets ?
  2. Conformément à l'article 8.2 du règlement, il est nécessaire de connaître le coefficient de perméabilité des sols pour calculer le dimensionnement des aménagements d'infiltration à réaliser. Par qui peut être déterminé le coefficient de perméabilité des sols ? Si l'intervention d'un bureau d'étude est indispensable, quel est le coût de cette étude et est-elle à la charge des porteurs de projets ? La société ARTÉLIA n'est-elle pas disposée à se positionner pour ces études ?
  3. Des sondages et études de sols ont-ils été entrepris sur toutes les zones sensibles du territoire de la Métropole ?
- ⇒ Le coefficient de perméabilité peut être déterminé par tout un chacun. L'intervention d'un bureau d'étude n'est pas indispensable. Une méthodologie simple et détaillée sera intégrée au guide technique destiné aux porteurs de projets. Ainsi, avec une pelle, un chronomètre et un seau d'eau, tout particulier pourra déterminer lui-même la perméabilité.
- ⇒ Le coût d'un essai de perméabilité est très variable selon les prestataires, il est compris entre 200 et 500 €. Il est à la charge du porteur de projet mais cette prestation est parfois comprise dans les études de sols nécessaires aux professionnels porteurs de projets d'aménagements.
- ⇒ En complément, il est rappelé que d'après la loi ELAN, lors de la vente d'un terrain constructible ou de la construction d'une maison individuelle, situé en zone Retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort (qui représente 75% du territoire), une étude géotechnique préalable (G2 PRO) est obligatoire. Les essais de perméabilité peuvent parfois être inclus dans cette étude.
- ⇒ Il sera rappelé dans le guide du porteur de projet qu'il est fortement recommandé de réaliser ces essais de perméabilité conjointement aux études géotechniques (G1 et G2) liées aux projets d'urbanisme.
- ⇒ La société ARTELIA a uniquement été retenue par appel d'offre, comme prestataire intellectuel, pour assister l'Eurométropole dans la phase d'étude du Plan Pluie. Elle n'intervient pas dans son application
- ⇒ L'Eurométropole de Metz travaille également à la constitution d'une base de données recensant les données de perméabilités des sols. Cette base de données sera complétée au fur et à mesure, et accessible aux pétitionnaires à terme.

## **E. Cartographie du zonage pluvial (C4 - C5 - C6 - C8 - C19 - C35 - C47- C50)**

1. Difficulté pour consulter en ligne le plan de zonage pluvial  
Une fois le projet délibéré, une carte interactive sera disponible en ligne sur le site de l'Eurométropole de Metz, en plus des zonages communaux au format pdf. Il suffira au porteur de projet de renseigner la localisation de son projet afin de connaître la zone dans laquelle celui-ci s'inscrit.
2. Le périmètre de protection des captages sur Vaux est imprécis et ne semble pas englober certaines sources au-dessus du parc du château de Vaux.  
Les périmètres de protection Eau Potable sont définis par l'Agence Régionale de Santé. L'étude Plan Pluie reprend ces données issues des services de l'Etat.
3. Il serait opportun d'ajuster les zonages en prenant en compte l'historique des catastrophes naturelles enregistrées par les communes. À Coin-lès-Cuvry, la zone RGA n'inclue pas des maisons qui ont subi des dégâts liés au retrait gonflement dans le lotissement La Pommeraie (sud-est).  
Les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) sont issues de la cartographie du BRGM : les zones d'aléa fort ont été extraites et utilisées sans autre traitement. De plus, les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CAT NAT) sont instruits par les services de la Préfecture qui restent compétents sur la délimitation des périmètres RGA.

## **F. Règlement du zonage pluvial (C5. C30. C36. C39. C41. C47. C48. C50. C51)**

1. Favoriser l'infiltration au plus près du bâti, ne présente-t-il pas un risque de stabilité du bâtiment ?  
Le règlement de zonage mentionne les mesures de prévention concernant la stabilité du bâtiment.  
Article 8.1 : Les espaces aménagés pour le stockage ET l'infiltration des eaux pluviales doivent dans la mesure du possible être éloignés d'une distance minimale de 2 mètres des bâtiments.  
  
Article 12 : Dans les zones en aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) :  
  
Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de **30 mm**), en respectant :  
Une distance de 2 mètres au moins entre les aménagements d'infiltration et les bâtiments ;  
un **facteur de charge faible** ( $FC < 5$ ) pour les aménagements d'infiltration situés aux abords des bâtiments (soit jusqu'à une distance de l'ordre de 15 mètres du bâti). N.B. Les aménagements d'infiltration situés à distance du bâti ne sont pas concernés par une limitation du facteur de charge.  
  
La phrase suivante sera rajoutée au règlement et au guide technique :  
Lors de l'installation par le pétitionnaire d'un système de drainage sur l'emprise de son projet (à proximité immédiate du bâti ou non), il incombe au pétitionnaire de s'assurer que les capacités hydrauliques des systèmes d'infiltrations à la parcelle des eaux de pluie ne soient pas dégradées par ce(s) drain(s).

2. Aucune mention dans le règlement sur le traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le cas où celles-ci pourraient être polluées.

L'article 7 du règlement de zonage pluvial, basé sur la Doctrine Grand Est, mentionne : « La gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines. Le porteur de projet est invité à se rapprocher des autorités compétentes qui l'informeront sur les modalités de gestion des eaux pluviales à respecter et sur les procédures d'intervention à prévoir en cas de pollution accidentelle. »

Sites Industriels : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Pollutions accidentelles : SAPEURS-POMPIERS DE LA MOSELLE : <https://www.sdis57.fr/h>

Il est également rappelé qu'un des avantages de l'infiltration est de profiter du rôle épuratoire naturel exercé par la terre végétalisée (notamment pour le traitement des hydrocarbures).

3. Quels critères sont pris en compte pour appliquer une dérogation ?

Les articles 13 à 16 du règlement de zonage pluvial sont consacrés aux dérogations. Celles-ci seront accordées au cas par cas, après que le porteur de projet aura apporté une preuve de la non-faisabilité technique ou réglementaire de l'infiltration. L'existence de réglementations d'ordre supérieur restreignant directement ou indirectement l'application des prescriptions du zonage pluvial, l'existence de risques pour la stabilité des terrains, pour la qualité des milieux récepteurs etc. sont des critères qui seront étudiés.

4. Le principe ERC n'apparaît pas dans le règlement.

Le Plan Pluie s'applique de manière indépendante par rapport au zonage du PLUi. Cette démarche n'est pas concernée par la séquence ERC. Toutefois, les principes du Plan Pluie (article 4) s'inspirent de la séquence ERC :

- a. Intégrer les eaux pluviales dans l'aménagement revient à privilégier les matériaux perméables, donc à éviter l'imperméabilisation et la formation du ruissellement
- b. Donner la priorité à l'infiltration et à l'évapotranspiration permet de se rapprocher du cycle naturel de l'eau et ainsi de réduire l'impact (sur la qualité des eaux et sur les ruissellements) de l'urbanisation sur le cycle de l'eau
- c. En cas d'impossibilité totale ou partielle d'infiltration (sur dérogation ou en zone RDL), la limitation du débit de rejet permet elle aussi de réduire l'impact de l'imperméabilisation sur l'augmentation des ruissellements.

5. La compensation prévue dans les articles 640, 641 et 681 du Code Civil relatifs à l'écoulement des eaux vers les fonds inférieurs, n'est pas précisée dans le "Plan Pluie". Les éventuelles compensations nécessaires à un projet relèvent du pétitionnaire qui doit les présenter aux services instructeurs de l'Eurométropole. Il est rappelé que le Code Civil reste supérieur au Plan Pluie dans la hiérarchie des normes.

6. Délimitation entre zones INF et RDL se fait par variation de la pente des terrains créant des zonages complexes et irréalistes. Les pluies de N3 ou N4 vont créer des ruissellements généralisés sur les pentes argileuses. Il faudrait appliquer la règle RDL 45 à toutes les zones U et AU des villages de côtes.

Il est rappelé que chaque porteur de projet doit réaliser un essai de perméabilité pour le dimensionnement de son projet. Cette donnée d'entrée permettra d'assurer le bon choix des ouvrages. En cas d'infaisabilité technique des dérogations sont possibles (Articles 13 à 16 du règlement).

De plus, dans l'article 3 du règlement de zonage pluvial le Code Civil indique : « *Les articles 640, 641 et 681 stipulent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs* ». Cela implique que tout projet d'aménagement ou de construction doit prendre en compte dès sa conception, les eaux pluviales qui s'écoulent depuis les fonds supérieurs et l'impact du projet sur l'écoulement des eaux pluviales vers les fonds inférieurs, qui ne doit pas être aggravé par le projet.

L'article 4.4 demande également que le projet identifie clairement les points bas d'évacuation des eaux et axes d'écoulement vers lesquels se dirigeront les écoulements afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de pluie exceptionnelle.

7. La portée du zonage pluvial est limitée aux projets soumis à déclaration ce qui est très décevant

Le Plan Pluie s'applique aux projets soumis à demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.)

8. Comment est construit et gouverné le Plan de Gestion des Eaux Pluviales de la Métropole ? Pourquoi la consultation ne porte que sur un aspect très restreint limité aux projets soumis à déclaration ?

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et son zonage associé, appelés Plan Pluie, constituent une feuille de route pour les années à venir. Sa construction, en plusieurs phases, s'est déroulée sous la gouvernance d'un comité de pilotage composés d'élus de diverses compétences. Le projet a été coconstruit avec de nombreux acteurs et spécialistes qualifiés. Les services de l'Etat ont également été sollicités lors de son élaboration. Il comprend 5 volets : planification, gouvernance, animation, actions de déracordement, actions financières.

Le zonage pluvial, qui se rattache au volet « planification » du Plan Pluie, constitue un document réglementaire opposable aux tiers et soumis à enquête publique. Il s'applique à tous les projets nécessitant une demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.).

Les autres volets du Plan Pluie, bien que n'étant pas intégrés à l'enquête publique du zonage pluvial, ont été établis sur la base d'une large concertation avec les interlocuteurs de la gestion de l'eau sur le territoire.

9. Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence GEPU. Il est défini par l'article L2224-10 du CGCT.

10. Le zonage et le projet de règlement ne semble pas délimiter les zones stipulées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2224-10 du CGCT

11. Les dispositions en termes d'infiltration ne répondent pas tout à fait au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2224-10 du CGCT. En effet les critères de facteur de charge et de distance minimale peuvent être respectés tout en ayant imperméabilisé une partie des surfaces. Il devrait y avoir des zones où aucune imperméabilisation ne soit autorisée.

Les zones stipulées à l'alinéa 4 concernent essentiellement des ouvrages d'intérêt collectif, souvent présents sur le domaine public. L'objet du Plan pluie est de limiter, voire de ne plus créer à terme d'installations (bassin d'orage, déversoir d'orage, etc.) et de développer des solutions multiples, fondées sur la nature, en domaines privés et publics.

Concernant l'alinéa 3, c'est tout l'objet du Plan Pluie : désimperméabiliser et végétaliser au maximum dans le but d'infiltrer l'eau là où elle tombe. De plus, le PLUi préconise des taux d'imperméabilisation et de pleine terre maximums, favorables à l'application du Plan Pluie.

12. Si la mention "surface active du projet" est la même que la mention "surface active" il faudrait compléter cette dernière mention par "du projet".
13. Pouvez-vous, dans le cadre d'une extension de bâtiment, préciser les surfaces prises en compte dans le calcul du FC et des volumes à infiltrer ?
14. La surface active du projet est-elle regardée parcelle par parcelle ou unité de bâti ou au niveau de la propriété ?
15. La surface d'infiltration est-elle limitée à la parcelle concernée par le projet ou à la propriété du porteur de projet et le pétitionnaire peut-il inclure dans le calcul une partie d'une zone naturelle voisine ou la surface d'un usoir enherbé du domaine public situé devant la propriété ?

En effet, pour plus de clarté, la mention "surface active du projet" sera utilisée dans les différents documents.

Dans le cadre du calcul du Facteur de Charge, la surface à utiliser est la surface active du projet. Ainsi, dans le cadre d'une extension, seule la surface active de l'extension est à prendre en compte.

La surface d'infiltration se calcule sur la surface foncière mentionnée lors du dépôt de la demande d'urbanisme. Cette demande peut porter sur une ou plusieurs parcelles selon la nature du projet.

Le pétitionnaire doit créer des aménagements et infiltrer les eaux dans le(s) parcelle(s) mentionnée(s) dans sa demande d'urbanisme. En cas de souhait d'utilisation d'une zone annexe, publique ou privée, cette zone et son foncier doivent être indiqués dans la demande d'urbanisme et le pétitionnaire doit s'assurer d'avoir les accords du/des propriétaire(s) pour y infiltrer ses eaux.

16. Le "Plan Pluie" devrait rajouter des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

Le Plan Pluie correspond à un nouveau mode de gestion des eaux pluviales. Concernant les obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et comme citée dans cette contribution, une loi Nationale légifère ce type d'implantations.

17. Pièce 3 article 12 confusion entre durée de pluie du niveau de service N3(24h) et la durée d'infiltration (96h).

Les objectifs d'infiltrations du Plan Pluie à intégrer dans le dimensionnement des ouvrages, sont les suivants :

Les pluies du niveau de service N1 soit 15mm, doivent être infiltrés en 24h. (zone RDL, RDL-45, RDL-CAP, RDL-CAP-45)

Les pluies du niveau de service N3 (30mm) et N3 renforcé (45mm), doivent être infiltrés en 96h.

## **G. Le Guide pratique (C30 - C38)**

1. Nécessité d'une formation des élus et des administrés.

Le Plan Pluie est un projet issu d'une large concertation. Les aménageurs, lotisseurs, bureaux d'études et architectes intervenants sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ont été rencontrés afin de leur présenter le Plan Pluie et ses prescriptions. Les élus ont

été rencontrés lors d'ateliers de présentation de la démarche. Un guide technique rappelant la démarche leur sera fourni. Le pôle Cycle de l'Eau se tient également à la disposition des pétitionnaires pour les accompagner.

2. Le guide pratique qui est actuellement indisponible, semble aussi important que la cartographie et le règlement. Selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement le guide pratique est la partie 3 du zonage pluvial et selon l'article 2<sup>ième</sup> il est consultable sur le site internet de l'Eurométropole. L'article 3 du règlement renvoie également au guide pratique. Le fait que le guide pratique à destination des porteurs de projet, ne fasse pas partie du dossier d'enquête, ne rend-il pas l'enquête incomplète ?

D'après le Code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification (ici le zonage pluvial et son règlement). Le guide technique à destination des porteurs de projets n'est autre qu'un document de vulgarisation du règlement. Il sera la résultante des modifications/observations apportées après enquête publique.

## **H. Le Plan d'actions (C30 - C41 - C46)**

1. Le "Plan Pluie" ne dit pas où il va y avoir de la désimperméabilisation, ni combien.  
Le zonage pluvial impose des prescriptions d'infiltration aux porteurs de projets. Le schéma directeur guidera la collectivité dans ces projets d'aménagements afin de limiter le recours au "tout tuyau". Néanmoins, il est impossible d'anticiper et de connaître l'ensemble des demandes d'urbanisme à venir de la part des pétitionnaires. C'est pourquoi, le Plan Pluie s'appliquera aussi par opportunité, en supplément des opérations d'aménagements identifiées ou prévues sur les territoires.
2. Il faudrait que la ville de Metz change ses préconisations sur le "désherbage dans la ville". Il est préférable d'avoir des jardins permanents que des jardins éphémères.  
La compétence Gestion des Espaces Verts est communale. Le choix des jardins est donc du ressort des communes. Le Plan Pluie demandant une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, cela induit davantage d'espaces verts permanents.
3. Quel plan d'action pour la gestion des inondations et à quel rythme. Comment les situations à risque inondation sont-elles analysées communes par communes et anticipées ?
4. Comment a-t-on intégré les retours d'expériences des catastrophes récentes ?  
Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère. La collectivité a en gestion plus de 300 kilomètres de cours d'eau. Un Plan Pluriannuel d'Investissement a permis de cibler les sites prioritaires. Deux études majeures notamment sont engagées actuellement sur les bassins versants du ruisseau de Vallières et des ruisseaux de Saulny et Woippy. Des premiers travaux de gestion des milieux débutent en 2025 en parallèle des études sur le volet inondations.

## I. Difficultés pour l'application du "Plan Pluie" (C5 - C12 - C41)

1. Difficultés pour l'application du zonage pluvial, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, au droit de limites entre les zones normales et les zones « 45 ». Risque de discrimination entre habitants d'une même rue dans une même commune.

Les cartes du zonage ont été créées sur la base du recoupement de plusieurs bases de données d'entrées (Pentes fortes et risques de mouvement de terrain, Remontée de nappe, Aléa retrait-gonflement des argiles, captage d'eau potable, Risque minier, Zones à risque d'inondation.). Une fois définies, ces limites ont été validées en ateliers avec les communes. De plus, l'article 2 du règlement de zonage pluvial mentionne : « Dans le cas où l'emprise du projet se situerait sur deux zones ou plus, ce sont les prescriptions de la zone où sera implanté chaque aménagement de gestion des eaux pluviales qui s'appliqueront. En cas de doute sur l'interprétation des prescriptions, il est nécessaire de prendre contact avec le service instructeur dès l'amont de la conception du projet. »

Ainsi, en cas de présence d'une parcelle en limite de deux zones, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec nos services

2. Les propositions d'infiltration à 100% (rejet zéro) apparaissent impossible dans certains secteurs. Les terrains en partie basse de Lorry, le long du ruisseau étant déjà détremés lors de faible pluie, le respect d'infiltration à 100% imposera des rejets supplémentaires qui aggraveront la situation actuelle des terrains avec un risque d'inondation.

Les terrains en partie basse de Lorry, le long du ruisseau sont majoritairement en zone RDL-45. Cela signifie qu'un Rejet à Débit Limité sera autorisé sur réseau d'eaux pluviales. Il est également stipulé dans l'article 12- Zone RDL-45 : « Compte tenu de la pente des terrains, il (le projet) prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont. »

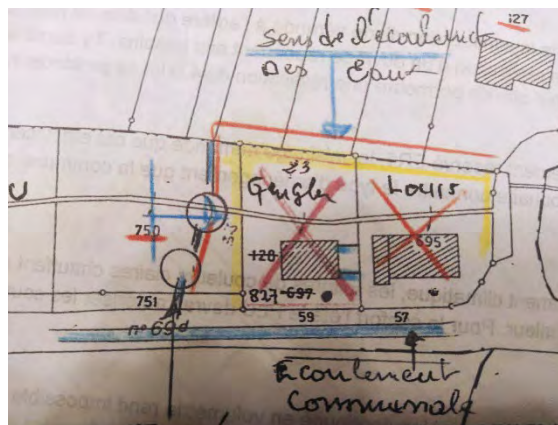
3. Réglementation va dans le bon sens, mais trop complexe à appliquer et projet de gestion des eaux pluviales insuffisamment décrit.

Un guide du porteur de projet sera réalisé avant application du Plan Pluie, à destination du grand public. Ce guide sera une vulgarisation du règlement du zonage pluvial. La collectivité a également recruté un chargé de mission afin d'accompagner les différents porteurs de projets vers ce nouveau mode de gestion des eaux pluviales.

## J. Inondations suite à de mauvais captages des eaux de ruissellement de zones non urbanisées. (C1 - C2 - C42 - C43 - C54 - C59)

- ⇒ L'ensemble des contributions suivantes de cette section, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.
- ⇒ Les désordres cités sont connus de nos services. Certains sont inclus dans des projets d'études relatifs à la protection des inondations sur les bassins versants concernés (principalement Bassins Versants de Vallières et Saulny-Woippy). D'autres signalements sont récurrents et sous surveillance, auprès de nos services Voirie et de notre régie d'assainissement.
- ⇒ Enfin, plusieurs contributions relèvent de la compétence Ruissellement, en milieu périurbain, qui est à ce jour une compétence communale.

1. Le drainage des terres agricoles et le sous-dimensionnement des captages des ruissellements des bassins versants extérieurs provoquent des inondations de voiries (M68 sortie de Fey et au droit cimetière allemand).
2. Ne faudrait-il pas cesser de réaliser des drainages de terres agricoles.
3. Inondation voirie (rue du Moulin à Nouilly). Gros débit des ruisseaux du Rupt de Zelle et de Quarante lors des fortes pluies
4. Les deux terrains surconstruits 57 et 59 rue de la chapelle à Chieulles reçoivent des eaux de ruissellement des terrains agricoles situés en amont à l'arrière de leurs propriétés. Les propriétaires des parcelles surconstruites demandent que les eaux de ruissellements soient captées et rejetées dans un fossé existant le long de leurs terrains mais qui doit être désobstrué. Que préconisez-vous pour résoudre ce problème ?



5. Un habitant rue de la chapelle à Chieulles espère que les venues d'eaux en provenance des propriétés voisines et inondant le sous-sol de son habitation aient été captées dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement sur les terrains jouxtant sa propriété.
6. Pouvez-vous donner des informations suite à cette demande ?
7. À Amanvillers, lors des fortes pluies, les ruissellements venant des champs s'accumulent à l'arrière de notre propriété et passent au-dessus la murette de limite de propriété et inonde notre terrain, le cellier, le garage et arrive au niveau de la partie habitable. Comment répondre à ce risque d'inondation ?



## K. Mesures de protection contre les débordements de cours d'eau et venues d'eau du domaine public

L'ensemble des contributions de cette section, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.

Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère

### **Débordements ruisseau de Vallières (C18. C20. C21. C26. C27. C29. C31. C55. C56)**

Il est indispensable de supprimer les débordements du ruisseau de Vallières qui inondent périodiquement les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux et d'autres immeubles en bordure du ruisseau par :

- la mise en œuvre de mesures techniques appropriées pour retenir l'eau en amont
- un aménagement du raccordement sur le ruisseau du collecteur situé en aval du pont rue Henri Dunant qui entraîne la montée du niveau amont du ruisseau,
- un redimensionnement de la section de passage du pont du parking du Super U,
- des plantations d'arbres et de végétaux adaptés dans les zones à risque,
- le curage et nettoyage réguliers du ruisseau comme cela se faisait auparavant.
- s'il le fallait l'arrêt des constructions sur les hauts de Vallières.

Les habitants réclament avec insistance la réalisation en urgence d'un aménagement permettant de supprimer les inondations. Par contre ils sont, pour un grand nombre d'entre eux, opposés à l'aménagement qui avait été envisagé et qui consistait à la réalisation d'une zone d'expansion au 84 rue de Vallières, à l'abattage des gros arbres et à l'écrêtement des berges du ruisseau. Pour eux ces aménagements ne feraient qu'accentuer les inondations des bâtiments proches du ruisseau.

Quelles dispositions prendre lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer ?

Il est demandé la mise en place d'un système d'alerte pour les habitants en cas d'inondation.

- ⇒ Dans le cadre de sa compétence en faveur de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), l'Eurométropole de Metz va entamer des travaux de renaturation du ruisseau de Vallières et de ses affluents à compter de février 2025. Ces opérations se tiendront du parc canin, en amont, jusqu'à la rue Henri DUNANT, en aval. Une réunion publique se tiendra le lundi 10 février 2025 à 17h30.
- ⇒ Les travaux consisteront à :
  - **Entretien la végétation des berges**
  - **Effectuer des plantations**
  - **Aménager une annexe humide à proximité du parc canin.**
  - **Protéger les berges des secteurs à enjeux et les diversifier aux endroits où l'emprise foncière publique nous le permet (création de pentes douces) ;**

### **Débordements du ruisseau de Saulny (C15)**

Définir et autoriser les travaux à entreprendre pour éviter les débordements du ruisseau qui traverse Saulny. Faire respecter par les riverains le type de travaux qui aura été arrêté par la Métropole.

- ⇒ Des travaux de Gestion des Milieux Aquatiques vont être menés durant l'année 2025. Ces travaux seront principalement des travaux d'entretien de la végétation qui contribuera à réduire le risque inondation en limitant la formation d'embâcle.

### **Débordements du ruisseau du Champel (C16 – C17 – C24 – C40)**

Eriger une digue place du Colombé à la hauteur de la passerelle sur le ruisseau du Champel.

Réaliser un bassin de rétention en amont du ruisseau du Champel pour absorber les débits des très fortes pluies.

Un entretien plus fréquent du Champel serait absolument nécessaire

Les canalisations sont obstruées rue des tarreaux à Mécleuves

Suite aux inondations survenues à Mécleuves en 2007, deux canalisations d'eaux pluviales Ø400 ont été posées et se déversent au ruisseau Champel, juste à l'aval du 1<sup>er</sup> coude, dans une zone de faible turbulence, propice à des dépôts alluvionnaires. Ces dépôts obstruent les deux canalisations Ø400, ce qui diminue la capacité des rejets et augmente le risque d'inondation en cas d'orage.

Afin d'éviter d'entreprendre de manière récurrente l'enlèvement des dépôts, il est proposé de prolonger les deux Ø400 sur 20m jusqu'au 2<sup>ième</sup> coude dans une zone d'auto-curage.

### **Entretien et Création de fossés et zones humides (C5 – C7 – C9 - C60)**

- ⇒ L'ensemble des contributions de cette sous-partie, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application. Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI), par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère. Enfin, plusieurs contributions relèvent de la compétence Ruissellement, en milieu périurbain, qui est à ce jour une compétence communale.
- ⇒ A noter que pour l'observation n°3 (C9), une réponse a déjà été apporté lors de l'enquête publique du PLUi concernant le volet Zones Humides : *« Pour la caractérisation des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant des exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identifications des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Sur la base de cet inventaire et des enjeux environnementaux inhérents à leur préservation, les élus ont défini les secteurs de développement possible. »*

1. Budget conséquent à allouer aux travaux à entreprendre pour lutter contre les inondations

2. Les EP de l'hôpital de JURY sont récupérées par un fossé dont les berges ont été plantées et qui ne remplit plus ses fonctions du fait d'un manque d'entretien.

3. Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, les consorts SCHMISSER demande que le réseau d'eaux pluviales, implantée en 2001 sur leurs propriétés (parcelles 27, 28 et 29) de Pournoy-la- Chétive par la pose d'une canalisation enterrée, retrouve sa forme initiale par la réalisation d'un fossé à ciel ouvert sur les parcelles 173 e 166 leur appartenant.

Il est demandé que les ruissellements et déversements sauvages d'eaux de pluie des parcelles 144, 155, 142 et 119 sur leur propriété (parcelles 174, 173 et 35) soient supprimés.

L'intention de classement en zone humide des parcelles 173 et 166 n'est pas justifié compte tenu du profil des terrains. Une opposition à ce classement avec des propositions a été faite dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de l'Eurométropole (lettre du 3 avril 2024 à M. le Président de la Métropole).

4 La propriété, 61 rue de la chapelle à Chieulles, est située dans une cuvette et est traversée par 2 fossés qui drainent une partie de la colline de Saint Julien. Les ruissellements des pluies impactent fortement les terrains depuis ces dernières années provoquant de gros dégâts et une accumulation d'eau au pied de la maison. Tous les fossés d'évacuation autour de la propriété sont pleins et leurs niveaux montent à chaque précipitation, ce qui présente un gros risque d'inondation. Aux dires des différents acteurs publics, la gestion des deux fossés traversant la propriété doit être assurée par les propriétaires. La Métropole peut-elle intervenir sur ce type d'opération ?



### **Protection contre les venues d'eau du domaine public (C57)**

Problèmes de captage des eaux pluviales du parking de la gare à Châtel-Saint-Germain car l'avaloir existant est insuffisant. Lors des fortes pluies ces eaux ruissellent sur les propriétés situées à l'aval. Il est demandé que ce problème soit résolu.

⇒ Ce désordre n'était pas connu des services de la métropole. Nous avons bien pris en compte cette demande. Pour rappel, l'Eurométropole de Metz propose sur son site internet, un service de signalement. Vous pouvez ainsi signaler toute anomalie sur le domaine public à l'adresse suivante : <https://services.eurometropolemetz.eu/signalements/>

## **L. Mesures de protection pour lutter contre les remontées d'eau (C13. C14. C18. C23)**

- ⇒ L'ensemble de ces contributions ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application. Les désordres ci-dessous sont connus de nos services.
  - ⇒ Le Plan Pluie, en favorisant l'infiltration à la parcelle, permet de diminuer le volume entrant dans les exutoires existants. Ainsi, les rejets dans les cours d'eau devraient diminuer.
  - ⇒ Enfin, il est rappelé que tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (Article 33 Règlement Assainissement Communautaire).
1. Mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de l'îlot Saint-Symphorien vers la Moselle pour éviter les remontées d'eaux de Moselle.
  2. S'il y a un risque de remontées d'eau de rivières ou fossés dans le réseau eaux pluviales mettre en place des clapets anti-retour sur le réseau public.
  3. Le "Plan Pluie" devrait, lors de travaux de rénovation d'immeubles, inviter les propriétaires à installer un clapet anti-retour sur la canalisation eaux pluviales.
  4. Pose d'un clapet anti-retour sur le collecteur principal de la route de Vallières pour éviter les remontées d'eau dans les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux

## **M. Réponses aux recommandations de la MRAe (C32. C33. C34)**

1. Dans le cadre des recommandations de mise en place "d'un guide des bonnes pratiques agricoles"(point4.1) et de prise en compte du "dérèglement climatique" (point 6) il est fait renvoie vers une étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur le territoire de la Métropole.  
Pourquoi avoir lancé l'enquête publique avant la fin de cette étude au cœur du sujet ?  
Date d'achèvement de l'étude et comment seront intégrés ses résultats ?  
Ils peuvent être intégrés soit par révision du "Plan Pluie" ou sous forme de "Guide de bonnes pratiques agricoles" à annexer au "Plan Pluie". Dans ce cas il aurait fallu le soumettre à l'enquête publique.  
Il est rappelé que la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire de l'Eurométropole de Metz. La gestion des ruissellements en milieu périurbain est quant à elle, une compétence communale. Face à l'augmentation des phénomènes de ruissellement sur le territoire, l'Eurométropole a lancé une étude de diagnostic du risque.  
Le Plan Pluie n'a pas pour vocation le traitement des axes de ruissellement. Néanmoins, les données des phases 2 et 3 du Plan Pluie ont été utilisées et intégrées dans l'étude ruissellement.
2. Pour la recommandation de « vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le "Plan Pluie" en conséquence », il est précisé

que la cartographie du zonage pluvial ne tenant pas compte du zonage PLUi, l'évolution du PLUi n'affecte pas le zonage pluvial.

3. Les zonages et le règlement renvoyant à des éléments qui font écho à divers chapitres du règlement du PLUi, il apparaît pertinent de s'assurer que le "Plan Pluie" est bien adapté au PLUi.
4. La Métropole a-t-elle des éléments de réponse et compte-t-elle faire évoluer le document pour l'explicitier ?
5. Le TA ayant suspendu partiellement le PLUi par ordonnance du 8/11/2024 ne conviendrait-il pas d'attendre ?

Les prescriptions et le zonage sont basés sur des données topographiques et la nature des sols, le Plan Pluie n'est donc pas lié aux zones d'urbanisme du PLUi. Il est applicable sur l'ensemble du bâti de manière décorrélée des zones d'urbanismes indiquées dans le PLUi.

Le zonage pluvial et le PLUi ont fait l'objet d'un travail en commun sur le sujet des eaux pluviales, pour s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre les deux documents. Cependant, le zonage pluvial est un document de planification qui sera opposable aux tiers, indépendamment du PLUi.

De plus, seules les zones AU et OAP du PLUi (représentants 1.6% du territoire métropolitain) ont été suspendues par le TA.

Ainsi, quel que soit le jugement final du TA, les règles du zonage pluvial s'appliqueront.

6. La MRAe au vu des informations et éléments fournis par la Métropole et sous réserve de la prise en compte de 6 recommandations décide de ne pas soumettre le "Plan Pluie" à évaluation environnementale considérant que son élaboration n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
7. Dans son mémoire en réponse la Métropole n'a pas donné de suite à 3 recommandations sur les 6 devant être prises en compte (voir point 1 et 2 ci-dessus).
8. Les réserves sur la prise en compte des recommandations n'étant pas levées à l'heure actuelle la décision de la MRAe devrait être annulée.

La décision n°MRAe 2024DKGE21, émise par la MRAe en date du 1er aout 2024 dispense l'Eurométropole de Metz d'évaluation environnementale sous réserve de prendre en compte ces recommandations. C'est pourquoi, la métropole et ses services, même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel et en milieux agricoles, travaillent activement à la mise en œuvre de ces recommandations. De plus, dans le mémoire en réponse composée d'une quinzaine de page, l'Eurométropole de Metz apporte une réponse circonstanciée à chacune des recommandations faites par la MRAe.

## N. Cohérence du “Plan Pluie” vis-à-vis du PLUi de la Métropole (C4. C13. C14. C23)

Au niveau des eaux pluviales, le projet du “Plan Pluie” vise principalement le “zéro rejet” (100% d’infiltration) et pour se faire limiter au maximum l’imperméabilisation des sols.

Pourquoi le projet de PLUi, qui fait actuellement l’objet d’une suspension du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 novembre, envisage de déclasser une partie de la zone N de l’ilot Saint-Symphorien situé en zone rouge du PPRI en zones classées 2AUE pour réalisation de deux parkings d’environ 1200 places ?

En effet la construction de parking va à l’encontre des principes retenus dans le cadre du “Plan Pluie” en termes de limitation de l’imperméabilisation des sols et de “zéro rejet” du fait que la réalisation des parkings nécessitera la mise en œuvre de drainages qui accentueront inévitablement le risque inondation avec les conséquences déjà relevées sur ce secteur.

Supprimer dans le “Plan Pluie” les mesures de dérogations qui permettent actuellement la construction d’équipements publics en zone rouge du PPRI.

- ⇒ Cette question concerne le PLUi qui a fait l’objet d’une enquête publique et de réponse à ce sujet. Sur les 2 zones 2AUE initiales, une seule zone a été retenue dans le PLUi approuvé. Les plaintes ont donc été prises en compte entre l’arrêté et l’approbation du PLUi. Aussi, comme mentionné auparavant, le Plan Pluie et le PLUi sont deux documents indépendants et décorrélés.
- ⇒ De plus, bien que le zonage pluvial s’appliquera à ces parkings, ce qui limitera l’impact de l’imperméabilisation, la zone se situe dans la zone rouge du PPRI (document de norme supérieure), qui autorise ce type d’installation et d’équipements.
- ⇒ Enfin, le PLUi pour le cœur métropolitain prévoit l’obligation de réaliser des stationnements perméables quel que soit la taille du projet.

## O. Légitimité du dossier "Plan Pluie" et de l'enquête (C48)

1. Qu'est-ce qui a motivé le choix de la société ARTELIA pour monter le dossier "Plan Pluie" ?

ARTELIA étant une entreprise de génie civil, se pose la question de sa légitimité et de son impartialité et de ses compétences comme écologue.

Le "Plan Pluie" est particulièrement affecté par les actions d'urbanisation et il faut s'interroger sur la teneur et la qualité du dossier. Un rappel ou renforcement des limites de 250 mg/l pour les chlorures et les sulfates aurait été apprécié.

L'Eurométropole de Metz a lancé une consultation publique concernant une étude d'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de son zonage associé, étude co-financée à 70% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et à 10% par la Région Grand Est.

Suite à une commission d'appel d'offres, le bureau d'études ARTELIA (entreprise de conseil et d'ingénierie) a été retenu parmi un ensemble de candidats répondants.

Le Plan Pluie participe à la protection de la ressource en eau et ainsi à améliorer la qualité des eaux brutes nécessaires à la production et distribution d'eau potable.

2. Le règlement du Zonage Pluvial s'appuie sur le PLUi de Metz Métropole qui fait l'objet d'un recours au niveau du TA. Cet état de fait ne pose-t-il pas un problème de légitimité du "Zonage Pluvial"

⇒ Le zonage pluvial est un document de planification indépendant du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le recours concernant le PLUi n'impacte donc pas le zonage pluvial. Le zonage pluvial sera intégré au PLUi lors d'une modification ou une révision de ce dernier. Cependant, le zonage pluvial est opposable et donc applicable après enquête publique et délibération du Conseil métropolitain.

## **P. Réflexions diverses (C49 – C50 – C52 – C53 – C54)**

1. Les bandes décoratives installées en surplomb des rues des Allemands et Fournirue sont génératrices de pollution plastique.  
Il est rappelé que la démarche Plan Pluie concerne un nouveau mode de gestion des eaux pluviales. Celle-ci préconise en priorité des solutions d'aménagements fondées sur la nature (noues, jardins de pluie, etc.). Le Plan Pluie n'a pas vocation à légiférer sur des éléments de « décorations » en espaces publics.
2. Réfléchir à utiliser les eaux pluviales pour alimenter les toilettes.  
La gestion de l'eau potable est une réglementation gérée par des textes nationaux et des normes en vigueur. Ces normes sont supérieures au Plan Pluie.  
L'objet réglementaire de cette enquête publique concerne le zonage pluvial prescrivant de l'infiltration à la parcelle.
3. Pour ce qui est des risques de pollution des eaux pluviales, pourquoi ne pas profiter du "Plan Pluie" pour rappeler ou renforcer les règles relatives à l'épandage des produits phytosanitaires ?  
L'épandage de produits phytosanitaires est encadré par la législation nationale, qui est supérieure au zonage pluvial dans la hiérarchie des normes. Par ailleurs, la réglementation de l'épandage des produits phytosanitaires n'entre pas dans le champ d'action d'un zonage pluvial.
4. En période de sécheresse et de restriction d'eau potable la récupération des eaux pluviales devrait être réservé à l'arrosage des plantes et à abreuver les animaux et non pas au lavage des rues et du mobilier urbain.  
En cas de périodes de canicule entraînant des manques d'eaux, des arrêtés de sécheresse sont pris par la Préfecture. Ces arrêtés réglementent les usages de l'eau et définissent les activités prioritaires.
5. En termes d'infiltration la réparation des rues et espaces publics pavés devrait être réalisée avec des joints perméables et non pas imperméables (pratiques actuelles).  
Le plan pluie est une feuille de route pour les prochaines années. La collaboration entre le pôle Cycle de l'Eau et les différents services de l'Eurométropole de Metz et des communes membres à vocation à perdurer dans le temps. Ainsi, ce nouveau mode de gestion sera davantage étudié et l'ensemble des techniques d'infiltration à la parcelle seront privilégiés par nos services dans la mesure du possible.
6. Mises à disposition pour les gros évènements ou manifestations de toilettes sèches en remplacement des toilettes alimentées habituellement en eau potable.  
Encourager la mise en place d'un réseau eaux pluviales pour les toilettes.  
L'organisation d'évènementiels est une compétence communale. Cependant, un travail avec ces services pourra être étudié afin d'intégrer ce nouveau mode de gestion des eaux pluviales.
7. Sensibiliser l'équipe de propreté qui continue à jeter dans les caniveaux  
Le plan pluie étant une feuille de route sur les prochaines années, il est composé d'un volet sensibilisation. Ainsi, une rencontre avec les services de la Propreté Urbaine, compétence communale, pourra être étudiée.



